

N° 427

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 2009

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de résolution, présentée par M. Gérard LARCHER, Président du Sénat, tendant à **modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat,***

Par M. Patrice GÉLARD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hiest, président ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, vice-présidents ; MM. Laurent Bêteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, secrétaires ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Roland Povinelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiaava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 377 et 428 (2008-2009)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	7
I. LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION	9
II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	16
EXAMEN DES ARTICLES.....	19
• <i>Article premier</i> (art. 3 du Règlement) Composition du Bureau du Sénat	19
• <i>Article 2</i> (art. 5 bis et 6 bis nouveaux du Règlement) Droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires	21
• <i>Article 3</i> (art. 6 <i>ter</i> nouveau du Règlement) Réunion hebdomadaire des groupes politiques	24
• <i>Article 4</i> (art. 7, 16, 18 et 22 du Règlement du Sénat) Changement de dénomination de certaines commissions permanentes	24
• <i>Article 5</i> (art. 9 du Règlement) Respect du pluralisme dans la désignation des représentants du Sénat au sein des organismes extraparlimentaires	27
• <i>Article 6</i> (art. 13 du Règlement) Bureau des commissions permanentes	28
• <i>Article 6 bis (nouveau)</i> (art. 16 du Règlement) Réunion des projets de loi de financement de la sécurité sociale à la commission des affaires sociales	29
• <i>Article 7</i> (art. 12 du Règlement) Désignation des membres des commissions mixtes paritaires	30
• <i>Article 8</i> (art. 14 et 23 <i>bis</i> nouveau du Règlement) Réunion des commissions et autres instances	31
• <i>Article 9</i> (art. 18 et 42 du Règlement) Participation du Gouvernement aux travaux des commissions et dénomination du Conseil économique, social et environnemental	33
• <i>Article 10</i> (art. 19 <i>bis</i> nouveau du Règlement du Sénat) Avis des commissions permanentes sur certaines nominations	33
• <i>Article 11</i> (art. 22 du Règlement du Sénat) Fonction de contrôle et d'évaluation des commissions permanentes	35
• <i>Article 12</i> (art. 16 et 24 du Règlement) Dépôts	36
• <i>Article 13</i> (art. 16 et 24 <i>bis</i> nouveau du Règlement) Engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement	37
• <i>Article 14</i> (chap. IV <i>bis</i> nouveau, art. 28 <i>bis</i> , 28 <i>ter</i> et 28 <i>quater</i> nouveaux, art. 20, 42 et 50 du Règlement) Examen des projets et propositions de loi	38
• <i>Article 15</i> (art. 29 du Règlement) Conférence des présidents	47
• <i>Article 16</i> Organisation de l'ordre du jour (art. 29 <i>bis</i> du Règlement)	51
• <i>Article 17</i> (art. 29 <i>ter</i> nouveau et 82 du Règlement) Organisation des débats	53
• <i>Article 18</i> (art. 32 du Règlement) Horaires de séances du Sénat	56
• <i>Article 19</i> (art. 38 du Règlement) Organisation du débat ou, le cas échéant, de la clôture	57
• <i>Article 20</i> (art. 39 du Règlement) Débat thématique	59
• <i>Article 21</i> (art. 45 et 48 du Règlement) Irrecevabilités	61
• <i>Article 21 bis (nouveau)</i> (art. 47 <i>bis</i> -1-A <i>nouveau</i>) Modalités d'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale	71

• <i>Article 21 ter (nouveau)</i> (art. 47 <i>bis-2 nouveau</i>) Compétence de la Conférence des présidents pour définir les modalités particulières d'organisation du projet de loi de financement de la sécurité sociale	72
• <i>Article 22</i> (chap. VII <i>ter</i> nouveau et art. 47 <i>decies</i> nouveau) Vote des conventions internationales	72
• <i>Article 23</i> (art. 49 du Règlement) Discussion commune	73
• <i>Article 24</i> (art. 49 du Règlement) Temps de présentation des amendements	75
• <i>Article 25</i> (chap. VIII <i>bis</i> nouveau, art. 50 <i>bis</i> , 50 <i>ter</i> et 50 <i>quater</i> nouveaux) Proposition de résolution en vertu de l'article 34-1 de la Constitution	76
• <i>Article 25 bis</i> (nouveau) (art. 59 du Règlement) Extension de la liste des scrutins publics de droit	78
• <i>Article 26</i> (art. 69 <i>ter</i> nouveau et 71 du Règlement) Convocation conjointe d'une commission mixte paritaire pour une proposition de loi	78
• <i>Article 27</i> (art. 73 et art. 73-1 du Président) Information et autorisation du Président	79
• <i>Article 28</i> (chap. XI <i>bis</i> du Règlement) Affaires européennes	80
• <i>Article 29</i> (art. 73 <i>octies</i> nouveau du Règlement) Débats d'initiative sénatoriale	90
• <i>Article 30</i> (art. 75 <i>ter</i> nouveau du Règlement) Questions du mardi après-midi	90
• <i>Article 31</i> (art. 33, 77, 85 et 86 du Règlement) Abrogation des articles relatifs à la Haute Cour de justice et coordinations	91
• <i>Article 32</i> (nouveau chap. XVIII <i>bis</i> , art. 103 et 103 <i>bis</i> nouveau du Règlement) Budget et comptes du Sénat	92
EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 20 MAI 2009	95
ANNEXE - AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION	113
ANNEXE - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	121
TABLEAU COMPARATIF	123
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	183

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 20 mai 2009, sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyst, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Patrice Gélard** et établi le texte proposé par la commission pour la proposition de résolution n° 377 (2008-2009), présentée par M. Gérard Larcher, Président du Sénat, tendant à **modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat**.

Après avoir souligné que la proposition de résolution assurait la mise en œuvre des profondes modifications apportées au fonctionnement du Parlement par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le rapporteur a expliqué qu'elle renforçait par ailleurs le rôle des groupes et apportait de nouvelles garanties au respect du pluralisme.

Il a indiqué que le texte reprenait pour l'essentiel les conclusions du groupe de travail sur la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement, présidé par M. Gérard Larcher, Président du Sénat. Saluant l'esprit de dialogue qui avait marqué les réunions de ce groupe, dont MM. Bernard Frimat, vice-président du Sénat, et Jean-Jacques Hyst, président de votre commission des lois, étaient les rapporteurs, il a jugé que la proposition de résolution constituait un dispositif équilibré.

Ayant présenté les dispositions du texte, il a estimé que la proposition de résolution préservait la souplesse du Règlement, tout en améliorant les méthodes de travail du Sénat. Il a souligné que les acteurs de la vie sénatoriale devraient faire preuve, dans la mise en œuvre de cette réforme, d'un respect mutuel identique à celui qui avait permis d'aboutir à cet équilibre.

La commission a adopté **18 amendements**, dont 10 présentés par son rapporteur, qui se limitent à préciser la rédaction du texte et à renforcer sa cohérence. Les principales modifications retenues par la commission visent à :

- prévoir, pour l'examen et le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale, des dispositions parallèles à celles qui régissent les lois de finances (5 amendements présentés par MM. Nicolas About et Alain Vasselle) ;

- à l'article 8 (réunion des commissions et autres instances), permettre aux instances autres que les commissions de se réunir pendant les jours de séance, sous réserve que ces réunions ne se déroulent pas aux heures de séance, et assouplir les conditions dans lesquelles la Délégation aux droits des femmes peut se réunir (amendement du rapporteur) ;

- à l'article 9 (participation du Gouvernement aux travaux des commissions), préciser que le droit d'accès aux commissions, lorsqu'elles élaborent le texte sur lequel portera la discussion en séance, est ouvert à tous les membres du Gouvernement et pas seulement aux ministres (amendement présenté par M. Michel Charasse) ;

- à l'article 13 (engagement de la procédure accélérée), préciser que le Gouvernement informe le Président de l'engagement de la procédure accélérée, en principe lors du dépôt du projet de loi (amendement du rapporteur) ;

- à l'article 14 (examen des projets et propositions de loi), prévoir que lorsque le président de la commission saisie au fond transmet pour avis un amendement à la commission des finances ou à la commission des affaires sociales avant la réunion aboutissant au texte de la commission, cet avis est écrit ; préciser que le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication spécifique et que la commission détermine son avis sur les amendements « extérieurs » avant le début de leur discussion en séance (amendement du rapporteur) ;

- au même article, exclure les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale de l'application des dispositions relatives à l'élaboration du texte de la commission (amendement présenté par MM. Nicolas About et Jean Arthuis) ;

- à l'article 21 (irrecevabilités), maintenir la possibilité pour tout sénateur ou pour le Gouvernement de soulever en séance publique une exception d'irrecevabilité fondée sur la loi organique relative aux lois de finances (amendement du rapporteur) ;

- à l'article 22 (vote des conventions internationales), donner explicitement la possibilité au Gouvernement, au président de la commission saisie au fond ou au président d'un groupe, de s'opposer à la mise en œuvre de la procédure d'examen simplifié (amendement du rapporteur) ;

- à l'article 32 (services et comptabilité), prévoir que le compte rendu annuel d'activité de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne est présenté au Bureau du Sénat par le président de cette commission et par son rapporteur (amendement du rapporteur).

La commission a adopté le texte de la proposition de résolution ainsi rédigé.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'une proposition de modification de son Règlement pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat, présentée par M. Gérard Larcher, Président du Sénat.

L'ampleur des modifications proposées au Règlement de notre assemblée est à la mesure des profondes transformations apportées à notre système institutionnel par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 afin de **renforcer le rôle du Parlement**.

Certaines des dispositions institutionnelles relatives au Parlement sont entrées en vigueur **immédiatement**, telle l'obligation pour le Gouvernement de demander l'autorisation de la prolongation d'une intervention des forces armées à l'étranger au-delà de quatre mois. Trois des mesures les plus emblématiques de la révision sont entrées en vigueur le **1er mars 2009** : la discussion en séance des projets et propositions de loi sur la base du texte de la commission ; le respect d'un délai minimum entre le dépôt ou la transmission d'un texte et son examen en séance publique ; les nouvelles règles de partage de l'ordre de jour.

Plusieurs articles de la Constitution exigent une **loi organique** -désormais adoptée par le Sénat et l'Assemblée nationale pour l'application des articles 34-1 (conditions dans lesquelles les assemblées peuvent voter des résolutions) ; article 39 (conditions auxquelles doit répondre la présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat) ; article 44 (cadre dans lequel les règlements des assemblées fixent les conditions d'exercice du droit d'amendement)¹. Une loi organique sera également nécessaire pour déterminer les emplois ou fonctions pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, « *le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée* » (article 13 de la Constitution).

¹ Loi organique n° 2003-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

La Constitution renvoie par ailleurs à une **loi simple** le soin de déterminer les commissions permanentes compétentes pour prononcer un avis sur les nominations mentionnées par l'article 13 de la Constitution, sur les modalités de consultation du Conseil d'Etat sur les propositions de loi (article 39) ou encore sur les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête (article 51-2). Enfin, elle prévoit l'intervention du **Règlement des assemblées** pour préciser les conditions de création de ces commissions d'enquête (article 51-2) mais aussi la détermination des droits des groupes politiques constitués au sein de l'assemblée (article 59-1) ainsi que les conditions d'exercice du droit d'amendement dans le cadre fixé par la loi organique (article 43).

Après l'adoption de la loi organique du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, le cadre général du travail parlementaire est tracé et clarifié. Il appartient désormais au Sénat et à l'Assemblée nationale d'exercer les prérogatives qui leur reviennent en vertu du principe d'autonomie des assemblées, pour définir leurs règles propres de fonctionnement.

Au Sénat, la révision du Règlement a été préparée à l'initiative et sous la présidence de M. Gérard Larcher, Président du Sénat, par un **groupe de travail sur la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement** constitué en octobre dernier¹. A l'issue d'une dizaine de réunions marquées par l'esprit de dialogue et la recherche du consensus, le groupe de travail s'est accordé sur les principes de mise en œuvre de la réforme constitutionnelle. Ses conclusions s'inscrivent dans le souci constant de notre assemblée de conforter le pluralisme en son sein et d'améliorer ses méthodes de travail².

Elles doivent beaucoup au travail mené sous l'autorité du Président du Sénat, par les deux rapporteurs de ce groupe, nos collègues MM. Bernard Frimat, vice-président du Sénat, et Jean-Jacques Hiest, président de votre commission des lois.

La proposition de résolution reprend directement le fruit de ces travaux. Comme votre rapporteur a pu le constater à la faveur de ses auditions³, elle constitue un **dispositif équilibré** qui répond pour l'essentiel aux préoccupations exprimées par les présidents de groupe et les présidents de commission.

¹ Outre le Président du Sénat et les présidents des groupes politiques, ce groupe comprenait 26 membres désignés à la proportionnelle par les groupes politiques ; les présidents des 6 commissions permanentes et le président de la commission des affaires européennes étaient associés aux travaux du groupe, ainsi que le questeur délégué.

² Il faut rappeler à cet égard la réflexion engagée par le groupe de réflexion sur l'institution sénatoriale, présenté par M. Daniel Hoeffel au Bureau du Sénat, et poursuivie par la mission d'information confiée à MM. Patrice Gélard et Jean-Claude Peyronnet sur les Parlements des pays européens.

³ Voir en annexe liste des personnalités rencontrées par le rapporteur.

Votre commission, convaincue que les dispositions de notre Règlement doivent susciter l'adhésion la plus large, se réjouit de l'accord qui a pu être trouvé.

En outre, les dispositions proposées lui paraissent permettre, en harmonie avec la volonté du Constituant, un renforcement effectif de la mission de législation et de contrôle de notre assemblée. Elle s'est en conséquence limitée à apporter un nombre très réduit de modifications qui n'ont d'autre visée que de préciser ou clarifier certains points.

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la proposition de résolution, « *l'application échelonnée de la révision constitutionnelle a ouvert un temps de réflexion et permis une possibilité d'expérimentation, notamment pour les dispositions entrées en vigueur le 1^{er} mars* ». La proposition de résolution tient compte des premiers enseignements de cette mise en œuvre. Néanmoins, le recul manque encore pour prendre toute la mesure des transformations qu'impliquent, dans l'organisation de nos travaux, les nouveaux principes constitutionnels et plus particulièrement l'examen en séance publique du texte établi par la commission. Comme l'a proposé le Président du Sénat, un **bilan d'étape** d'ici une année apparaîtra indispensable pour évaluer l'effet des mesures incluses dans le Règlement et les moyens de les améliorer.

Le Règlement du Sénat doit rester un **cadre souple et adaptable**. A cet égard, les dispositions proposées ménagent opportunément à la Conférence des présidents -dont les règles de décision ont été améliorées afin de mieux respecter l'équilibre entre les groupes- la marge d'appréciation et d'initiative suffisante pour l'organisation de nos travaux.

Par ailleurs, le succès des dispositions proposées dépendra beaucoup également, votre rapporteur en est convaincu, de **la volonté de l'ensemble des acteurs du jeu parlementaire de respecter l'esprit de la réforme engagée afin de favoriser une législation et un contrôle efficaces**.

*

* *

I. LA PROPOSITION DE RÉOLUTION

Les modifications apportées par la proposition de résolution s'articulent autour de quatre volets principaux.

1. L'approfondissement du pluralisme sénatorial

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a conforté les garanties du pluralisme dans notre vie politique.

Ainsi, aux termes de l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution, « *la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ». En outre, le nouvel article 51-1 de la Constitution prévoit que le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein et reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires.

Aussi la proposition de résolution présentée par M. Gérard Larcher, Président du Sénat, renforce-t-elle les droits des groupes, afin d'approfondir les éléments constitutifs du pluralisme sénatorial.

Elle développe par conséquent le recours à la représentation proportionnelle pour la répartition des responsabilités, organise la consultation des groupes dans certaines procédures et définit les droits spécifiques des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.

En effet, pour la **désignation des membres du Bureau du Sénat**, la proposition de résolution étend aux vice-présidents et aux questeurs le dispositif de nomination sur proposition conjointe des présidents de groupes, selon la représentation proportionnelle, qui est déjà applicable aux secrétaires (article premier).

L'application de la représentation proportionnelle serait également renforcée au sein du bureau des commissions, dont les vice-présidents et secrétaires seraient nommés sur le fondement de listes établies par les groupes, selon ce principe (article 6). Chaque groupe devrait ainsi compter au moins un poste de président ou de vice-président au sein de chaque commission.

Les désignations relatives aux organismes extraparlimentaires devraient, elles aussi, tenir compte du principe de la représentation proportionnelle des groupes (article 5). Par ailleurs, la proposition de résolution conforte le rôle des groupes, en prévoyant la consultation des présidents des groupes politiques intéressés avant la désignation des membres des commissions mixtes paritaires (article 7).

Selon le même esprit, la proposition de résolution redéfinit **les règles de vote applicables au sein de la Conférence des présidents**, afin de prendre en compte l'équilibre entre les groupes politiques (article 15). Au régime « un membre/une voix » se substituerait donc un dispositif attribuant à chaque président de groupe un nombre de voix égal au nombre de membres de son groupe, déduction faite de ceux qui appartiennent à la Conférence des présidents.

La proposition de résolution détermine enfin les **droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires**, en application du nouvel article 51-1 de la Constitution. Afin d'identifier les groupes bénéficiaires de ces droits spécifiques, elle retient un dispositif déclaratif. Il appartiendrait donc aux groupes de se déclarer comme groupe d'opposition ou groupe minoritaire (article 2).

Ces groupes pourront participer à la journée mensuelle que leur réserve l'article 48, avant-dernier alinéa de la Constitution. Par ailleurs, conformément à l'esprit de la révision constitutionnelle, les groupes d'opposition et minoritaires disposeraient de droits spécifiques en matière de contrôle.

La proposition de résolution reconnaît ainsi à chaque groupe un **droit de tirage annuel** pour la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information. De plus, les fonctions de président et de rapporteur d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information seraient partagées entre la majorité et l'opposition.

2 - La recherche d'une organisation plus efficace du travail sénatorial

La proposition de résolution suggère plusieurs voies d'amélioration du travail sénatorial.

• Les principes directeurs de l'agenda hebdomadaire

Afin d'éviter, comme tel est trop souvent le cas, la concomitance de plusieurs réunions et de permettre aux sénateurs de prendre part aux travaux parlementaires sous leurs différentes formes, la proposition de résolution fixe les lignes directrices d'un partage de la semaine entre la séance publique et les réunions des instances sénatoriales :

- les réunions des **groupes politiques** se tiendraient le mardi matin, à partir de 10 heures 30 (article 3) ;

- les réunions des **commissions permanentes** se dérouleraient le mercredi matin, éventuellement le mardi matin, avant les réunions de groupe et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour en séance publique (article 8) ;

- la **commission des affaires européennes** se réunirait le jeudi matin (article 18) ;

- les **instances autres que les commissions permanentes et la commission des affaires européennes** tiendraient leur réunion **en dehors des jours et des heures où le Sénat tient séance** (article 8).

• La procédure accélérée

Le Gouvernement peut décider d'engager la procédure accélérée sur un projet ou une proposition de loi. Cette nouvelle procédure a pour effet, comme la déclaration d'urgence à laquelle elle se substitue, de permettre au Premier ministre de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire après une seule lecture par chaque assemblée. Elle autorise également la levée des délais minimaux prévus par l'article 42 de la Constitution entre le dépôt ou la transmission d'un texte et son examen en séance publique.

Dans la mesure où la procédure accélérée détermine ainsi pour partie les conditions du travail parlementaire, il est essentiel que l'assemblée puisse

être informée le plus en amont possible de la décision du Gouvernement. Tel est l'objet de l'article 13 de la proposition de résolution qui prévoit que le Gouvernement devrait faire part de son intention lors du dépôt du projet de loi (comme tel était d'ailleurs le cas en pratique pour la quasi-totalité des déclarations d'urgence). La décision d'engager la procédure accélérée pour une proposition de loi serait, quant à elle, indiquée au plus tard lors de l'inscription de ce texte à l'ordre du jour.

- *L'organisation du travail en commission*

Le principe posé par l'article 42 de la Constitution selon lequel la discussion en séance publique s'engage sur la base du texte établi par la commission (sauf pour les projets de loi constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale) conduit à préciser les modalités de travail de la commission (article 14) :

- un **débat d'orientation** en séance publique pourrait être organisé à l'initiative de la Conférence des présidents avant l'examen du projet ou de la proposition de loi par la commission ;

- un délai de **deux semaines** serait prévu entre la réunion de commission chargée d'élaborer le texte et l'examen du projet ou de la proposition de loi en séance plénière ;

- la commission examinerait au stade de cette première réunion tous les amendements qui lui seraient présentés y **compris ceux des sénateurs non membres de la commission** ; ces amendements devraient être déposés au plus tard **l'avant-veille de cette réunion** ;

- le contrôle de la **recevabilité de ces amendements** au regard de l'article 40 de la Constitution ou de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale serait confié au **président de la commission saisie au fond** après avis, le cas échéant, respectivement de la commission des finances ou de la commission des affaires sociales ;

- le rapport de la commission comporterait les **opinions** des groupes.

- *La consécration du rôle de la Conférence des présidents*

La révision du 23 juillet 2008 a, pour la première fois, donné une reconnaissance constitutionnelle à la Conférence des présidents en lui attribuant, d'une part, la faculté de constater l'inobservation des règles de présentation des projets de loi (article 39 de la Constitution) et, d'autre part, le pouvoir, conjointement avec la Conférence des présidents de l'autre assemblée, de s'opposer à l'engagement de la procédure accélérée (article 45 de la Constitution).

Dans ce cadre et dans le prolongement de l'expérience acquise au Sénat au cours des dernières années, la proposition de résolution reconnaît à la Conférence des présidents une **compétence générale** pour régler l'ordre du jour et délibérer sur « *les questions concernant la procédure législative ou les*

travaux d'information, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques » (article 15).

La détermination de nouvelles modalités de vote reconnues au sein de cet organe -afin de tenir compte de l'équilibre entre les groupes politiques- est cohérente avec l'attribution de ces missions.

- *Un meilleur contrôle de la recevabilité des amendements*

L'article 21 de la proposition de résolution pose les conditions d'un contrôle plus effectif de la recevabilité des amendements.

En effet, la décision du Conseil constitutionnel du 14 décembre 2006 impose le contrôle de la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution au moment de leur dépôt. Aussi le Sénat applique-t-il depuis juillet 2007 de nouvelles modalités de contrôle de la recevabilité financière des amendements qui tiennent compte de cette jurisprudence et que la proposition de résolution inscrit dans le Règlement.

Le respect des dispositions de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ferait également l'objet d'un contrôle *a priori*, empêchant la distribution des amendements irrecevables.

La proposition de résolution prend également en compte les modifications apportées par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, permettant au Président de l'assemblée d'opposer l'irrecevabilité fondée sur le respect du domaine de la loi (article 41 de la Constitution) et prévoyant qu'un amendement est recevable en première lecture s'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis (article 45, premier alinéa, de la Constitution).

La commission saisie au fond serait compétente pour contrôler, dès sa réunion consacrée aux amendements déposés en vue de la séance plénière, le respect des règles relatives au lien avec le texte en discussion et à l'entonnoir.

- *La clôture*

Conformément aux positions adoptées par notre assemblée lors de la discussion de la loi organique du 15 avril 2009, la proposition de résolution ne retient pas la possibilité ouverte par l'article 19 de ce texte d'instituer une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte.

En revanche, la proposition de résolution suggère d'aménager le dispositif actuel de clôture des débats tel qu'il est prévu par l'article 38 du Règlement du Sénat. La procédure proposée privilégie le dialogue afin de surmonter les éventuelles situations de blocage. En effet, si une proposition de clôture était adoptée, la Conférence des présidents se réunirait immédiatement afin de s'accorder -à la majorité des trois cinquièmes- sur l'organisation de la

suite du débat. La clôture ne prendrait effet que dans l'hypothèse où aucun accord ne serait trouvé -la parole étant alors donnée sur demande à un représentant de chaque groupe, pour une durée de cinq minutes.

Par ailleurs, l'article 24 de la proposition de résolution propose de ramener de cinq à trois minutes le temps de présentation des amendements -les explications de vote étant maintenues à cinq minutes.

- *La discussion commune*

Aux termes de l'article 23 de la proposition de résolution, les amendements de suppression d'un article seraient disjoints de la discussion commune des amendements venant en concurrence, afin de contribuer à la clarté des débats.

- *Le vote sans débat des conventions internationales ou fiscales*

La proposition de résolution a entendu réserver l'utilisation de la procédure d'examen simplifiée d'un texte, prévue par l'article 16 de la loi organique du 15 avril 2009, selon laquelle le texte adopté par la commission peut être seul mis en discussion en séance, aux conventions internationales ou fiscales

3. La rénovation et la diversification des procédures de contrôle en séance publique

La proposition de résolution organise trois nouvelles procédures de débat et de contrôle de l'action du Gouvernement en séance.

Tout d'abord, conformément à l'article 50-1 de la Constitution, issu de la révision du 23 juillet 2008, elle prévoit que le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe, faire une déclaration sur un sujet déterminé. Cette déclaration est alors suivie d'un débat et, si le Gouvernement le souhaite, d'un vote (article 20).

La proposition de résolution crée ensuite une nouvelle catégorie de débats en séance plénière : les débats d'initiative sénatoriale (article 29). Ces débats pourraient être inscrits à l'ordre du jour à la demande d'un groupe, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation. Ils permettraient au Sénat d'organiser des débats à partir des travaux de contrôle conduits par ces organes.

Enfin, une nouvelle catégorie de questions donnerait aux sénateurs la possibilité d'interroger le Gouvernement sur un mode plus dynamique. Ces séances de questions cibles seraient organisées une semaine sur deux le mardi, à 16 heures 30 (article 30). Elles porteraient sur un thème défini et se dérouleraient selon une procédure permettant à l'auteur de la question de reprendre la parole après la réponse du Gouvernement.

4. Le renforcement de l'action du Sénat en matière européenne

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a apporté trois modifications au titre XV de la Constitution, relatif aux affaires européennes.

Elle a consacré les organes parlementaires chargés des affaires européennes désormais dénommés « *commissions chargées des affaires européennes* ». Elle a étendu la possibilité pour chaque assemblée d'adopter une résolution européenne à tous les documents émanant d'une institution européenne et elle a défini une procédure permettant au Parlement de renvoyer au Congrès un projet de loi autorisant l'adhésion d'un nouvel Etat membre à l'Union européenne.

La proposition de résolution soumise au Sénat tire les conséquences de ces trois innovations. Elle organise en outre une nouvelle procédure d'examen des projets et propositions d'actes de l'Union européenne (article 28).

Ainsi, la composition de la commission des affaires européennes serait désormais définie par le Règlement. La proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et à compléter le code de justice administrative réécrit d'ailleurs l'article 6 *bis* de cette ordonnance, relatif à la Délégation pour l'Union européenne¹.

La procédure d'examen des projets et propositions d'actes de l'Union européenne reposerait sur une étroite coopération entre les commissions permanentes et la commission des affaires européennes. Elle obéirait à des délais visant à assurer la prise en compte effective, par le Gouvernement et par les institutions européennes, de la position exprimée par le Sénat.

Enfin, la proposition de résolution définit les règles de dépôt et de discussion des motions tendant à autoriser l'adoption d'un projet de loi autorisant une nouvelle adhésion à l'Union européenne par le Congrès, selon la procédure prévue à l'article 89 de la Constitution pour les révisions constitutionnelles, et non par référendum.

Par ailleurs, lors de sa réunion du 16 décembre 2008, le Bureau du Sénat a décidé d'étendre les compétences de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Aussi la proposition de résolution crée-t-elle dans notre Règlement un chapitre consacré au budget et aux comptes du Sénat, au sein duquel serait rappelé le principe d'autonomie financière des assemblées.

Les procédures budgétaires et comptables applicables au Sénat sont renvoyées à un règlement budgétaire et comptable.

¹ Voir le rapport fait par votre rapporteur au nom de la commission des lois sur cette proposition de loi n° 373 (2008-2009).

II. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Outre un ensemble d'améliorations rédactionnelles, votre commission a adopté 18 amendements, qui confortent la cohérence de la proposition de résolution, sans en modifier l'équilibre.

- ***Renforcer la cohérence et simplifier les procédures***

Votre commission vous propose de tirer les conséquences de la définition d'un nouveau mode de désignation des vice-présidents et des questeurs. En effet, il ne paraît plus nécessaire de tirer au sort des scrutateurs comme le prévoit le Règlement, pour dépouiller les scrutins, alors que seule l'élection du Président du Sénat nécessiterait désormais un tel dépouillement. Les six secrétaires d'âge devraient être en mesure d'accomplir cette mission (article premier).

Votre commission estime par ailleurs que si l'irrecevabilité fondée sur les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances doit, selon la proposition de résolution, faire l'objet d'un contrôle lors du dépôt des amendements et sous-amendements, il convient de maintenir la possibilité de soulever cette irrecevabilité en séance plénière (article 21).

Elle vous suggère de prévoir que l'activité de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne du Sénat est présentée chaque année devant le Bureau, non seulement par le président mais aussi par le rapporteur de cette commission (article 32). Cette modification renforcerait les garanties apportées au pluralisme sénatorial, puisque le président et le rapporteur de la commission spéciale appartiennent respectivement à la majorité et à l'opposition.

Votre commission a en outre introduit plusieurs dispositions destinées à préciser la procédure d'examen d'un projet ou d'une proposition de loi en commission ou en séance publique (*article 14*) :

- à l'initiative de M. Michel Charasse, elle a rappelé que l'organisation d'un débat d'orientation préalable à l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi en commission restait une simple **faculté** à l'initiative de la Conférence des présidents ;

- elle a indiqué que la décision de la commission des finances ou de la commission des affaires sociales sur les amendements examinés par la commission saisie au fond en vue de l'élaboration du texte soumis à la séance publique dont elles auraient été saisies prendrait la forme d'un **avis écrit**.

- elle a prévu que le texte de la commission ferait l'objet d'une **publication séparée**.

- elle a précisé que la commission déterminerait son avis sur les amendements avant le début de leur discussion par le Sénat (et non, comme le prévoit le texte de la proposition de résolution, avant que ne commence la discussion du projet de loi ou de la proposition de loi).

- enfin, votre commission, à l'initiative de MM. Nicolas About et Jean Arthuis, a souhaité explicitement exclure les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de financement de la sécurité sociale de l'application des dispositions relatives à l'élaboration du texte de la commission.

• ***L'assouplissement de certains dispositifs***

Votre commission a estimé qu'il était possible d'autoriser une instance autre que la commission à se réunir pendant les jours de séance dès lors que ces réunions ne se déroulent pas pendant que le Sénat tient séance. De même, elle a assimilé la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes à la commission des affaires européennes pour l'application des règles relatives à l'agenda du Sénat (*article 8*).

• ***Une attention particulière au cadre institutionnel et organique***

Votre commission a souhaité conforter la constitutionnalité de certaines dispositions de la proposition de résolution :

- à l'initiative de M. Michel Charasse, elle a indiqué que le droit d'accès aux commissions, lorsqu'elles élaborent le texte sur lequel portera la discussion en séance, est ouvert à tous les **membres du Gouvernement** et pas seulement aux ministres (*article 9*) ;

- elle a précisé que le Sénat devait, **en principe**, être informé par le Gouvernement de la décision d'engager la procédure accélérée au moment du dépôt du projet de loi (*article 13*) ;

- elle a indiqué que le Gouvernement, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond pourrait s'opposer à la décision d'appliquer la procédure d'examen simplifié aux conventions internationales (*article 22*) ;

- elle a de même précisé plusieurs points de la procédure relative à l'examen des résolutions, conformément aux dispositions de la loi organique du 15 avril 2009 (*article 25*).

• ***L'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale***

Votre commission a adopté cinq amendements, présentés par MM. Nicolas About et Alain Vasselle, tendant à prévoir, pour l'examen et le contrôle de l'application des lois de financement de la sécurité sociale, des dispositions parallèles à celles qui régissent les lois de finances.

*

* *

Votre commission a adopté le texte de la proposition de résolution ainsi rédigé.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier
(art. 3 du Règlement)

Composition du Bureau du Sénat

L'article 3 du Règlement définit la composition du Bureau du Sénat et les modalités d'élection ou de désignation de ses membres.

Le Bureau du Sénat comprend 26 membres depuis le 12 novembre 2008. La résolution du 29 octobre 2008 modifiant l'article 3 du Règlement du Sénat afin de renforcer le pluralisme dans l'organe dirigeant du Sénat a en effet porté de six à huit le nombre de vice-présidents¹.

Le Bureau du Sénat comprend ainsi le Président du Sénat, huit vice-présidents et trois questeurs, tous élus pour trois ans, et quatorze secrétaires, nommés pour trois ans.

L'article premier de la proposition de résolution ne modifie pas les modalités d'élection du Président du Sénat, mais les conditions de désignation des vice-présidents et des questeurs, afin que le Bureau reflète fidèlement la composition politique de notre assemblée.

• *Le dispositif en vigueur*

Aux termes de l'alinéa 7 de l'article 3, les vice-présidents et les questeurs sont élus au scrutin secret, par scrutins séparés et au moyen de bulletins plurinominaux.

L'élection est acquise au premier ou au second tour à la majorité absolue des suffrages exprimés et à la majorité relative au troisième tour (alinéa 8).

La nomination des secrétaires intervient après l'élection des vice-présidents et des questeurs. Il appartient alors au président des groupes d'établir, au cours d'une réunion, la liste des candidats à ces fonctions, selon la représentation proportionnelle des groupes et en tenant compte de la représentation acquise dans les autres postes du Bureau (alinéa 9).

Si cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pour inapplication de la représentation proportionnelle, dans le délai d'une heure, elle est ratifiée par le Sénat dont le Président proclame les secrétaires (alinéa 10). En cas d'opposition, le Sénat doit statuer. S'il décide de prendre en considération

¹ Voir le rapport fait au nom de la commission des lois par M. Patrice Gélard, [n°44 \(2008-2009\)](#).

cette opposition, les présidents des groupes doivent se réunir pour établir une nouvelle liste, dont la ratification est soumise au même processus.

• ***Le dispositif proposé***

L'article premier de la proposition de résolution étend aux vice-présidents et aux questeurs le dispositif de nomination aujourd'hui appliqué pour les secrétaires.

Cette nomination aurait lieu après l'élection du Président du Sénat et se fonderait sur **deux listes établies par les présidents de groupes**, l'une pour les candidats aux fonctions de vice-président et de questeur, l'autre pour les candidats aux fonctions de secrétaire. Ces deux listes seraient constituées selon la **représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste**.

La représentation proportionnelle serait calculée d'abord pour les huit vice-présidents et les trois questeurs, en tenant compte de l'élection du Président, puis pour l'ensemble du Bureau.

Le processus de nomination demeurerait inchangé. Ainsi, chacune des deux listes de candidats serait affichée et pourrait faire l'objet d'oppositions pendant un délai d'une heure, pour inapplication de la représentation proportionnelle. Les conditions de recevabilité d'une telle opposition seraient maintenues : elle devrait être remise par écrit au Président du Sénat et signée par au moins trente sénateurs ou le président d'un groupe.

En cas d'opposition, le Sénat devrait statuer sur sa prise en considération, après un débat au cours duquel ne pourraient intervenir qu'un orateur pour et un orateur contre, pendant cinq minutes chacun.

Le rejet de la prise en considération entraînerait la ratification de la liste, les candidats étant proclamés par le Président. En revanche, la prise en considération de l'opposition entraînerait l'annulation de la liste contestée et conduirait les présidents de groupes à en présenter une nouvelle.

Votre commission a adopté à cet article un **amendement** de son rapporteur, visant à simplifier les modalités de dépouillement des scrutins liés à la composition du Bureau.

En effet, il ne paraît pas nécessaire de maintenir à l'alinéa 5 de l'article 3 du Règlement le tirage au sort de scrutateurs chargés de dépouiller le scrutin pour l'élection du Président du Sénat, qui étaient également mis à contribution pour le dépouillement des scrutins relatifs à l'élection des vice-présidents et des questeurs. Le nouveau mode de désignation de ces derniers a pour conséquence de réduire les tâches de dépouillement à l'élection du Président du Sénat, qui pourrait donc être confiée aux six secrétaires d'âge et, le cas échéant, à leurs suppléants.

Votre commission a adopté l'article premier **ainsi modifié**.

Article 2

(art. 5 bis et 6 bis nouveaux du Règlement)

Droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires

Le nouvel article 51-1 de la Constitution, issu de la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.* »

La première phrase de cet article n'ajoute rien au droit positif, puisque les règlements des assemblées déterminent d'ores et déjà les droits des groupes parlementaires, tels que la participation de leurs présidents à la Conférence des présidents, le droit de demander un scrutin public ou le droit de parole dans les discussions organisées.

La seconde phrase crée en revanche une nouvelle obligation de reconnaître, dans le règlement, des droits spécifiques aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires.

L'article 51-1 vise par conséquent à accorder aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires des droits plus étendus que ceux qui résulteraient pour eux de la simple application de la représentation proportionnelle.

Il s'agit ainsi de surmonter les obstacles auxquels s'était heurtée une première tentative de définition des droits de l'opposition au sein du Règlement de l'Assemblée nationale, en 2006¹.

Ces nouvelles dispositions constitutionnelles supposent donc que le Règlement détermine, d'une part, les conditions d'appartenance des groupes à l'opposition ou à la minorité et, d'autre part, la nature et l'étendue des droits spécifiques de ces groupes.

Aussi l'article 2 de la proposition de résolution insère-t-il dans le Règlement deux nouveaux articles répondant à ces objectifs.

1. La déclaration d'appartenance à l'opposition ou à la minorité

Le nouvel **article 5 bis** organise ainsi un régime déclaratif, aux termes duquel il appartiendra aux groupes souhaitant bénéficier des droits spécifiques de se déclarer à la Présidence du Sénat comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution.

Cette déclaration devra intervenir dans les sept jours suivant la création du groupe et au début de chaque session ordinaire. Il importe en effet que la déclaration d'appartenance soit déposée dans un délai assez bref pour permettre la mise en œuvre des droits spécifiques qui en découlent. Il faut

¹ Voir la décision n° 2006-573 DC du 22 juin 2006 sur la résolution du 7 juin 2006 modifiant le règlement de l'Assemblée nationale et le rapport fait au nom de la commission des lois par M. Jean-Jacques Hyest, [n° 387 \(2007-2008\)](#), p. 167-168.

également qu'elle soit effectuée au début de chaque session pour assurer aux groupes la possibilité d'utiliser leurs droits spécifiques qui peuvent être accordés et répartis sur une session (ordre du jour réservé) ou sur une année parlementaire¹ (droit de tirage).

Par ailleurs, un groupe qui se serait déclaré d'opposition ou minoritaire pourrait reprendre ou modifier cette déclaration à tout moment, ce qui éviterait que son positionnement au sein de l'assemblée ne soit figé, au mépris des recompositions qui peuvent survenir au cours de la vie parlementaire.

Votre rapporteur souligne que **le régime déclaratif est celui qui paraît le plus adapté au Sénat**, où la distinction entre majorité et opposition ne peut se fonder sur des votes de confiance au Gouvernement, ou de non-censure. Le recours à un dispositif arithmétique, s'inspirant du régime de la Chambre des communes, où la seconde force politique constitue l'opposition officielle, ne semble pas davantage convenir au contexte français, marqué par une multiplicité de partis politiques.

Surtout, le régime déclaratif apparaît comme le plus respectueux de la libre détermination des groupes politiques.

2. La définition des droits spécifiques pour les groupes d'opposition et les groupes minoritaires

Le nouvel **article 6 bis** définit deux nouveaux droits pour les groupes.

Tout d'abord, il prévoit que chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information par année parlementaire¹. Ce premier point reprend une proposition du Comité Ballardur. Il permettra à chaque groupe, qu'il soit déclaré ou non comme groupe d'opposition ou groupe minoritaire, d'obtenir chaque année la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information.

Ce nouveau droit ne s'adresse pas spécifiquement aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires ; mais ceux-ci en seront bien les principaux bénéficiaires. En effet, si les groupes de la majorité n'ont pas de difficulté à obtenir la création de mission commune d'information et de commission d'enquête, tel n'est pas le cas pour les groupes d'opposition et les groupes minoritaires, en raison du fait majoritaire.

Pour une demande portant sur la création d'une commission d'enquête, les dispositions de droit commun prévues à l'article 11 du Règlement s'appliqueraient, sous certaines réserves, (alinéas 2 et 3 de l'article 6 bis nouveau).

En effet, le groupe devrait formuler sa demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information **au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des présidents qui devrait prendre acte de cette demande.**

¹ L'année parlementaire commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre.

La création de la commission d'enquête ne ferait pas l'objet d'un vote du Sénat et le renvoi à l'article 11 du Règlement doit être conjugué avec les conditions de délais prévues pour le dépôt de la demande.

Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. Gérard Larcher, président du Sénat, le « *droit de tirage annuel* » des groupes implique qu'en principe, « *ni la Conférence des présidents, ni le Sénat ne pourraient s'opposer* » à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information. La Conférence des présidents se limiterait donc à prendre acte de la demande, « *sous réserve d'un contrôle minimum de recevabilité opéré par la Conférence des présidents, le cas échéant après consultation du président de la commission des lois* ».

La création de l'organe de contrôle serait donc automatique, sous réserve, pour les demandes de création d'une commission d'enquête, d'un contrôle de recevabilité minimal.

Ainsi, en application de l'article 11 du Règlement, la commission des lois, si elle n'est pas saisie au fond de la proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête, doit émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Il s'agit en particulier de vérifier que la commission d'enquête ne porterait pas sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires ou sur une question traitée par une commission d'enquête qui aurait terminé ses travaux depuis moins de douze mois.

La consultation du président de la commission des lois interviendrait donc pour les demandes portant sur la création d'une commission d'enquête, le délai des sept jours entre la présentation de la demande et la réunion de la Conférence des présidents ne permettant pas que la commission des lois se réunisse pour émettre un avis.

Après que la Conférence des présidents aura pris acte de la demande et ainsi validé la création de la commission d'enquête ou de la mission d'information résultant de l'application du droit de tirage, la nomination des membres de cette commission ou de cette mission sera effectuée en application des dispositions du Règlement (article 11, alinéa 2, pour les commissions d'enquête ; article 21, alinéa 2, pour les missions d'information).

Par conséquent, pour les commissions d'enquête, la liste des candidats devrait être établie par les présidents de groupes conformément à la règle de la proportionnalité. Pour les missions d'information, la demande de création doit comporter le nom des sénateurs destinés à y participer.

Toutefois, l'alinéa 4 du nouvel article 6 bis prévoit que **les fonctions de président et de rapporteur seraient, dans les deux cas, partagées entre**

la majorité et l'opposition. Ce partage des fonctions a d'ailleurs été mis en œuvre lors de la création des missions communes d'information sur la situation des départements d'outre-mer et sur la politique en faveur des jeunes¹.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification.**

Article 3

(art. 6 *ter* nouveau du Règlement)

Réunion hebdomadaire des groupes politiques

Cet article insère après l'article 6 du Règlement un nouvel article 6 *ter*, relatif à la réunion hebdomadaire des groupes politiques.

Jusqu'en février 2009, les groupes se réunissaient le mardi après-midi, si bien que la séance ne pouvait ce jour-là reprendre qu'à 16 heures.

La majorité des groupes, estimant que ce report est dommageable pour l'organisation des travaux du Sénat, se sont prononcés pour que leur réunion hebdomadaire soit fixée le mardi matin. Cette modification a d'ailleurs été mise en œuvre de façon anticipée, puisque depuis le début du mois de mars, les groupes se réunissent le mardi matin. Les séances de questions orales sont néanmoins maintenues le mardi matin, mais commencent à 9 heures 30 au lieu de 10 heures auparavant².

Ainsi le texte proposé pour le nouvel article 6 *ter* du Règlement prévoit que les groupes se réunissent en principe le mardi matin, à partir de 10 heures 30. Cette nouvelle disposition devrait permettre de mieux organiser l'agenda hebdomadaire du Sénat.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification.**

Article 4

(art. 7, 16, 18 et 22 du Règlement du Sénat)

Changement de dénomination de certaines commissions permanentes

Cet article tend à modifier la désignation de trois des six commissions permanentes. Il maintient, en revanche, le nombre des commissions actuellement fixé à six.

• *Le maintien du nombre actuel de commissions*

Aux termes de l'article 43 de la Constitution, dans sa rédaction antérieure à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le nombre des commissions permanentes était limité à six.

¹ La mission commune d'information sur la situation des départements d'outre-mer est présidée par M. Serge Larcher, membre du groupe socialiste et son rapporteur est M. Eric Doligé, membre du groupe UMP. La mission commune d'information sur la politique en faveur des jeunes est présidée par Mme Raymonde le Texier, membre du groupe socialiste, et son rapporteur est M. Christian Demuyneck, membre du groupe UMP.

² Voir l'article 18 de la proposition de résolution.

Les compétences des commissions relèvent, quant à elles, du règlement des assemblées qui n'ont pas exactement retenu la même répartition : contrairement à l'Assemblée nationale, le Sénat a confié à deux commissions différentes les affaires culturelles, d'une part, et les affaires sociales, d'autre part, et, en revanche, réuni au sein d'une même commission, les affaires étrangères et la défense nationale.

Les six commissions permanentes au Sénat et à l'Assemblée nationale

au Sénat (art. 7 du Règlement)	à l'Assemblée nationale (art. 36 du Règlement)
Commission des affaires culturelles	Commission des affaires culturelles, familiales et sociales
Commission des affaires économiques et du plan	Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire
Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées	Commission des affaires étrangères
Commission des affaires sociales	Commission de la défense nationale et des forces armées
Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation	Commission des finances, de l'économie générale et du plan
Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale	Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

A l'Assemblée nationale, l'étendue des attributions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, notamment, est apparue excessive à beaucoup de nos collègues députés. En outre, l'effectif de chaque commission y est beaucoup plus important qu'au Sénat¹.

L'augmentation du nombre maximal de commissions permanentes porté de six à huit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 répond, pour une large part, aux préoccupations exprimées par les députés.

La résolution adoptée par l'Assemblée nationale institue ainsi deux nouvelles commissions, la commission des affaires culturelles et de l'éducation –désormais séparée de la commission des affaires sociales- et une commission du développement durable et de l'aménagement du territoire qui reprend une partie des compétences de la commission des affaires économiques. Chaque commission comprendra un effectif maximum correspondant au huitième du nombre de députés.

¹ La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ainsi que la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire réunissent respectivement deux huitièmes de l'effectif des membres composant l'assemblée, les autres commissions ayant chacune un effectif équivalent à un huitième du nombre de députés. Au Sénat, la commission des affaires économiques, dotée de l'effectif le plus important, compte 78 membres.

La présente proposition de résolution prévoit, en revanche, de maintenir le nombre actuel des commissions.

Au Sénat, la répartition actuelle de leurs compétences apparaît en effet **cohérente et équilibrée**.

En outre, le nombre actuel des commissions garantit à chacune d'entre elles, d'exercer, dans les domaines qui les concernent, une activité de législation et de contrôle.

Les membres du groupe de travail présidé par M. Gérard Larcher, après en avoir débattu, n'ont pas retenu le principe d'une commission des collectivités territoriales. Ils ont estimé que la spécificité constitutionnelle du Sénat, représentant des collectivités territoriales de la République, se manifestait davantage à travers l'attention qu'y apporte chaque commission que par une éventuelle spécialisation d'une commission dans ce domaine.

De même, il n'a pas été jugé opportun d'instituer une commission du développement durable qui, parce qu'elle devrait nécessairement traiter des équipements, du développement économique et de l'énergie, recouvrirait pour une très large part les compétences actuellement attribuées à la commission des affaires économiques.

Par ailleurs, compte tenu des interactions évidentes entre les affaires étrangères et les questions de défense, il semble souhaitable de maintenir une approche commune de ces sujets au sein d'une même commission.

Enfin, plusieurs membres du groupe de travail ont été attentifs au risque de dispersion des sénateurs entre un plus grand nombre de commissions et aux difficultés pour les groupes politiques aux effectifs limités de pouvoir y être représentés de manière satisfaisante.

• ***De nouvelles dénominations pour certaines commissions***

Le Règlement du Sénat, contrairement à celui de l'Assemblée nationale, ne précise pas les compétences des différentes commissions permanentes (article 36 du Règlement de l'Assemblée nationale). Ce choix, gage d'une certaine souplesse, confère une importance d'autant plus grande aux dénominations des commissions qui doit exprimer de manière à la fois générale et complète la vocation de chacune d'entre elles. Les présidents de commission ont été invités à réfléchir au sein du groupe de travail sur la désignation de leurs commissions respectives et à proposer, avec l'accord de leur bureau, d'éventuelles modifications. La commission des affaires étrangères, la commission des affaires sociales et la commission des lois n'ont pas souhaité changé de dénomination. En revanche, les trois autres commissions se sont prononcées en faveur d'une modification :

- soit dans le sens d'une simplification : la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation se dénommerait « commission des finances » ;

- soit dans le souci de faire apparaître des domaines dans lesquels elles exercent déjà leur compétence afin de mieux en marquer l'importance : ainsi, la commission des affaires culturelles deviendrait la « commission de la culture, de l'éducation et de la communication » et la commission des affaires économiques la « commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire »¹.

Ces nouvelles dénominations n'entraîneraient pas de modification du périmètre actuel de compétences de chaque commission.

Votre commission vous propose d'approuver ce dispositif tout en modifiant par un **amendement** du rapporteur la rédaction de cet article afin d'assurer une présentation pérenne de l'effectif des commissions tel qu'il sera augmenté à l'issue du prochain renouvellement sénatorial en septembre 2011. L'effectif actuel serait rappelé dans un alinéa distinct qui deviendrait *de facto* caduc à compter du 1^{er} octobre 2011. Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

(art. 9 du Règlement)

Respect du pluralisme dans la désignation des représentants du Sénat au sein des organismes extraparlimentaires

Cet article prévoit la prise en compte du principe de la représentation proportionnelle des groupes pour les désignations au sein des organismes extraparlimentaires.

En effet, de nombreux organes extraparlimentaires (autorités administratives indépendantes, comités et commissions consultatifs...) comptent parmi leurs membres des parlementaires.

Aux termes de l'article 9 du Règlement du Sénat, la nomination des représentants de notre assemblée au sein de tels organismes peut suivre deux voies :

- si le texte constitutif de l'organisme prévoit que les membres d'une ou plusieurs commissions permanentes y siègent, il revient à la ou aux commissions intéressées de désigner ces membres ;

- si le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour siéger dans un organisme, le Président du Sénat invite la ou les commissions compétentes à proposer le ou les noms des candidats.

Afin de conforter le caractère pluraliste de la représentation du Sénat au sein des organismes extraparlimentaires, les désignations devraient désormais « *tenir compte* » du principe de la représentation proportionnelle des groupes.

¹ La référence au plan qui figurait tant dans l'intitulé de la commission des affaires économiques au Sénat que de la commission des finances de l'Assemblée nationale n'est plus retenue ni par la proposition de résolution sénatoriale, ni par la résolution adoptée par les députés.

Cette disposition permettra par conséquent d'assurer un meilleur pluralisme dans les nominations au sein des organismes extraparlimentaires, conformément à une pratique engagée dès le 1^{er} octobre 2008.

Le nouvel alinéa ainsi ajouté à l'article 9 du Règlement retient une approche pragmatique. Les désignations devront respecter la représentation proportionnelle des groupes, autant qu'il est possible de le faire dans le cadre de désignations portant parfois sur ou un deux sièges au sein d'un organisme.

Il apparaît en effet que la représentation proportionnelle sera d'une application moins arithmétique pour de telles nominations, échelonnées au cours de l'année parlementaire, que pour la composition d'un organe d'essence sénatoriale. Le respect de ce principe devra donc être apprécié sur l'ensemble des organismes visés, au fil de leur renouvellement.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. 13 du Règlement)

Bureau des commissions permanentes

Cet article remplace l'élection des vice-présidents et la nomination des secrétaires des commissions par une désignation faisant intervenir les groupes et respectant le principe de la représentation proportionnelle.

• *Les modalités actuelles de désignation des membres du bureau des commissions*

L'article 13 du Règlement dispose qu'après chaque renouvellement triennal et dès leur nomination, les commissions sont convoquées par le Président du Sénat, pour nommer leur bureau.

La composition du bureau des commissions doit assurer la représentation de tous les groupes politiques.

Les membres du bureau -le président, six vice-présidents et un secrétaire par fraction de dix membres de l'effectif de la commission- sont élus. Ainsi, après avoir élu son président au scrutin secret sous la présidence du président d'âge, la commission élit des vice-présidents au scrutin secret par bulletins plurinominaux, sous la présidence de son nouveau président.

La commission procède ensuite à la nomination des secrétaires, en attribuant en priorité ces fonctions aux groupes qui ne seraient pas représentés aux autres postes du bureau.

En outre, le nombre de vice-présidents ou de secrétaires peut être augmenté afin d'assurer la représentation de tous les groupes politiques.

• *Le dispositif proposé*

La proposition de résolution modifie sensiblement l'article 13 du Règlement, afin d'assurer **la représentation proportionnelle des groupes** au sein du bureau des commissions.

Aussi l'alinéa 2 de l'article 13 préciserait-il que le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président, **huit vice-présidents** et un secrétaire par fraction de dix membres. Le nombre de vice-présidents au sein des commissions serait donc augmenté de deux, conformément à la solution déjà adoptée pour assurer une meilleure représentation des groupes parmi les vice-présidents du Sénat (article 3 du Règlement).

L'élection du président de la commission resterait inchangée. En revanche, les autres membres du bureau seraient désignés à l'initiative des groupes. Il appartiendrait donc aux groupes d'établir la liste des candidats aux postes de vice-présidents, selon le principe de la représentation proportionnelle et en tenant compte de la représentation acquise par un groupe avec le poste de président (alinéa 2 *quater*).

Le nombre de vice-présidents pourrait d'ailleurs être augmenté afin d'assurer à chaque groupe **au moins un poste parmi ceux de président et de vice-président**.

Les groupes devraient ensuite établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire, selon le principe de la représentation proportionnelle et compte tenu de la représentation qu'ils ont acquise dans les autres postes du bureau (alinéa 3).

Le nombre de secrétaires ne pourrait plus être augmenté, la représentation de chaque groupe devant être assurée au sein des postes de président et de vice-président.

Les commissions spéciales, qui jusqu'à présent fixaient elles-mêmes la composition de leur bureau, seraient soumises aux mêmes dispositions que les commissions permanentes (alinéa 5).

Enfin, outre la commission des finances, la commission des affaires sociales nommerait un **rapporteur général**, qui serait membre de droit du bureau de cette commission¹.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 6 bis (nouveau)

(art. 16 du Règlement)

Réunion des projets de loi de financement de la sécurité sociale à la commission des affaires sociales

Cet article additionnel inséré dans la proposition de résolution à la suite d'un **amendement** de MM. Nicolas About et Alain Vasselle, tend à entériner la pratique ininterrompue suivant laquelle l'examen des projets de loi de financement de la sécurité sociale relève, de droit, de la commission des affaires sociales. Il s'agit d'une disposition reprenant, par souci de parallélisme, celle découlant de la résolution n° 74 adoptée par le Sénat le

¹ *Le rapporteur général de la commission des affaires sociales participerait également, comme son homologue de la commission des finances, à la Conférence des Présidents (voir l'article 15 de la proposition de résolution).*

11 mai 2004 par laquelle le Règlement prévoit le renvoi de droit du projet de loi de finances à la commission des finances.

Votre commission a inséré un article 6 *bis* **ainsi rédigé.**

Article 7

(art. 12 du Règlement)

Désignation des membres des commissions mixtes paritaires

Cet article soumet à la consultation des présidents des groupes politiques intéressés la constitution de la liste des sénateurs appelés à siéger au sein d'une commission mixte paritaire.

L'article 12 du Règlement dispose qu'en accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre de représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévus par l'article 45, deuxième alinéa, de la Constitution, est fixé à sept (alinéa 1).

Pour la nomination des représentants du Sénat, la commission compétente à l'égard du texte en discussion doit établir une liste de candidats, que le président de la commission transmet au Président du Sénat (alinéa 3). Celui-ci fait procéder à l'affichage de cette liste, qu'il annonce en séance publique.

Ensuite, selon des modalités analogues à celles prévues pour les organismes extra-parlementaires, s'il n'y a pas eu d'opposition dans le délai d'une heure, la liste est ratifiée.

En effet, dans le délai d'une heure après l'annonce de l'affichage, une opposition aux propositions de la commission peut être formulée par écrit. Elle doit être signée par au moins trente sénateurs ou par un président de groupe.

En cas d'opposition, le Sénat est appelé à statuer, après un débat au cours duquel peuvent intervenir un signataire de l'opposition à la liste de candidats et un orateur d'opinion contraire. Si l'opposition n'est pas prise en considération par le Sénat, la liste est ratifiée ; sinon, les candidats sont désignés par un vote au scrutin pluri-nominal en séance publique, les candidatures devant être déposées à la présidence au moins une heure avant le scrutin.

Jusqu'au 11 février 2009, parmi les sept représentants titulaires du Sénat au sein de chaque commission mixte paritaire, cinq appartenaient à la majorité et deux à l'opposition. Les commissions mixtes paritaires constituées après cette date comprennent, s'agissant des membres titulaires issus du Sénat, quatre représentants de la majorité et trois de l'opposition. Cette actualisation tenant compte du nouvel équilibre entre les groupes a d'abord été évoquée par la Conférence des présidents lors de sa réunion du 11 février 2009, avant d'être confirmée par le Bureau du Sénat le 7 avril 2009.

L'article 7 de la proposition de résolution renforce les garanties apportées aux groupes dans la constitution des listes de candidats proposés par la commission compétente pour siéger au sein d'une commission mixte paritaire.

Ainsi, préalablement à l'établissement de la liste de candidats par la commission compétente, les présidents des groupes politiques intéressés devront être consultés, ce qui leur permettra, le cas échéant, d'exprimer leur avis sur le ou les sénateurs de leur groupe qui pourraient siéger au sein de la commission mixte paritaire.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

(art. 14 et 23 *bis* nouveau du Règlement)

Réunion des commissions et autres instances

Les dispositions proposées par cet article visent à mieux organiser l'agenda du Sénat. La simultanéité de certaines réunions organisées par les différentes instances auxquelles les sénateurs sont appelés à participer soulève en effet aujourd'hui de réelles difficultés.

Le groupe de travail présidé par M. Gérard Larcher a souhaité mieux articuler ces activités. Il a donné la priorité à la séance publique et aux commissions permanentes les mardis, mercredis et jeudis. Les groupes politiques se réuniraient le mardi matin (article 3 de la proposition de résolution), la commission des affaires européennes le jeudi matin (article 28 de la proposition de résolution). Les délégations, groupes d'étude, ou encore groupes interparlementaires devraient, quand à eux, tenir leurs réunions en dehors du jour où le Sénat siège.

• Réunion des commissions

Aux termes de l'article 14 du Règlement, le Sénat « *consacre, en principe, le mercredi matin aux travaux des commissions* ». Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour les commissions de se réunir également d'autres jours soit pour examiner les amendements déposés sur un texte, soit pour entendre en audition un ministre.

La proposition de résolution pose le cadre dans lequel les commissions pourraient, en-dehors du mercredi matin, tenir leurs réunions supplémentaires. Ce cadre préserverait néanmoins la souplesse nécessaire.

Ainsi les commissions auraient la faculté de se réunir le mardi matin avant les réunions de groupe et, « *le cas échéant, une autre demi-journée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique* ».

La référence à l'ordre du jour peut être interprétée en deux sens : d'une part, l'ordre du jour de l'assemblée peut exclure en certaines circonstances qui seront précisées par la Conférence des présidents -discussion générale sur certains textes, séances des questions écrites et des questions au gouvernement, séance de vote solennel- que les commissions se réunissent au

même moment que la séance publique ; d'autre part, l'ordre du jour peut, au contraire, justifier que les commissions saisies au fond d'un texte dont l'assemblée doit délibérer puisse se réunir avec une certaine souplesse.

Par ailleurs, la proposition de résolution maintient la formule actuelle du Règlement selon laquelle le Sénat consacre « **en principe** » aux commissions les jours proposés.

Les dispositions proposées constituent en conséquence des **lignes directrices mais non impératives**. Il s'agit néanmoins d'indications fortes que les commissions doivent s'efforcer de suivre afin de permettre aux sénateurs de prendre part à la séance publique.

• *Réunions des autres instances*

La proposition de résolution tend également à insérer un nouvel article 23 *bis* afin de prévoir que les instances autres que les commissions permanentes et spéciales ainsi que la commission des affaires européennes se réunissent, en principe, en dehors des jours ou des heures où le Sénat tient séance. Cette disposition, conforme au souhait manifesté au sein du groupe de travail de consacrer par priorité les mardis, mercredis et jeudis à la séance publique, aux commissions et aux réunions des organes politiques du Sénat, vise à utiliser plus complètement les jours ouvrables de la semaine.

Comme le rappelle ici encore l'emploi de la formule « *en principe* », cette organisation de l'agenda autorise la souplesse nécessaire.

En outre votre commission a souhaité que la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances ne soit pas soumise au régime plus restrictif retenu pour les instances autres que les commissions permanentes et la commission des affaires européennes. Elle a modifié par un **amendement** du rapporteur le texte de la proposition de résolution en conséquence.

Par ailleurs, elle estime que l'organisation de l'agenda des commissions d'enquête et des missions communes d'information doit être assimilée au régime prévu pour les commissions.

Enfin, il a semblé à votre commission que les instances autres que les commissions doivent pouvoir se réunir pendant les jours de séance dès lors que ces réunions ne se déroulent pas au moment des heures de séance. Votre commission a adopté un **amendement** du rapporteur afin d'assouplir sur ce point la rédaction retenue par la proposition de résolution.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 9

(art. 18 et 42 du Règlement)

Participation du Gouvernement aux travaux des commissions et dénomination du Conseil économique, social et environnemental

Le I de cet article de la proposition de résolution substitue à la disposition de l'article 18 du Règlement du Sénat selon laquelle les ministres se retirent au moment du vote de la commission, la reprise de la possibilité pour le Gouvernement d'« *assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance* » comme l'a affirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2009-579 DC du 9 avril 2009.

Votre commission a adopté un **amendement** de M. Michel Charasse afin de substituer la mention du Gouvernement à celle des « ministres ». La notion de Gouvernement permet, en effet, de viser également, sans ambiguïté, les secrétaires d'Etat. Elle exclut, par ailleurs, toute possibilité que les ministres se fassent représenter par un collaborateur.

Le II actualise la dénomination du Conseil économique, social et environnemental au sein du Règlement.

En effet, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a donné au Conseil économique et social la dénomination de Conseil économique, social et environnemental, afin de marquer l'extension des compétences de cette assemblée consultative à l'environnement.

En conséquence, la substitution de la nouvelle dénomination à l'ancienne doit être effectuée :

- à l'article 18, alinéa 2, du Règlement, qui permet aux membres du Conseil économique, social et environnemental désignés à cet effet d'exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi ;

- à l'article 42, alinéa 4, du Règlement, qui définit les modalités d'intervention en séance publique du représentant du Conseil chargé de présenter l'avis de cette assemblée sur un projet ou une proposition de loi.

La commission a adopté l'article 9 **ainsi modifié**.

Article 10

(art. 19 *bis* nouveau du Règlement du Sénat)

Avis des commissions permanentes sur certaines nominations

Cet article vise à insérer un nouvel article 19 *bis* dans le Règlement afin de prévoir les modalités selon lesquelles les commissions permanentes compétentes rendent un avis sur certaines nominations.

En effet le dernier alinéa de l'article 13 dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 prévoit que le pouvoir de nomination du Président de la République pour certains emplois ou fonctions définis par la loi organique s'exerce après avis public de la commission

permanente compétente de chaque assemblée. La loi doit déterminer les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Dans le cas où la somme des votes négatifs représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés dans les deux commissions, le chef de l'Etat ne peut procéder à la nomination.

Par ailleurs, les articles 56 et 63 de la Constitution prévoient que les nominations effectuées par le président de chaque assemblée au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de la magistrature sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

Il apparaît souhaitable de faire figurer cette nouvelle attribution des commissions dans le Règlement.

Ainsi le premier alinéa de l'article 19 *bis* précise que lorsque la Constitution ou la loi prévoit la consultation d'une commission sur un projet de nomination, la commission compétente est saisie par le Président du Sénat aux fins de donner un avis sur ce projet de nomination. La disposition proposée pour le Règlement du Sénat s'appliquerait à toutes les hypothèses dans lesquelles la Constitution ou la loi prévoit l'avis d'une commission permanente. Il faut en effet prendre en compte les cas où l'avis est requis en vertu d'une loi simple (par exemple la loi n° 2007-1545 pour la désignation du contrôleur général des lieux de privation de liberté).

Il n'a pas été jugé indispensable de préciser dans le Règlement que la personnalité pressentie serait entendue par la commission compétente. Le principe d'une telle audition est sans doute souhaitable mais il convient de laisser aux commissions toute liberté pour le mettre en œuvre.

Par ailleurs, la proposition de résolution indique également que la commission se prononce au **scrutin secret**, traditionnellement retenu pour les nominations personnelles (article 61 du Règlement du Sénat). Cette modalité de vote permet également un décompte des voix -indispensable s'agissant de l'avis donné sur les nominations effectuées par le Président de la République- pour vérifier si l'addition des suffrages exprimés au sein des commissions permanentes du Sénat et de l'Assemblée nationale atteint la majorité correspondant au veto.

Le Président de la commission communiquerait au président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote (premier alinéa).

Le 2 de l'article 19 *bis* propose que, pour les projets de nomination par le Président de la République, le président du Sénat transmette au Président de la République et au Premier ministre l'avis de la commission et le résultat du vote. Il appartiendrait ainsi au pouvoir exécutif de déduire de l'addition des votes au sein des commissions de chaque assemblée l'expression éventuelle d'un veto.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 11

(art. 22 du Règlement du Sénat)

Fonction de contrôle et d'évaluation des commissions permanentes

Cet article tend à modifier et compléter l'article 22 du Règlement relatif à la fonction d'information des commissions permanentes.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a complété l'article 24 de la Constitution afin de consacrer aux côtés de la fonction législative du Parlement la mission de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques.

L'article 22 du Règlement leur confère la responsabilité d'informer le Sénat pour lui permettre d'exercer son contrôle sur l'action du Gouvernement.

D'ores et déjà, les commissions permanentes jouent un rôle fondamental dans l'exercice de cette mission de contrôle et d'évaluation.

La proposition de résolution vise à renforcer encore cette mission :

- d'une part, en conférant en propre aux commissions dans leur domaine de compétence une **action de contrôle de l'action du Gouvernement** -que le Sénat exerce par ailleurs, dans son ensemble, dans le cadre de la semaine réservée au contrôle à travers les différents instruments prévus par la Constitution ou le Règlement ;

- d'autre part, en complétant cette fonction par la mission **d'évaluation des politiques publiques**, conformément aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 24 de la Constitution, et le **suivi de l'application des lois** que le Sénat met en œuvre de manière attentive depuis plusieurs années.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de mentionner, en reprenant une formule très proche de celle actuellement retenue par l'article 22 du Règlement, une référence aux autres compétences des commissions afin d'en rappeler la diversité –législative, consultative (avis sur les nominations) etc.-.

En outre, votre commission a adopté un **amendement** présenté par MM. Nicolas About et Alain Vasselle, tendant à reproduire le parallélisme existant entre la loi organique relative aux lois de finances et celle relative à la loi de financement de la sécurité sociale qui ont toutes deux élevé au niveau organique les pouvoirs d'évaluation et de contrôle des finances publiques confiés aux différentes commissions parlementaires compétentes.

La résolution n° 74 adoptée en 2004 a adapté le règlement du Sénat pour prévoir que le contrôle de l'exécution de la loi de finances est assuré par la commission des finances. De même, il serait précisé que le contrôle de l'application de la loi de financement de la sécurité sociale et l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale sont effectués par la commission des affaires sociales.

Elle a adopté l'article 11 **ainsi modifié**.

Article 12
(art. 16 et 24 du Règlement)

Dépôts

Cet article modernise et simplifie la procédure d'enregistrement et de diffusion des projets et propositions déposés ou transmis au Sénat.

Aux termes de l'article 24, alinéa 1, du Règlement, le Président doit annoncer en séance publique le dépôt des projets et propositions de loi et des propositions de résolution.

Lorsque ce dépôt intervient en dehors des périodes de séance, il fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*, mentionnant un rattachement pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue auparavant, puis d'une annonce lors de la première séance suivante.

Les projets et propositions doivent ensuite être envoyés aux commissions compétentes ou à une commission spéciale. Ils doivent être imprimés et distribués. Là encore, si cette distribution intervient alors que le Sénat ne tient pas séance, elle doit faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

La définition des textes visés par la procédure de dépôt serait simplifiée, le texte proposé par le I de l'article 12 ne précisant plus qu'il s'agit d'une part du dépôt des projets ou propositions de loi présentés par le Gouvernement, et d'autre part de ceux transmis par l'Assemblée nationale. L'ensemble de ces documents serait désigné par les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et les propositions de loi et de résolution présentées par les sénateurs.

Le dépôt de ces documents serait systématiquement enregistré à la présidence (article 24, alinéa 1). Cet enregistrement n'est aujourd'hui pratiqué que si le Sénat ne tient pas séance, afin de connaître la date exacte de dépôt du texte, distincte de la date de rattachement pour ordre. Ce rattachement pour ordre serait en conséquence supprimé. Il en résulterait une plus grande lisibilité, la seule date de dépôt étant la date du dépôt effectif, jour de l'enregistrement du document à la présidence.

Le dépôt ferait en outre l'objet d'une insertion au *Journal officiel* et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance, les documents étant par ailleurs envoyés à la commission compétente, sous réserve de la constitution d'une commission spéciale.

Le texte proposé n'indique pas que les documents seraient imprimés, mais qu'ils seraient publiés, ce qui inclut leur diffusion sur le site Internet du Sénat, qui intervient avant leur impression. Il paraît en effet indispensable que la rédaction de notre Règlement prenne en compte l'usage désormais courant des technologies de l'information.

Néanmoins, la distribution des documents ferait en toute hypothèse l'objet d'une insertion au Journal officiel, alors que le texte actuel ne prévoit cette insertion que si la distribution intervient en dehors des jours de séance.

Il est vrai que la disponibilité d'un projet de loi ou d'une proposition de loi ou de résolution dans sa version imprimée reste une information utile pour les travaux de notre assemblée.

Enfin, le II de l'article 12 prévoit, dans l'ensemble du Règlement, le remplacement de la référence aux documents « *imprimés et distribués* », par une mention des documents « *publiés* ».

De même, à l'article 16, alinéa 2 bis du Règlement, relatif à la constitution d'une commission spéciale sur la demande du président d'une commission permanente ou du président d'un groupe, la référence à la distribution du projet ou de la proposition de loi, qui détermine le point de départ du délai de présentation de la demande, serait remplacée par une référence à sa « *publication* ». Le délai courrait donc à compter du moment où le texte est à la fois disponible sur le site Internet du Sénat et dans sa version imprimée à la distribution.

En effet, la demande de constitution d'une commission spéciale doit être présentée dans le délai très bref de deux jours francs, voire d'un seul jour franc en cas d'engagement de la procédure accélérée. Le point de départ de ce délai ne saurait donc être lié à la seule diffusion du projet ou de la proposition de loi sur le site Internet du Sénat.

Votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

Article 13

(art. 16 et 24 *bis* nouveau du Règlement)

Engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement

Cet article tend à insérer un nouvel article afin de préciser dans le Règlement du Sénat le délai dans lequel le Gouvernement informe le président du Sénat de sa décision d'engager la procédure accélérée.

La procédure accélérée peut être engagée par le Gouvernement à la condition que la Conférence des présidents des deux assemblées ne s'y soit pas conjointement opposée. Elle produit deux effets :

- d'une part, les délais minimaux prévus par l'article 42 de la Constitution entre le dépôt ou la transmission d'un texte et son examen en séance publique (six semaines devant la première assemblée saisie, quatre devant la seconde) ne s'appliquent pas ;

- d'autre part, en cas de désaccord sur un texte entre le Sénat et l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire peut être convoquée par le Premier ministre, ou pour une proposition de loi, par les présidents des deux assemblées agissant conjointement, après une seule lecture par chaque assemblée. La procédure accélérée est ainsi, sur ce point, l'héritière de la déclaration d'urgence.

Le Règlement du Sénat ne comportait aucune disposition concernant le délai dans lequel la déclaration d'urgence devait être effectuée par le Gouvernement. En revanche, le Règlement de l'Assemblée nationale (art. 102) prévoyait que le Gouvernement pouvait déclarer l'urgence jusqu'à la clôture de la discussion générale, par une communication adressée au Président -celui-ci en donnant immédiatement connaissance à l'assemblée. La coutume s'était établie d'appliquer au Sénat le même principe.

La présente proposition de résolution suggère que dans le cas d'un projet de loi, le Gouvernement informe le Président du Sénat **simultanément au dépôt du texte**¹. En effet, dans la mesure où la procédure accélérée remet en cause les garanties de délais dont dispose une assemblée pour préparer l'examen d'un texte, il semble justifié que les commissions et l'ensemble des sénateurs puissent connaître dès le dépôt du projet de loi les conditions dans lesquelles ils pourront travailler sur ce texte. En pratique d'ailleurs, la quasi-totalité des déclarations d'urgence intervient aujourd'hui au moment du dépôt du projet de loi.

L'objectif visé est de permettre l'**information du Sénat** le plus en amont possible mais non de créer une contrainte impérative au Gouvernement.

Votre commission a ainsi complété sur ce point, par un **amendement** du rapporteur, la rédaction proposée afin de rappeler l'esprit dans lequel ce délai est prévu dans le Règlement.

Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement ferait part de sa décision d'engager la procédure accélérée **au plus tard lors de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour**.

Par ailleurs le II du présent article procède à une coordination rédactionnelle au 2 *bis* de l'article 16 du Règlement.

Votre commission a adopté l'article 13 **ainsi modifié**.

Article 14

(chap. IV *bis* nouveau, art. 28 *bis*, 28 *ter* et 28 *quater* nouveaux, art. 20, 42 et 50 du Règlement)

Examen des projets et propositions de loi

Cet article tend à insérer un nouveau chapitre IV *bis* constitué de deux articles (28 *bis* et 28 *ter*) et à compléter les articles 42 et 50 afin de prendre en compte dans le Règlement du Sénat les nouvelles dispositions de l'article 42 de la Constitution selon lesquelles la discussion s'engage en séance publique sur le texte élaboré par la commission permanente saisie au fond.

Jusqu'alors, ce principe ne s'appliquait qu'à la première lecture des **propositions de loi** par l'assemblée où elles ont été déposées (les auteurs de la proposition de loi devant, le cas échéant, procéder par voie d'amendement

¹ Depuis sa révision, le Règlement de l'Assemblée nationale a avancé le délai dans lequel le Gouvernement peut engager la procédure accélérée à 13 heures la veille de la Conférence des Présidents qui précède l'ouverture du débat en première lecture.

pour rétablir la version d'origine). En revanche, la discussion d'un **projet de loi** portait devant la première assemblée saisie sur le texte présenté par le Gouvernement. Par ailleurs, le texte discuté par la deuxième assemblée saisie était celui **transmis** -et éventuellement modifié- par l'autre assemblée, qu'il s'agisse d'un projet ou d'une proposition de loi. A compter du 1^{er} mars 2009, à l'exception des projets de loi constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale, qui continuent de relever de l'ancien système, les autres projets ou propositions de loi sont examinés en séance publique, quel que soit le stade de la procédure, sur la base du texte proposé par la commission saisie au fond (et incorporant, le cas échéant, les modifications adoptées par la commission).

Dans l'hypothèse où la commission ne s'est pas prononcée sur le texte ou l'a rejeté, la Constitution prévoit que la discussion porte sur le projet ou la proposition de loi initial dont l'assemblée a été saisie. Ainsi, l'absence de dépôt de conclusions n'interdit pas son inscription à l'ordre du jour afin que soient respectées les prérogatives du Gouvernement prévues par l'article 48 de la Constitution et aussi les droits des groupes d'opposition ou minoritaires auxquels un jour de séance par mois est en principe réservé par cet article.

Le Règlement du Sénat ne détaille pas aujourd'hui de manière systématique les conditions dans lesquelles les commissions procèdent à l'examen d'un texte. Néanmoins, compte tenu du rôle désormais dévolu aux commissions et de la nécessité de fixer des règles homogènes pour leurs travaux, la proposition de résolution suggère de préciser le cadre général de l'examen du texte en amont de la discussion en séance publique.

Trois séries de modifications sont ainsi proposées. Elles portent sur :

- l'organisation éventuelle d'un débat d'orientation en séance publique, préalable à l'examen d'un texte en commission ;
- la mise en place d'une nouvelle procédure d'examen des textes en commission ;
- les modalités de discussion d'un projet ou d'une proposition de loi en séance publique.

Votre commission a adopté un **amendement** de MM. Nicolas About et Jean Arthuis afin de prévoir explicitement que les dispositions du chapitre IV *bis* (organisation d'un débat d'orientation et de la procédure devant la commission), justifiées par les responsabilités nouvelles confiées à la commission saisie au fond pour établir le texte soumis à la séance publique, ne s'appliquent pas aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. Ces textes seraient ainsi examinés en commission selon les procédures habituelles, non codifiées dans le Règlement, qui s'appliquaient systématiquement à tous les projets de loi avant l'entrée en vigueur de l'article 42 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008.

1. L'organisation éventuelle d'un débat d'orientation en séance publique

Afin d'éclairer largement les membres de la commission sur la position générale de leurs collègues sur un texte, il peut être utile, qu'un débat préalable en séance publique soit organisé en amont de l'examen du projet ou de la proposition de loi par la commission saisie au fond.

Il appartiendrait à la Conférence des présidents de décider de l'organisation d'un tel **débat**. Votre commission a adopté un **amendement** présenté par M. Michel Charasse rappelant qu'il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation applicable à tous les textes. Cette discussion, au cours de laquelle pourrait s'exprimer notamment le Gouvernement et les représentants des différents groupes politiques, permettrait aussi au rapporteur désigné par la commission de présenter, le cas échéant, les premiers enseignements de son travail préparatoire. Les positions et réflexions présentées au cours de cette discussion éclaireraient très utilement la commission.

Votre commission avait d'ailleurs constaté, dans le cadre de la mission d'information sur les parlements des pays européens, que ce dispositif était retenu par plusieurs Etats voisins (Royaume-Uni, Espagne, Finlande, Pologne, Allemagne) et avait suggéré de retenir ce principe sur des projets ou propositions de loi avant leur envoi en commission.

2. L'organisation de la procédure devant la commission

Sous l'empire des anciennes dispositions constitutionnelles, la commission examinait le rapport du rapporteur et ses propositions d'amendements qui, dès lors qu'elle les adoptait -éventuellement en les modifiant, sur la suggestion des autres membres de la commission- devenaient les amendements de la commission. Puis, au cours d'une deuxième réunion, la commission examinerait les amendements dits « extérieurs » déposés au service de la séance avant le délai-limite fixé par la Conférence des présidents et, le cas échéant, de nouveaux amendements du rapporteur ou les amendements du Gouvernement qui, les uns comme les autres, ne sont pas soumis à un délai.

Dans l'attente des nouvelles dispositions du Règlement, les commissions permanentes du Sénat, afin de prendre en compte l'application, à compter du 1^{er} mars 2009, des dispositions nouvelles de l'article 42 de la Constitution, ont, de manière concertée, adapté cette procédure en suivant les orientations dégagées au sein du groupe de travail. L'article 14 de la résolution les reprend.

La procédure continuera de s'articuler en **deux temps**.

• ***Un délai de deux semaines entre l'élaboration du texte de la commission et son examen en séance publique***

Dans le système antérieur à l'application de la révision constitutionnelle, la commission adoptait généralement son rapport au cours de la semaine précédant celle de l'examen en séance publique.

Désormais, la première réunion, destinée à élaborer le texte de la commission, interviendrait **deux semaines** au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi.

La rédaction retenue n'implique pas un décompte jour pour jour du délai retenu : elle suppose seulement que la commission se réunisse **pendant la deuxième semaine précédant** celle au cours de laquelle sera discuté en séance publique le texte dont elle est saisie.

Ce délai est compatible avec les **délais minimaux** prévus par le troisième alinéa de l'article 42 de la Constitution -en effet, aux termes de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, la discussion en séance en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de **six semaines** après son dépôt et, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de **quatre semaines** à compter de sa transmission.

Ces délais ne s'appliquent pas lorsque la procédure accélérée a été engagée selon les termes prévus à l'article 45 de la Constitution. Ils ne s'appliquent pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. Enfin, le troisième alinéa de l'article 42 de la Constitution ne visant que la première lecture, les lectures suivantes ne sont pas soumises à des délais particuliers.

Dans ces conditions, le délai minimum proposé de deux semaines ne saurait pas s'appliquer dans toutes les situations. La proposition de résolution prévoit, à cette fin, qu'il peut y être **dérogé par la Conférence des présidents**.

Le délai de deux semaines devrait cependant fixer l'usage le plus courant. Il apparaît en effet essentiel, dans la mesure où les amendements discutés en séance portent désormais sur le texte issu des travaux de la commission, que celui-ci puisse être connu **le plus tôt possible** tant des autres sénateurs que du Gouvernement.

Il importe aussi que la commission ait pu mener un travail approfondi avant d'élaborer le texte soumis à la séance publique. Le Gouvernement doit donc s'efforcer de garantir des délais suffisants entre le moment où il dépose -ou transmet- un texte et la date d'inscription à l'ordre du jour.

• ***L'examen simultané des amendements du rapporteur et des autres amendements***

L'autre novation confirmée par la proposition de résolution réside dans l'**examen concomitant des amendements du rapporteur et des autres amendements** qui peuvent être présentés par les membres de la commission comme par **tout autre sénateur**.

Conformément au 3 de l'article 18, non modifié par la proposition de résolution, les auteurs d'amendements, non membres de la commission, « *sont entendus sur décision de celle-ci ; ils se retirent au moment du vote* ».

L'ensemble de ces amendements devraient être déposés au plus tard **l'avant-veille** de la réunion de commission. Ce délai devrait s'appliquer à tous les amendements, y compris aux amendements du rapporteur. Il répond à une double considération.

En premier lieu, il vise à donner aux membres de la commission saisie au fond le temps suffisant pour prendre connaissance des amendements dont ils auront à débattre. A cette fin, le texte de la proposition de résolution prévoit que les amendements seraient **mis en distribution** auprès des membres de la commission.

En second lieu, ce délai donnerait aussi la possibilité de transmettre « *le cas échéant* » les amendements à la commission des finances et à la commission des affaires sociales.

• ***Le contrôle de la recevabilité des amendements***

Cet article établit deux procédures distinctes de contrôle des recevabilités :

- Le contrôle de la recevabilité des articles 40 de la Constitution¹ et L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale²

Les amendements déposés auprès de la commission pourraient être transmis à la commission des finances pour le contrôle de leur recevabilité au regard de l'article 40 ou à la commission des affaires sociales pour le contrôle de leur recevabilité au regard de l'article L.O.111-3 du code de la sécurité sociale.

¹ *Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.*

² *Parmi les dispositions de ce texte, il est indiqué notamment que seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale non compensées aux régimes obligatoires de base.*

Afin de formaliser la procédure envisagée, votre commission a adopté un **amendement** du rapporteur indiquant que ces commissions rendent un **avis écrit**. Plusieurs membres de votre commission ont exprimé le vœu que cet avis soit le plus explicite possible. En tout état de cause, il appartiendrait au président de la commission au fond de décider de la recevabilité financière ou sociale de ces amendements.

- Les autres irrecevabilités

La commission dans son ensemble serait compétente pour se prononcer sur les autres irrecevabilités –principalement celle visée par l'article 45 de la Constitution qui interdit les amendements sans lien avec le texte- à l'exception de celle relative aux dispositions qui ressortiraient du domaine du Règlement sur lesquelles il revient, conformément aux termes de l'article 41 de la Constitution, tels que modifiés par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, au Gouvernement ou au président de l'assemblée concernée de se prononcer.

• *Le rapport de la commission*

La proposition de résolution prévoit que le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose –comme tel est le cas aujourd'hui- ainsi que les **opinions des groupes**.

Cette possibilité a déjà été ouverte de manière occasionnelle dans le cadre de rapports de missions d'informations ou de commissions d'enquête. Elle contribuerait à enrichir les moyens d'expression des groupes politiques.

Il est apparu utile à votre commission d'indiquer par un **amendement** du rapporteur que le texte de la commission est reproduit dans une **publication séparée** –et fait ainsi l'objet d'un dépôt spécifique, en pratique le plus rapidement après la réunion de commission afin que l'ensemble des sénateurs soient informés dans les meilleures conditions du texte qui sera discuté en séance.

• *Examen des amendements sur le texte déposé avant la séance*

Actuellement, comme le prévoit le 1 *bis* de l'article 20, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements avant l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle le Sénat doit en débattre et, s'il y a lieu, avant le passage à la discussion des articles. Dans ce dernier cas, la séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

A la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article 42 de la Constitution, les amendements portent désormais sur le texte établi par la commission.

La proposition de résolution suggère de reprendre pour partie ces dispositions en précisant que la commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte de la commission avant le début de la discussion. Par coordination, le II du présent article prévoit la suppression du 1 *bis* de l'article 20 du Règlement. Il ne prend en compte :

- ni la nécessité, lorsque des amendements ont été déposés en nombre, que leur examen se poursuive au-delà de la discussion générale ;

- ni la possibilité, pour la commission, de se réunir pour examiner les amendements du rapporteur et ceux du Gouvernement, qui ne sont pas tenus par le délai limite.

Votre commission a considéré plus conforme à l'article 44 de la Constitution et à la pratique de préciser par un **amendement** du rapporteur que la commission détermine son **avis sur les amendements avant le début de leur discussion en séance publique**.

La proposition de résolution indique également que la commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements, ce qui n'est pas exclusif des autres modes de contrôle de recevabilité tels qu'ils sont prévus en particulier par l'article 45 du Règlement dont la rédaction serait modifiée par la présente proposition de résolution¹.

2. La prise en compte de l'article 42 de la Constitution sur l'organisation de la discussion en séance publique

Le III de cet article tend à modifier et compléter l'article 42 de la Constitution afin, d'une part, de modifier l'ordre des interventions dans la discussion générale d'une proposition de loi et, d'autre part, de prévoir que la discussion des articles porte en principe sur le texte adopté par la commission.

• L'ordre des interventions dans la discussion générale d'une proposition de loi

Le 2° de l'article 42 prévoit actuellement que les projets de loi et les propositions de loi transmises par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission. Dans les autres cas -et notamment les propositions de loi déposées et examinées en première lecture au Sénat- la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission et suivie en principe par l'intervention du Gouvernement.

Depuis 2007 néanmoins, l'auteur de la proposition de loi déposée au Sénat et examinée en première lecture s'exprime en premier.

¹ Voir commentaire de l'article 21.

La proposition de loi propose de consacrer cette pratique en précisant que l'auteur de la proposition de loi dispose de 20 minutes pour la présenter -son intervention étant suivie par celle du rapporteur de la commission.

• *La discussion des articles*

Le 6 de l'article 42 du Règlement prévoit, en l'état, que la discussion des articles des projets et propositions porte :

- sur le texte présenté par le Gouvernement en ce qui concerne les projets de loi déposés en premier lieu sur le bureau du Sénat ou sur le texte transmis par le Gouvernement lorsqu'il a été rejeté en premier lieu par l'Assemblée nationale ;

- sur le texte transmis pour les projets et propositions de loi votés par l'Assemblée nationale ;

- sur le texte précédemment adopté par le Sénat pour les projets ou propositions de loi rejetés par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat ;

- sur le texte rapporté par la commission compétente pour les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs -si la commission ne présente aucune conclusion ou si les conclusions négatives de la commission sont rejetées, le Sénat discute sur la base du texte initial de la proposition ;

- enfin, sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'occasion de l'examen par le Sénat des conclusions de celles-ci.

Ces dispositions ne sont plus conformes à la nouvelle rédaction de l'article 42 de la Constitution et doivent être modifiées et simplifiées.

Ainsi, la proposition de résolution prévoit une nouvelle rédaction du 6 de cet article du Règlement :

- en principe, la discussion des articles des projets ou propositions de loi porterait sur le texte adopté par la commission ;

- en revanche, lorsque la commission n'a présenté aucun texte ou lorsque le Sénat a rejeté la question préalable ou l'exception d'irrecevabilité qu'elle a présentée, la discussion porterait sur le texte du projet ou de la proposition de loi déposé ou transmis -et dans le cas d'une transmission, tel que le texte a été adopté par les députés ou si ces derniers l'ont rejeté, tel qu'il avait été précédemment adopté par le Sénat.

Votre commission propose par un **amendement** du rapporteur de prévoir également que dans le cas où une **motion de renvoi** en commission proposée par la commission est rejetée par le Sénat, il est également discuté sur la base du texte initial.

La notion de « conclusions négatives » n'apparaîtrait plus et serait remplacée par la mention aux différentes motions de procédure actuellement prévues par le Règlement.

Le 6 rappelle de même, conformément aux dispositions de l'article 42 de la Constitution, que les projets de révision constitutionnelle, les projets de lois de finances et les projets de lois de financement de la sécurité sociale sont également discutés sur la base du texte déposé ou transmis.

Enfin, selon le même principe que celui actuellement retenu par le Règlement, le Sénat, lorsqu'il est saisi des conclusions d'une commission mixte paritaire, discuterait sur la base du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

- *Délai limite*

Le III de cet article prévoit d'une part que le délai limite fixé par la Conférence des présidents au dépôt des amendements n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements.

Ces dispositions qui figurent jusqu'à présent dans l'instruction générale du Bureau ont été consacrées par l'article 11 (troisième alinéa) de la loi organique¹. Il apparaît dès lors logique qu'elles soient rappelées dans le Règlement plutôt que dans l'instruction générale du Bureau.

La proposition de résolution relève aussi au niveau du Règlement le principe posé par le chapitre V (II) de l'Instruction générale du Bureau selon lequel le délai limite est reporté au début de la discussion générale lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique.

Ces dispositions, destinées à garantir l'information des sénateurs, prolongent celles de l'article 31 (premier alinéa) du Règlement -sous réserve de certaines exceptions, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut être faite que pour une date postérieure à la publication du rapport.

Votre commission a adopté l'article 14 **ainsi modifié**.

¹ « Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond ». A l'initiative du Sénat, le premier alinéa de cet article précise également que ces délais ne s'appliquent pas aux sous-amendements.

Article 15

(art. 29 du Règlement)

Conférence des présidents

Cet article modifie et complète la composition, le rôle et l'organisation de la Conférence des présidents tels qu'ils sont actuellement définis par l'article 29 du Règlement.

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a consacré le rôle de la Conférence des présidents qui n'était mentionné jusqu'alors que dans les règlements des assemblées. Elle mentionne en effet l'intervention de cet organe parlementaire dans deux articles :

- en premier lieu, lorsque les projets de loi ne répondent pas aux **conditions de présentation** fixées par la loi organique, il appartient à la Conférence des présidents de la première assemblée de le constater ; en cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peuvent saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours (article 39) ;

- en second lieu, les Conférences des présidents des deux assemblées peuvent s'opposer conjointement à la décision du Gouvernement d'engager la **procédure accélérée** (dont l'effet est, d'une part, de supprimer la garantie de délai minimal entre le dépôt ou la transmission d'un texte et son examen en séance publique et, d'autre part, -effet identique sur ce point à celui de la déclaration d'urgence sous l'empire des précédentes dispositions constitutionnelles- de permettre de réunir la commission mixte paritaire après une seule lecture dans chaque assemblée) (article 45).

Plusieurs autres dispositions constitutionnelle justifient par ailleurs de compléter les dispositions du Règlement relatives à la Conférence des présidents.

• ***La composition de la Conférence des présidents***

Actuellement la Conférence des présidents est composée des vice-présidents du Sénat, des présidents des commissions permanentes, des présidents des commissions spéciales intéressées, du président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, du rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et des présidents de groupe.

Il est proposé plusieurs modifications à caractère formel. Alors que, curieusement, le Règlement ne le précisait pas, il serait précisé que la Conférence des présidents est présidée par le Président du Sénat. Par ailleurs, les présidents de groupe seraient cités juste après les vice-présidents et avant les présidents de commission. En outre, les terminologies seraient adaptées : il serait fait référence par cohérence avec l'article 88-4 de la Constitution, du président de la commission des affaires européennes et, par coordination avec l'article de la présente proposition de résolution, le rapporteur général de la commission des finances.

Sur le fond, la composition de la commission est complétée par la présence du **rapporteur général de la commission des affaires sociales** dont la fonction serait ainsi consacrée dans le Règlement.

• *Convocation de la Conférence des présidents*

Le premier alinéa de l'article 29 du Règlement prévoit que la Conférence des présidents est convoquée chaque semaine par le président du Sénat en vue d'examiner l'ordre des travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement.

Cependant, le Règlement ne précise pas les règles de convocation. Le deuxième alinéa proposé par le présent article pour l'article 29 du Règlement comble cette lacune. Il indique d'abord que la Conférence des présidents est convoquée à la diligence du Président du Sénat. Il introduit également la possibilité pour deux groupes au moins de demander la réunion de la Conférence des présidents pour un ordre du jour déterminé. Cette innovation répond au souci, conforme à l'article 51-1 de la Constitution, de conforter les droits des groupes politiques. Il est souhaitable, en effet, de favoriser la possibilité pour les groupes politiques, s'ils le souhaitent, d'inviter la Conférence des présidents à mettre en œuvre les nouvelles prérogatives dont elle dispose¹.

• *Présence du Gouvernement*

Actuellement, le deuxième alinéa de l'article 29 prévoit que le Gouvernement est avisé par le président du jour et de l'heure de la Conférence des présidents.

Dès lors que le Gouvernement conserve la priorité de l'ordre du jour deux semaines sur quatre au moins, il convenait de maintenir cette disposition -la rédaction proposée du troisième alinéa proposée par la proposition de résolution précisant que le Gouvernement **peut** participer aux travaux de la Conférence des présidents. La rédaction actuelle du Règlement n'est pas aussi explicite : en pratique, cependant, le Gouvernement est toujours représenté -généralement par le ministre ou le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement- au sein de la Conférence.

• *Rôle de la Conférence des présidents*

En l'état, le Règlement prévoit que la Conférence des présidents **examine** l'ordre des travaux du Sénat pour la semaine en cours et les deux suivantes -à cette fin elle est **informée** des affaires dont le Gouvernement a **décidé** l'inscription à l'ordre du jour.

¹ Possibilité de constater que les règles de présentation des projets de loi dont l'assemblée est saisie en premier lieu ne sont pas satisfaites -article 39- ; faculté de s'opposer conjointement avec la Conférence des présidents de l'autre assemblée à la mise en œuvre de la procédure accélérée -article 45.

Cette rédaction s'accordait avec le principe antérieur à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 selon lequel le Gouvernement décidait de l'ordre du jour des assemblées. Désormais, aux termes de l'article 48, sous réserve des prérogatives du Gouvernement, il appartient à chaque assemblée de fixer l'ordre du jour des assemblées.

Si la décision concernant l'ordre du jour relève de l'assemblée dans son ensemble, il est logique de confier l'initiative dans cette matière à la Conférence des présidents. En effet, celle-ci présente l'avantage de réunir tous les acteurs du processus législatif -vice-présidents, présidents de groupe et présidents de commission accompagnés des deux rapporteurs généraux. Au reste, le rôle institutionnel de cet organe n'a cessé de s'accroître au cours des dernières années. Ainsi la compétence pour supprimer la discussion commune sur les amendements a été transférée du Bureau du Sénat -doté en vertu du 3 de l'article 2 du Règlement de « *tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Sénat* »- à la Conférence des présidents. Par ailleurs, depuis 2006, la Conférence des présidents, dans le cadre d'une large réflexion sur les méthodes de travail du Sénat, a pris plusieurs initiatives : mise en place d'une procédure simplifiée pour l'examen des projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales ou encore l'ouverture d'un « *droit de tirage* » au profit des groupes politiques dans le cadre de la séance mensuelle réservée.

En cohérence avec ces évolutions, la proposition de résolution suggère de confier de manière générale à la Conférence des présidents le soin de **régler l'ordre du jour du Sénat** et de **délibérer sur les questions concernant la procédure législative ou les travaux d'information, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.**

Ainsi, outre les responsabilités traditionnelles concernant le travail législatif, la Conférence des présidents exercerait aussi un rôle dans le domaine du contrôle, en cohérence avec l'article 48 de la Constitution qui réserve une semaine sur quatre au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Compte tenu de la reconnaissance de cette compétence générale, la rédaction proposée ne retient pas les dispositions actuelles de l'article 22 qui déclinent de manière détaillée les attributions de la Conférence des présidents en matière législative.

En revanche, la proposition de résolution reprend sous la forme de deux alinéas les prérogatives confiées à la Conférence des présidents par les articles 39 et 45 de la Constitution tels qu'ils résultent de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 :

- la Conférence des présidents peut constater que les règles fixées par la loi organique pour la présentation d'un projet de loi déposé au Sénat sont méconnues ; dans ce cas, le projet de loi ne peut pas être inscrit à l'ordre du jour ; en cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Président du Sénat ou le premier ministre peuvent saisir le

Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours. Conformément aux termes du premier alinéa de l'article 9 de la loi organique du 15 avril 2009, la proposition de résolution fixe un délai de dix jours à compter du dépôt du projet de loi pour permettre à la Conférence des présidents d'exercer cette initiative ;

- par ailleurs, la Conférence des présidents peut s'opposer à la procédure accélérée décidée par le Gouvernement.

L'opposition n'ayant d'effet que si elle est exprimée conjointement par les deux assemblées, il reviendra alors au Président du Sénat d'en informer immédiatement le Président de l'Assemblée nationale¹.

La proposition de résolution précise par ailleurs que lorsque la Conférence des présidents est saisie d'une décision d'opposition prise par la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, la Conférence des présidents du Sénat doit être convoquée sans délai par le Président du Sénat.

• ***Modalités de décision au sein de la Conférence des présidents***

La Conférence des présidents est aujourd'hui le seul organe du Sénat où le principe de la représentation proportionnelle ne prévaut pas. En effet, chacun des membres de la Conférence des présidents dispose d'une voix -de sorte que l'opposition ne compte que six voix sur 21 (trois vice-présidents et deux présidents de groupe CRC et socialiste).

Cette situation n'est plus satisfaisante alors même que la révision constitutionnelle et le présent projet de réforme du Règlement tendent, d'une part, à reconnaître des droits particuliers aux groupes d'opposition ainsi qu'aux groupes minoritaires et, d'autre part, à accroître le rôle de la Conférence des présidents. A l'Assemblée nationale, d'ailleurs, en vertu du septième alinéa de l'article 48 du Règlement, « *il est attribué aux présidents des groupes un nombre de voix égal au nombre des membres de leur groupe après défalcation des autres membres de la conférence* ».

La proposition de résolution suggère un dispositif comparable. Ainsi, dans les votes émis au sein de la Conférence des présidents serait attribué à chaque président de groupe un nombre de voix égal au nombre des membres de son groupe, déduction faite de ceux qui sont membres de la Conférence des présidents.

Ce système équilibré répond mieux aux nouvelles responsabilités dévolues à la Conférence des présidents.

Votre commission a adopté l'article 15 **sans modification**.

¹ La résolution modifiant le Règlement de l'Assemblée nationale prévoit (art. 102 du Règlement modifié par l'article 61 de la résolution) qu'en cas d'opposition de la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, le Président en avise immédiatement le Gouvernement et le Président du Sénat.

Article 16
Organisation de l'ordre du jour
(art. 29 bis du Règlement)

Cet article vise à transcrire dans le Règlement les nouvelles dispositions constitutionnelles régissant l'ordre du jour du Parlement.

La révision constitutionnelle du 22 juillet 2008 a renversé la règle établie depuis le début de la Vème République selon laquelle « *l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui* ». Désormais, aux termes de l'article 48 dont la rédaction issue de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009, il appartient à chaque assemblée de fixer son ordre du jour.

Tel est le principe. Il souffre cependant de nombreuses exceptions.

En premier lieu, deux semaines de séance sur quatre sont réservées, par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Le Parlement dispose en conséquence des deux autres semaines pour lesquelles sa capacité d'initiative demeure néanmoins encadrée.

D'une part, une partie de l'ordre du jour réservé aux assemblées est prédéterminée. D'abord, l'une des deux semaines dont dispose le Parlement est réservée, par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée, au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. Ensuite, un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

D'autre part, le Gouvernement conserve la priorité pour l'inscription à l'ordre du jour de l'examen du projet de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Il peut en outre obtenir l'inscription, sauf pendant la semaine réservée au contrôle et à l'évaluation :

- des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins ;
- des projets relatifs aux états de crise ;
- des demandes d'autorisation liées aux interventions des forces armées extérieures à l'étranger (article 35 de la Constitution).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 28 de la Constitution, si le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne saurait excéder 120, le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, de la majorité des membres de chaque assemblée, peut décider de la tenue de jours supplémentaires de séance. En outre, il appartient à chaque assemblée de fixer les semaines, les jours et les horaires de séance.

Le texte proposé par la proposition de résolution pour le premier alinéa de l'article 29 *bis* vise d'abord à consacrer dans le Règlement le principe novateur introduit par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2009 en affirmant que, dans le cadre des semaines et des jours de séance, l'ordre du jour est fixé par le Sénat, sur la base des conclusions de la Conférence des présidents.

Les alinéas suivants fixent les conditions d'organisation de l'ordre du jour en tenant compte des différentes priorités prévues par l'article 48 de la Constitution.

- En premier lieu, au début de chaque session ordinaire, la Conférence des présidents exerce la responsabilité qui incombe à chaque assemblée en vertu de l'article 28 de la Constitution de déterminer les semaines de séance. Elle les répartit entre le Gouvernement et le Sénat. (2^{ème} alinéa) ;

- ensuite, elle fixe les semaines de séance réservées, par priorité, au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques (3^{ème} alinéa) ;

- elle programme également les jours réservés à l'ordre du jour proposé par les groupes d'opposition et les groupes minoritaires et en détermine les modalités (5^{ème} alinéa) ; comme le rappelle l'exposé des motifs, la Conférence des présidents a précisé ces modalités à l'occasion de la première journée mensuelle du 26 mars 2009, en prévoyant quatre sujets de deux heures en moyenne par journée mensuelle à répartir entre les quatre groupes d'opposition et minoritaires selon le principe de la proportionnalité ;

- enfin, elle prend acte des demandes d'inscription par priorité, présentées par le Gouvernement (6^{ème} alinéa).

La rédaction proposée pour le 6 de cet article rappelle également le champ dans lequel la Conférence des présidents peut exercer son initiative pour la détermination de l'ordre du jour : la Conférence proposerait ainsi au Sénat l'ordre du jour qui lui est réservé par priorité ou en complément des demandes du Gouvernement ou de l'ordre du jour réservé par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, la semaine dévolue « **par priorité** » au contrôle et à l'évaluation des politiques publiques n'excluant pas, si le temps disponible le permet, l'inscription d'autres initiatives présentant un caractère législatif.

Par ailleurs, la proposition de résolution indique qu'au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1^{er} mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour et de la période envisagée pour leur discussion (4^{ème} alinéa).

Cette disposition répond au vœu exprimé par le Sénat dans le cadre de l'examen de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2009 d'une **programmation des travaux législatifs** afin d'assurer une meilleure visibilité des différentes échéances du calendrier parlementaire et d'améliorer ainsi les conditions du travail des sénateurs.

Le souci d'anticipation lié à l'effort de programmation ne saurait naturellement faire obstacle à l'inscription d'initiatives dont l'inscription à l'ordre du jour pourrait s'imposer en raison de l'actualité.

Aussi, la proposition de résolution prévoit-elle utilement que l'ordre du jour peut être modifié à la demande du Gouvernement, d'un groupe ou de la commission compétente (7^{ème} alinéa).

La commission a intégré par **amendement** du rapporteur une modification rédactionnelle et adopté l'article 16 **ainsi modifié**.

Article 17

(art. 29 *ter* nouveau et 82 du Règlement)

Organisation des débats

Cet article tend à modifier les règles relatives à l'organisation des débats, d'une part, en procédant à une harmonisation des dispositions applicables, d'autre part, en fixant une règle de base applicable dans tous les cas sans que soit nécessaire l'intervention de la Conférence des présidents.

A cette fin, la proposition de résolution tend à insérer un nouvel article après l'article 29 *ter*¹.

• Organisation actuelle des débats

En vertu de l'article 29 *bis* du Règlement, la Conférence des présidents peut décider d'organiser la discussion générale des textes soumis au Sénat. Dans ce cas, elle fixe, dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour, la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des différents groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe (premier alinéa). Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique² -le temps demeurant disponible étant ensuite réparti entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique³ (deuxième alinéa).

Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat par les présidents de groupe ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention (troisième alinéa).

¹ L'article 29 *ter* fixe actuellement les principes d'organisation des débats mais devrait traiter, aux termes du présent projet de réforme, de l'organisation et du rôle de la Conférence des présidents.

² En pratique, ces dernières années, les non inscrits ont également bénéficié du temps minimum identique garanti à chaque groupe avant la répartition proportionnelle.

³ Il a pu arriver, dans de rares cas, que la Conférence des présidents organise la discussion générale de manière différente en fixant des droits identiques à chaque groupe : port de signes religieux à l'école en 2004 (limitation à quinze minutes pour le premier orateur de chaque groupe puis dix minutes pour les autres orateurs, sans limitation du nombre d'orateurs par groupe) ; prorogation de l'état d'urgence en 2005 (quinze minutes par groupe et cinq minutes pour les non inscrits).

La faculté ainsi donnée à la Conférence des présidents est très largement utilisée. Aussi, la discussion générale est-elle organisée pour la quasi-totalité des projets ou propositions de loi.

Elle ne l'est pas cependant pour les textes inscrits par lettre du Gouvernement dans l'intervalle des réunions de la Conférence des présidents et pour la plus grande partie des conventions internationales et des conclusions des commissions mixtes paritaires.

Dans les hypothèses où le débat n'est pas organisé, les inscriptions peuvent ne pas être effectuées par l'intermédiaire d'un groupe politique, elles ne sont soumises à aucun délai et l'orateur peut s'exprimer dans la limite de quarante cinq minutes en application du deuxième alinéa de l'article 36 du Règlement.

Par ailleurs, en dehors des discussions générales sur les textes législatifs, le Sénat est appelé à tenir d'autres débats. Les dispositions de l'article 29 *bis* –avec certaines variantes- sont applicables à deux catégories d'entre eux seulement :

- la **déclaration du Gouvernement** (article 39 du Règlement) qui prévoit également l'intervention possible des présidents de commissions spéciales ou permanentes intéressées ; cependant depuis la XII^{ème} législature, plus d'une fois sur trois, un temps de parole identique a été attribué à tous les groupes ;

- les **questions orales avec débat** pour lesquelles l'article 82 du Règlement prévoit une alternative entre la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 29 *bis* et l'attribution d'un temps identique par groupe avec droit de réponse.

En revanche, les questions orales avec débat portant sur des sujets européens font l'objet de dispositions spécifiques (article 83 *ter*) : dix minutes par groupe, intervention d'un représentant de la délégation pour l'Union européenne et de celui de la commission compétente et, si la Conférence des présidents le décide, de la commission des affaires étrangères.

En outre, la Conférence des présidents a organisé à plusieurs reprises des débats sur les travaux de contrôle des commissions ou, même récemment, un débat général de politique étrangère ne s'appuyant ni sur une question orale avec débat, ni sur un travail de contrôle préalable d'une commission. Pour ces débats, la Conférence des présidents a déterminé elle-même les règles d'organisation sans se fonder sur des dispositions réglementaires et en attribuant souvent un temps de parole identique pour tous les groupes.

• **Mise en place d'une procédure alternative pour l'organisation des débats**

Le paragraphe I de la proposition de résolution suggère de compléter le dispositif actuel.

D'une part, serait maintenue la possibilité pour la Conférence des présidents d'organiser la discussion générale. Ce dispositif s'appliquerait dans les termes actuels de l'article 29 *bis* sous réserve de trois séries d'aménagements tenant compte de la pratique sénatoriale :

- la procédure serait applicable non seulement à la discussion générale des textes législatifs mais aussi aux **débats** inscrits à l'ordre du jour ;

- le temps réservé aux sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe ne leur serait pas attribué –comme le prévoit la lettre du Règlement– lors de la deuxième étape de la répartition du temps de la discussion générale en fonction de leur importance numérique mais dès la première étape de cette répartition (prévue pour garantir à chaque groupe politique un temps minimum identique).

D'autre part, **à défaut de décision** de la Conférence des présidents, et sous réserve des dispositions spécifiques du Règlement, serait introduite une règle de base applicable sans intervention de la Conférence des présidents : il serait attribué pour la discussion générale des textes soumis au Sénat et pour tout débat inscrit à l'ordre du jour un temps de deux heures réparti à la proportionnelle comportant un temps minimum identique de dix minutes pour chaque groupe politique et un temps de cinq minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

Par ailleurs, de manière implicite, la rédaction retenue laisse aussi la faculté à la Conférence des présidents, si elle en juge ainsi, de ne pas organiser de débat.

Les dispositions concernant les inscriptions de parole et l'ordre d'intervention des orateurs demeurerait pour l'essentiel inchangées :

- les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents de groupe ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (quatrième alinéa) ;

- la parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé par tirage au sort (sixième alinéa) ;

- ce tirage au sort est effectué au début de chaque session ordinaire par les présidents de groupe et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe afin de déterminer l'ordre dans lequel est classé leurs orateurs

au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place.

Afin de conforter la diversité des interventions, conformément au principe du pluralisme sénatorial, la proposition de résolution prévoit que les premiers orateurs appelés à intervenir après les représentants de la commission (ou des commissions) doivent représenter des groupes différents de celui auquel appartiennent ces derniers.

Le paragraphe II procède aux coordinations de références nécessaires aux articles 36 et 39 de la Constitution.

• ***Question orale avec débat***

Le paragraphe III du présent article propose également de procéder à la simplification de la procédure relative à la **question orale avec débat**. Plutôt que de prévoir, comme aujourd'hui, l'alternative entre, d'une part, le renvoi aux dispositions de droit commun concernant l'organisation des débats législatifs et, d'autre part, une procédure *ad hoc*, la proposition de résolution suggère, tout en conservant un droit de parole de vingt minutes pour l'auteur de la question, de renvoyer aux dispositions de l'article 29 *ter* en précisant néanmoins que l'auteur de la question et chaque orateur peuvent utiliser une partie de leur temps pour répondre au Gouvernement. Par ailleurs, la faculté actuellement donnée à l'auteur de la question à un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement serait maintenue.

La commission a intégré deux **amendements** du rapporteur à caractère rédactionnel et adopté l'article 17 **ainsi modifié**.

Article 18

(art. 32 du Règlement)

Horaires de séances du Sénat

Cet article modifie le troisième alinéa de l'article 32 relatif aux horaires de séance du Sénat.

Il appartient aux règlements du Sénat et de l'Assemblée nationale, conformément au principe d'autonomie des assemblées, rappelé par l'article 28 de la Constitution de fixer les jours et les horaires de leurs séances.

En vertu du 2^{ème} alinéa de l'article 32 du Règlement, le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine -en outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite de 120 jours à la demande soit de la Conférence des présidents, soit du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

Contrairement à l'Assemblée nationale qui tient le cas échéant une séance le matin, une séance l'après-midi et une séance le soir, le Sénat ne tient qu'une **séance par jour** qui, selon les termes actuels du troisième alinéa de l'article 31, s'organise de la manière suivante :

- les mardi et jeudi matin à partir de 9 heures 30 jusqu'à 13 heures,
- l'après-midi à partir de 16 heures le mardi et de 15 heures les mercredi et jeudi, jusqu'à 20 heures.

Le Sénat peut décider de prolonger la séance publique au-delà de ces horaires sur proposition de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

La détermination d'horaires aussi précis ne s'accorde pas à une pratique qui s'est révélée, à l'expérience, plus souple –en particulier les séances de nuit ont tendu à se généraliser. Aussi la proposition de résolution privilégie-t-elle la référence à des demi-journées sans mention d'horaires. Ainsi le Sénat tiendrait séance le mardi matin sous réserve des réunions de groupe, et après-midi, le mercredi après-midi (le matin étant réservé aux réunions de commissions) et le jeudi matin et après-midi. Il pourrait par ailleurs décider de siéger le soir sur proposition de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.

Ce dispositif paraît plus adapté au nouvel agenda du Sénat tel que le prévoit l'article 8 de la présente proposition de résolution.

La commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

Article 19

(art. 38 du Règlement)

Organisation du débat ou, le cas échéant, de la clôture

Cet article vise à modifier l'article 38 du Règlement relatif au dispositif de la clôture d'une discussion en séance publique.

Aux termes de l'article 38, la clôture peut être demandée à toutes les phases de l'examen dans l'hémicycle (discussion générale, discussion d'un article, explication de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion).

Elle est proposée par le Président ou tout membre du Sénat après que deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans le débat (premier alinéa).

Si la demande de clôture concerne la discussion d'un article ou les explications de vote autres que celles portant sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat (deuxième alinéa).

En revanche, lorsqu'elle porte sur la discussion générale ou les explications de vote sur l'ensemble du texte, elle ouvre droit à un débat auquel peut participer l'auteur de la demande, ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement¹.

Le Président consulte le Sénat. Si elle est votée, la clôture a un **effet immédiat**. Cependant, lorsqu'elle concerne les explications de vote sur l'ensemble d'un texte, le président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes (cinquième alinéa).

L'Assemblée nationale retient un dispositif très proche bien qu'elle exclue que la clôture puisse s'appliquer aux explications de vote sur l'ensemble d'un texte.

Le recours à la clôture est rare. Au Sénat, elle a été utilisée, pour la dernière fois, en février et mars 2006, sur le projet de loi relatif à l'égalité des chances (13 demandes de clôture des explications de vote sur des amendements). A l'Assemblée nationale, la clôture a été décidée sur la discussion de l'article 13 de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, le 20 janvier 2009.

- ***Le dispositif proposé***

La procédure actuelle de clôture est souvent jugée excessivement **brutale**.

Néanmoins, il est indispensable de garantir la **continuité des débats** face à certaines situations de blocage. Le dispositif proposé s'efforce de concilier ces deux considérations en introduisant la médiation de la **Conférence des présidents** afin de favoriser un accord sur les modalités de la suite du débat.

La demande de clôture pourrait être demandée comme tel est le cas aujourd'hui, lorsqu'**au moins deux orateurs d'avis contraire** se sont exprimés, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion. Elle pourrait l'être également pour la discussion générale dès lors que celle-ci n'a pas été organisée par la Conférence des présidents. En revanche, si la discussion générale a été organisée en application de l'article 29 *ter* du Règlement, une demande de clôture ne saurait être admise. Contrairement au système actuel, cette demande ne serait pas ouverte à tous les sénateurs, elle serait réservée au président, à un président de groupe ou au président de la commission saisie au fond (premier alinéa).

¹ *Le premier des orateurs demeurant inscrit dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; lorsqu'aucun orateur n'est inscrit, la parole contre la clôture est donnée à l'orateur qui l'a demandée le premier (art. 38, 3^{ème} alinéa).*

Le président consulterait alors le Sénat à main levée. Si la proposition était votée, la séance serait immédiatement suspendue et la Conférence des présidents devrait se réunir (deuxième alinéa).

Celle-ci se prononcerait à la majorité des trois cinquièmes sur l'**organisation de la suite du débat** et, en particulier, sur le moment où il touchera à son terme. Compte tenu des nouveaux modes de votation proposés au sein de la Conférence des présidents par l'article 15 de la proposition de résolution, l'exigence d'une majorité qualifiée impliquerait au regard des équilibres politiques actuels au sein du Sénat qu'opposition et majorité s'accordent sur les conditions de poursuite du débat (troisième alinéa).

La clôture n'interviendrait que si la Conférence des présidents ne parvient pas à s'entendre sur les conditions d'organisation du débat.

Elle prendrait alors effet immédiatement après que la parole a été donnée, sur demande, à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes.

En cas de nouvelle demande de clôture lors de la même séance, le président consulterait le Sénat à main levée. Si la clôture était adoptée, les prises de parole **dans la suite de la séance** –paroles sur articles, explication de vote sur amendement, explication de vote sur un article, explication de vote sur l'ensemble- seraient limitées à l'intervention d'un orateur par groupe pour une durée de cinq minutes.

Ce mécanisme garantit mieux l'expression des groupes que les dispositions actuelles qui, d'une part autorisent seulement l'intervention d'un orateur d'avis contraire dans le débat sur la demande de clôture et, d'autre part, une fois la clôture prononcée, limitent les possibilités d'intervention au seul cas où la clôture concerne les explications de vote sur l'ensemble d'un texte.

La commission a, par un **amendement** du rapporteur, intégré une modification rédactionnelle et adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 20

(art. 39 du Règlement)

Débat thématique

Cet article vise à insérer au sein de l'article 39 du Règlement un nouvel alinéa afin de transcrire les dispositions de l'article 50-1 de la Constitution introduites par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 relatives à une **déclaration du Gouvernement sur un sujet déterminé**.

Le Règlement prévoit actuellement deux formes principales de débat :

- le débat suivant une **déclaration du Gouvernement**

La déclaration du Gouvernement intervient dans **quatre cas de figure** :

- en vertu du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. Cette déclaration fait, selon le 2 de l'article 31 du Règlement, l'objet d'un débat à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, **le président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public** (en revanche, la lecture à la tribune du Sénat par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, et dont il ne demande pas l'approbation au Sénat, ne fait l'objet d'aucun débat) ;

- lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat ;

- lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au 1^{er} alinéa de l'article 72-4 ou au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, la déclaration du Gouvernement fait l'objet d'un débat ;

- enfin, le Gouvernement peut décider, hors des cas visés précédemment, de faire une déclaration au Sénat qui peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des présidents.

Dans ces trois dernières hypothèses, les **débats sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.**

- le débat intervenant dans le cadre d'une **question orale avec débat** ou une question orale avec débat portant sur un sujet européen -qui ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.

Au cours des dernières années, d'autres formes de débat ont vu le jour : débats à la demande des commissions portant sur les suites d'un rapport d'information -parmi lesquels les débats liés au contrôle budgétaire- ou, plus récemment, débat général sur la politique étrangère de la France.

L'article 50-1 issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 ouvre au Gouvernement la faculté, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire, de faire devant l'une ou l'autre des assemblées, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à un débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

La rédaction proposée par cet article reprend ces dispositions en précisant que :

- lorsque la déclaration est faite à la demande d'un groupe parlementaire, le président du groupe, auteur de la demande, ou son représentant interviendrait après le Gouvernement ;

- lorsque le Gouvernement demande un vote, le président consulterait le Sénat sur l'approbation de cette déclaration par scrutin public ordinaire ;

- dans ce cas, aucune explication de vote ne serait admise -en effet, l'explication de vote apparaîtrait redondante avec l'expression des positions dans le cadre du débat lui-même.

Le II de cet article procède aux coordinations nécessaires au sein de l'article 38 afin de prendre en compte le fait que lorsque cette déclaration fait l'objet d'un **vote**, les dispositions selon lesquelles les débats sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement ne s'appliquent pas.

La commission a adopté l'article 20 **sans modification**.

Article 21

(art. 45 et 48 du Règlement)

Irrecevabilités

Cet article réécrit l'article 45 du Règlement, relatif aux irrecevabilités fondées sur les articles 40 et 41 de la Constitution, sur l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale et sur la loi organique relative aux lois de finances (I). Il modifie en outre l'article 48 du Règlement pour tenir compte des nouvelles dispositions constitutionnelles relatives au lien entre les amendements et le texte en discussion (II).

1. Le contrôle de la recevabilité financière et sociale des amendements

L'article 45 du Règlement a été modifié par la résolution du 3 octobre 1996 pour intégrer le contrôle de la recevabilité des amendements au regard des dispositions de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, issu de la loi organique n° 96-646 du 22 juillet 1996 relative aux lois de financement de la sécurité sociale. Il a ensuite été actualisé par la résolution du 10 mai 2005, pour prendre en compte l'adoption de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Le présent article simplifie la rédaction de l'article 45 et tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-544 DC du 14 décembre 2006 sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, ainsi que de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008.

Jusqu'à cette décision, le Conseil constitutionnel ne contrôlait pas d'office la recevabilité financière des amendements, en vertu de la règle du « préalable parlementaire », impliquant que la question de la recevabilité des amendements d'origine parlementaire ait été soulevée en séance publique pour que le juge constitutionnel puisse à son tour l'apprécier.

Aussi les amendements déposés par les commissions et par les sénateurs n'étaient-ils pas soumis à un examen de recevabilité financière *a priori*, l'article 45, alinéa 1, du Règlement, prévoyant seulement la possibilité de soulever l'exception d'irrecevabilité en séance. Le Conseil constitutionnel

n'a d'ailleurs pas remis en cause ce dispositif lorsque le Sénat l'a transposé en 1996 au contrôle de la recevabilité sociale¹. Quelques années plus tard, dans ses décisions du 29 juillet et du 13 octobre 2005, il a cependant rappelé **le caractère absolu de l'irrecevabilité financière instituée par l'article 40 de la Constitution**².

Finalement, dans sa décision du 14 décembre 2006, le Conseil constitutionnel a jugé que la règle du « préalable parlementaire » ne pouvait lui être opposée en l'absence de procédure permettant l'examen de la recevabilité financière des amendements dès leur dépôt³. Dès lors, si le Sénat ne mettait pas en œuvre un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt des amendements d'origine parlementaire, le Conseil constitutionnel pouvait les censurer, même si l'article 40 n'avait pas été invoqué lors de leur discussion.

Le juge constitutionnel incitait donc très fortement le Sénat à organiser une procédure assurant, comme à l'Assemblée nationale, l'examen de la recevabilité financière des amendements au moment de leur dépôt.

En effet, l'article 98, sixième alinéa, du Règlement de l'Assemblée nationale dispose que « *s'il paraît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le Bureau de l'assemblée* ». Un amendement jugé irrecevable au regard de l'article 40 ne peut donc être déposé et examiné en séance publique.

Tirant les conséquences de la décision du 14 décembre 2006, le Sénat a modifié ses modalités pratiques de contrôle de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire, depuis le 1er juillet 2007, sans rectifier l'article 45 de son Règlement.

Ainsi, la commission des finances examine la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 lors de leur dépôt au service de la séance. Les auteurs d'amendements sont avertis dans les meilleurs délais en cas d'irrecevabilité. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas distribués. Par ailleurs, les amendements déposés en séance par la commission saisie au fond, les amendements rectifiés et les sous-amendements ne sont pas appelés par le président de séance si la commission des finances les a déclarés

¹ Décision n° 96-381 DC du 14 octobre 1996.

² Décisions n° 2005-519 du 29 juillet 2005 et n° 2005-526 du 13 octobre 2005, dans lesquelles le Conseil constitutionnel juge que les procédures d'examen de la recevabilité financière doivent s'exercer au moment du dépôt d'un amendement.

³ Le juge constitutionnel a estimé que « si la question de la recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40, cette condition est subordonnée, pour chaque assemblée, à la mise en œuvre d'un contrôle de recevabilité effectif et systématique au moment du dépôt de tels amendements ».

irrecevables. Si celle-ci n'a pas eu le temps d'examiner les amendements ou sous-amendements, l'article en discussion peut être réservé, conformément à l'alinéa 2 de l'article 45 du Règlement.

En cas de doute, le représentant de la commission des finances peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement. Si le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances, qui doit faire connaître ses conclusions avant la fin du débat ; à défaut, l'irrecevabilité est tacitement admise.

Ce dispositif serait transposé dans la nouvelle rédaction de l'article 45, visant à prendre en compte les modalités de contrôle appliquées depuis juillet 2007.

L'alinéa 1 poserait donc le principe selon lequel **la commission des finances contrôle la recevabilité des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution, les amendements déclarés irrecevables n'étant pas mis en distribution.**

La commission des finances exercerait la même compétence de contrôle *a priori* pour les irrecevabilités fondées sur les dispositions de la LOLF (alinéa 2). Il s'agit d'une modification notable par rapport au régime en vigueur.

En effet, la « *recevabilité organique* » des amendements n'est pas, à l'heure actuelle, contrôlée systématiquement dès leur dépôt. Selon les indications de la commission des finances, les amendements contraires à des dispositions de la LOLF, par exemple parce qu'ils étaient présentés en seconde partie du projet de loi de finances alors qu'ils portaient sur les recettes, faisaient le plus souvent l'objet d'un avis défavorable du Rapporteur général, mais n'étaient pas déclarés irrecevables *a priori*.

Aux termes de la proposition de résolution, les amendements contraires à l'une des dispositions de la LOLF, tels que les amendements à caractère financier qui ne peuvent être intégrés que dans une loi de finances, ne seront pas mis en distribution et ne seront donc pas discutés.

Par ailleurs, l'alinéa 3 affirme la compétence de la commission des affaires sociales pour examiner la recevabilité des amendements déposés au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. Cette disposition figurait auparavant à l'alinéa 7 de l'article 45.

Les modalités d'évocation en séance publique des exceptions d'irrecevabilité fondées sur l'article 40 de la Constitution ou sur l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale seraient regroupées à l'alinéa 4.

Ainsi, une telle exception d'irrecevabilité pourrait être soulevée par tout sénateur ou par le Gouvernement.

Comme le prévoit déjà le Règlement, l'irrecevabilité serait admise de droit et sans débat si elle est affirmée par la commission compétente. Les commissions des finances et des affaires sociales ne sont donc soumises, dans ce cadre, à aucune obligation de motivation.

Toutefois, cet alinéa ne donne pas la possibilité à tout sénateur ou au Gouvernement de soulever en séance une exception d'irrecevabilité fondée sur les dispositions de la LOLF.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** présenté par son rapporteur afin de maintenir cette faculté aujourd'hui prévue par le Règlement. Il ne serait en effet guère cohérent de permettre l'évocation en séance plénière de toutes les irrecevabilités, à l'exception de celle fondée sur la LOLF.

Votre commission souligne que l'extension du contrôle *a priori* de la recevabilité des amendements au regard de la LOLF devrait avoir pour conséquence la recevabilité des amendements discutés en séance. L'exception d'irrecevabilité ne devrait donc, en pratique, être valablement soulevée en séance plénière que sur les amendements et sous-amendements déposés en séance ou sur les amendements rectifiés.

L'alinéa 5 du texte proposé pour l'article 45 du Règlement reprend le dispositif permettant, d'une part, de réserver la discussion d'un article lorsque la commission n'est pas en état de faire connaître ses conclusions sur l'irrecevabilité d'un amendement et, d'autre part, d'entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement en cas de doute. Ce dispositif figure actuellement aux alinéas 2 (irrecevabilité fondées sur l'article 40 de la Constitution) et 8 (irrecevabilités fondées sur l'article L. O. 111-3 du code de la sécurité sociale). Cette procédure ne serait pas modifiée mais n'apparaîtrait qu'une seule fois pour les deux irrecevabilités, ce qui allège la rédaction de l'article et renforce son intelligibilité.

L'alinéa 6 constitue en revanche une disposition entièrement nouvelle, visant à adapter le contrôle des irrecevabilités financière et sociale aux nouvelles règles constitutionnelles prévoyant la discussion en séance publique du texte adopté par la commission. **Ainsi il appartiendrait au président de la commission saisie au fond de se prononcer sur la recevabilité, au regard de l'article 40 de la Constitution et de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, des amendements et sous-amendements soumis à la commission lors de la réunion consacrée à l'élaboration de son texte.**

**Les conséquences de la réforme du Règlement
sur le contrôle de la recevabilité financière**

Critère	Situation actuelle	Situation résultant de la proposition de résolution
<i>Compétence</i>	Compétence exclusive de la commission des finances	Compétence partagée entre les commissions saisies au fond pour les amendements examinés en commission et la commission des finances pour les amendements examinés en séance publique
<i>Base juridique</i>	Article 40 de la Constitution	Article 40 de la Constitution + LOLF
<i>Procédure</i>	Contrôle systématique <i>a priori</i> de tous les amendements au moment du dépôt + Contrôle de la commission des finances en cas d'exception d'irrecevabilité soulevée en séance publique	Contrôle par les commissions saisies au fond de tous les amendements examinés en commission + Saisine éventuelle de la commission des finances sur les amendements examinés en commission + Contrôle par la commission des finances des amendements déposés en vue de la séance publique + Contrôle de la commission des finances en cas d'exception d'irrecevabilité soulevée en séance publique

Source : commission des finances

Cette disposition assure donc la cohérence de l'article 45 du Règlement avec le nouvel article 28 *ter*, aux termes duquel le président de la commission saisie au fond se prononcerait sur la recevabilité financière et sociale des amendements déposés au plus tard l'avant-veille de la réunion de la commission, dont ceux du rapporteur (voir l'article 14 de la proposition de résolution).

Votre commission relève que le contrôle de la recevabilité financière des amendements par la commission saisie au fond n'interdit pas que l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution soit soulevée à l'égard d'une modification adoptée par cette commission, lors de l'élaboration de son texte. Certes, le contrôle de la recevabilité confié au président de la commission saisie au fond devrait rendre exceptionnelle une telle hypothèse, puisque seuls des amendements recevables au regard de l'article 40 de la Constitution pourront en principe être discutés et, le cas échéant, adoptés par la commission. Toutefois, le contrôle exercé par la commission saisie au fond ne lierait aucunement la commission des finances, sous réserve de l'avis écrit qu'elle pourrait remettre au président de la commission si ce dernier choisit de la consulter.

Par conséquent, dans l'hypothèse où la commission des finances prononcerait en séance l'irrecevabilité d'une disposition issue des travaux de la commission saisie au fond, les conséquences matérielles de cette décision devraient être corrigées, si nécessaire, au moyen du droit d'amendement de la commission et du Gouvernement, ou lors d'une seconde délibération.

2. Le contrôle de la recevabilité des amendements au regard du domaine de la loi

Les alinéas 7 et 8 du texte proposé pour l'article 45 du Règlement reprennent les alinéas 5 et 6 de la version en vigueur de cet article, relatifs au contrôle de **l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution**.

Le dispositif proposé prend en compte la nouvelle rédaction de l'article 41 de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui étend au président de l'assemblée saisie la possibilité d'opposer à une proposition de loi ou à un amendement l'irrecevabilité, au motif que cette proposition ou cet amendement ne relève pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38. Seul le Gouvernement pouvait auparavant opposer cette irrecevabilité.

L'alinéa 7 prévoit donc que l'irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement ou par le Président du Sénat à une proposition ou à un amendement, avant le début de sa discussion en séance publique. Il s'agit dans les deux cas d'une faculté dont l'utilisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité politique, et non d'une irrecevabilité absolue.

Si elle est opposée par l'une de ces deux autorités en séance publique à une proposition la séance est suspendue jusqu'à ce que l'autre autorité ait statué. Si l'irrecevabilité est opposée à un amendement, la discussion de cet amendement et, le cas échéant, de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que l'autre autorité se soit prononcée.

Reprenant le dispositif actuel, l'alinéa 8 du texte proposé interdit tout débat, mais permet au Président du Sénat de consulter le président de la commission des lois, ou un membre du bureau de cette commission désigné à cet effet. Si elle est confirmée par le Président du Sénat ou par le Gouvernement, l'irrecevabilité est admise de droit.

En cas de désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, conformément à l'article 41, deuxième alinéa de la Constitution, l'un ou l'autre saisit le Conseil constitutionnel, qui statue dans un délai de huit jours. La discussion de la proposition ou du texte sur lequel porte l'amendement est alors suspendue jusqu'à la notification de la décision du Conseil constitutionnel, qui doit être communiquée sans délai au Sénat par le Président.

Répartition des compétences pour le contrôle de la recevabilité des amendements

Irrecevabilité	Base juridique	Compétence et procédure de contrôle au cours de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi au Sénat	
		Situation actuelle	Proposition de résolution
Irrecevabilité financière	Art. 40 de la Constitution Décision CC* n° 2006-544 DC imposant un contrôle <i>a priori</i>	Compétence de la commission des finances, pour le contrôle <i>a priori</i> et pour apprécier l'exception d'irrecevabilité en séance	Compétence partagée : - commission saisie au fond pour les amendements examinés en commission (avec possibilité de consultation de la commission des finances) - commission des finances pour les amendements examinés en séance (contrôle <i>a priori</i> et exception d'irrecevabilité en séance)
Irrecevabilité au regard de la LOLF	Loi organique du 1 ^{er} août 2001 relative aux lois de finances	Compétence de la commission des finances pour se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité en séance	Compétence de la commission des finances pour le contrôle <i>a priori</i> des amendements déposés pour l'examen du texte en séance
Irrecevabilité sociale	Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale	Compétence de la commission des affaires sociales pour apprécier l'exception d'irrecevabilité en séance	Compétence partagée : - commission saisie au fond pour les amendements examinés en commission - commission des affaires sociales pour les amendements examinés en séance (exception d'irrecevabilité en séance)
Respect du domaine de la loi	Art. 41 de la Constitution, irrecevabilité opposable par le Gouvernement et, depuis la révision du 23 juillet 2008, par le Président de l'assemblée	Compétence du Président du Sénat, qui peut consulter le président de la commission des lois ou un membre du Bureau. Saisine du CC en cas de désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement	Selon l'autorité qui oppose l'irrecevabilité, compétence du Gouvernement ou du Président du Sénat pour la confirmer. Ce dernier peut consulter le président de la commission des lois ou un membre du bureau de cette commission. Saisine du CC en cas de désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement
Lien avec le texte en discussion	Art. 48, alinéa 3 du Règlement et jurisprudence du CC Depuis la révision du 23 juillet 2008 : art. 45, premier alinéa, de la Constitution	Cas litigieux soumis au Sénat (art. 48 du Règlement)	Compétence de la commission saisie au fond, lors de l'examen des amendements en commission et pendant la séance (irrecevabilité soulevée en séance par ladite commission, tout sénateur ou le Gouvernement)
Règle de l'entonnoir	Art. 45, premier alinéa, de la Constitution, décision CC n° 2005-532 DC et art. 42, alinéas 10 et 11, du Règlement	Pas de procédure de contrôle confiée à un organe du Sénat	Compétence de la commission saisie au fond, lors de l'examen des amendements en commission et pendant la séance (irrecevabilité soulevée en séance par ladite commission, tout sénateur ou le Gouvernement)

Source : commission des lois

*CC : Conseil constitutionnel

3. Contrôle de la recevabilité des amendements au regard de leur lien avec le texte en discussion et de la jurisprudence de « l'entonnoir »

Le II de l'article 21 de la proposition de résolution tire les conséquences des nouvelles dispositions de l'article 45, premier alinéa, de la Constitution et intègre au sein de l'article 48 du Règlement les dispositions relatives à la règle de « l'entonnoir », qui figurent actuellement à l'article 42, alinéas 10 et 11. Il confie en outre à la **commission saisie au fond** la responsabilité de se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements au regard des règles relatives au lien avec le texte en discussion (première lecture) et à « l'entonnoir » (deuxième lecture).

• Le lien entre les amendements et le texte en discussion

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a complété le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, afin de préciser les conditions de recevabilité des amendements en première lecture. Ainsi, « *sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

Le pouvoir constituant a souhaité, par cette phrase, fixer la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui avait connu des fluctuations notables entre les années 1980 et 2000. En effet, après avoir exigé que les amendements « *ne soient pas sans lien avec le texte en discussion* »¹, le juge constitutionnel a évoqué, dans sa décision du 29 décembre 1986, les « *limites inhérentes au droit d'amendement* ».

Depuis plusieurs années, cette jurisprudence paraît toutefois stabilisée, marquant la nécessité pour un amendement de « *ne pas être dépourvu de tout lien* » avec l'objet du projet ou de la proposition de loi déposé sur le bureau de la première assemblée saisie².

Aussi les nouvelles règles constitutionnelles relatives à l'exigence, en première lecture, d'un lien, même indirect, entre les amendements et le texte déposé ou transmis, doivent-elles être transcrites au sein de l'article 48 du Règlement.

Dans sa rédaction actuelle, cet article :

- énonce le droit du Gouvernement et des sénateurs de présenter des amendements et sous-amendements (premier alinéa) ;

- précise que les amendements et sous-amendements doivent être présentés par écrit, signés par l'un de leurs auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat, qu'un sénateur ne peut, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements et sous-amendements identiques, et que les amendements et sous-amendements doivent être sommairement motivés (alinéa 2) ;

¹ Décision n° 85-198 DC du 13 décembre 1985.

² Décision n° 2000-429 DC du 30 mai 2000, décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004.

- prévoit que pour être recevables, les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ou, s'il s'agit d'articles additionnels, qu'ils ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion (alinéa 3). Par ailleurs, les sous-amendements ne doivent pas contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent ;

- soumet les sous-amendements aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements (alinéa 3 *bis*) ;

- renvoie la question de la recevabilité des amendements et sous-amendements, dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45¹, à la décision du Sénat.

La nouvelle rédaction proposée pour les alinéas 3 et 4 de l'article 48 du Règlement prévoit que :

- pour être recevables, les amendements doivent s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels examinés en première lecture, présenter un lien, même indirect, avec le texte en discussion (alinéa 3) ;

- les sous-amendements restent soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements, sous réserve des dispositions spécifiques. Ils ne peuvent contredire le sens des amendements auxquels ils se rapportent. L'alinéa 4 regrouperait ainsi, sans les modifier, les dispositions de l'article 48 relatives aux sous-amendements.

• *La règle de l'entonnoir*

Le Conseil constitutionnel a progressivement stabilisé et renforcé sa jurisprudence relative au droit d'amendement. Il s'est ainsi approprié la théorie de l'entonnoir, qui figure dans les règlements des assemblées depuis 1958².

Après avoir censuré l'introduction de dispositions nouvelles lors de la commission mixte paritaire³, le juge constitutionnel s'est en effet engagé dans l'application de l'entonnoir dès la deuxième lecture, faisant de la règle énoncée par les règlements des assemblées une exigence constitutionnelle. Alors que ces dispositions réglementaires n'étaient guère suivies d'effet, il a souhaité limiter l'introduction d'articles additionnels en fin de navette. Sa décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006 procède donc à une « remontée de l'entonnoir ».

¹ Article relatif aux irrecevabilités financière et sociale, voir le 1 du présent commentaire d'article.

² L'alinéa 10 de l'article 42 du Règlement du Sénat dispose qu'à « partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique. ». L'alinéa 3 de l'article 108 du Règlement de l'Assemblée nationale dispose qu'à partir de la deuxième lecture, « la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte unique. ».

³ Décision n° 2004-501 DC du 5 août 2004.

Le Conseil constitutionnel estime en effet qu'il ressort « *de l'économie de l'article 45 de la Constitution et notamment de son premier alinéa aux termes duquel : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique »*, que, comme le rappellent d'ailleurs les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat, les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion ; que, toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle ».

Cette jurisprudence a trouvé sa première application dans la décision du 16 mars 2006¹.

Or, l'article 48, alinéa 3, du Règlement, dispose actuellement que les articles additionnels sont recevables « *s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion* ». Il paraît donc nécessaire de modifier cette disposition, qui ne correspond pas à la jurisprudence constitutionnelle.

La rédaction proposée prévoit, par conséquent, qu'à compter de la deuxième lecture :

- la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux sur lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique (alinéa 5, reprenant les dispositions figurant à l'article 42, alinéa 10) ;

- sont irrecevables les amendements et articles additionnels remettant en cause, directement ou par des additions incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par les deux assemblées dans les mêmes termes ou le même montant (alinéa 6, reprenant les dispositions de l'article 42, alinéa 11) ;

- toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion est irrecevable.

La proposition de résolution précise en outre que :

- conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les règles de recevabilité ne font pas obstacle à l'examen et à l'adoption d'amendements qui viseraient à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec d'autres textes en cours de discussion ou à procéder à la correction d'une erreur matérielle (alinéa 7) ;

- le contrôle de la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard des règles de l'article 48 serait effectué par la **commission saisie au fond** (alinéa 8) ;

¹ Décision n° 2006-533 DC du 16 mars 2006.

- l'exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 48 peut être soulevée à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou de plusieurs amendements, par la commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement. Cette irrecevabilité serait admise de droit et sans débat si elle était constatée par la commission saisie au fond (alinéa 9).

Le dernier alinéa de l'article 48 renverrait à la décision du Sénat les autres questions de recevabilité que celles visées à cet article et à l'article 45. Dans de tels cas, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 48 en vigueur, ne pourraient intervenir dans le débat que l'orateur de la demande d'irrecevabilité un orateur d'opinion contraire et la commission, disposant chacun de cinq minutes, ainsi que le Gouvernement.

La discussion de cette question de recevabilité ne pourrait donner lieu à aucune explication de vote.

Votre commission a adopté l'article 21 **ainsi modifié**.

Article 21 bis (nouveau)
(art. 47 bis-1-A *nouveau*)

**Modalités d'examen du projet de loi de financement
de la sécurité sociale**

Cet article additionnel inséré par un **amendement** adopté par votre commission, à l'initiative de MM. Nicolas About et Alain Vasselle, vise à tirer les conséquences de la réforme du contenu et de la présentation de la loi de financement de la sécurité sociale par la loi organique n°2005-881 du 2 août 2005. Celle-ci a en effet construit la loi de financement de la sécurité sociale selon une architecture distinguant quatre parties : la première, dédiée au dernier exercice clos, constitue une sorte de « loi de règlement » ; la deuxième, réservée aux dispositions rectificatives pour l'année en cours, fait office de « collectif social » ; la troisième est consacrée aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir et la dernière aux dépenses pour l'année à venir.

Cette réforme a entériné le rapprochement de la loi de financement avec la loi de finances, en instaurant le principe de l'adoption de l'équilibre général des organismes sociaux avant l'examen des charges financières qu'ils supportent.

Ce parallélisme emporte une conséquence importante : conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Sénat ne peut aborder l'examen des dépenses avant l'approbation des recettes et de l'équilibre général. Cette condition se présente au moment d'aborder l'examen de la quatrième partie dédiée aux dépenses de l'année future qui ne peut être mise en discussion si le Sénat n'a pas adopté au préalable les dispositions de la troisième partie du projet de loi de financement.

Ainsi, l'amendement prévoit d'inscrire dans le Règlement les conséquences de cette obligation : si le Sénat rejette les dispositions de la

troisième partie, l'ensemble des troisième et quatrième parties du projet de loi sont considérées comme rejetées.

L'amendement tend en outre à préciser qu'une seconde délibération est de droit, avant le vote de chacune des parties à la demande du Gouvernement ou de la commission des affaires sociales.

Votre commission a inséré un article 21 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 21 ter (nouveau)

(art. 47 *bis*-2 *nouveau*)

**Compétence de la Conférence des présidents
pour définir les modalités particulières d'organisation
du projet de loi de financement de la sécurité sociale**

Cet article additionnel, inséré par votre commission à la suite d'un **amendement** de MM. Nicolas About et Alain Vasselle, vise à préciser, à l'image de ce qui est prévu pour la loi de finances, que la Conférence des présidents fixe, sur proposition de la commission des affaires sociales, les modalités particulières d'organisation de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale.

Votre commission a adopté l'article 21 *ter* **ainsi rédigé**.

Article 22

(chap. VII *ter* *nouveau* et art. 47 *decies* *nouveau*)

Vote des conventions internationales

Cet article prévoit une procédure d'examen simplifié spécifique pour les textes relatifs à des conventions internationales ou fiscales.

Le Règlement prévoit actuellement deux types de procédures d'examen simplifié : le **vote sans débat** et le **vote après débat restreint**.

Ces dispositifs ont été principalement appliqués aux conventions internationales qui comprennent généralement un article unique et traitent dans leur majorité de questions techniques, les parlementaires manifestant une réticence certaine à l'emploi de ces procédures pour d'autres textes.

En 2006, la Conférence des présidents a institué une procédure d'examen simplifié propre aux conventions internationales permettant au président de séance de mettre directement aux voix les projets de loi autorisant la ratification de ces accords sans qu'intervienne aucune prise de parole¹. La décision de recourir à cette procédure doit être prise à l'unanimité des groupes.

Ce dispositif s'inspire directement de l'article 107 du Règlement de l'Assemblée nationale qui prévoit un régime particulier pour l'application de

¹ Le dispositif se distingue ainsi tant du vote sans débat -qui autorise avant le vote sur l'ensemble l'intervention, pour cinq minutes, d'un représentant de chaque groupe- que du vote après débat restreint -qui permet l'intervention des auteurs d'amendements et sur chaque amendement, un orateur d'avis contraire et, dans les mêmes conditions que le vote sans débat, une parole sur l'ensemble.

la procédure d'examen simplifié aux projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un accord international. Ces textes sont mis directement aux voix sauf décision contraire de la Conférence des présidents.

La loi organique prise en application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a désormais fixé le cadre des procédures abrégées. Selon son article 16, les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifié d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou d'un président de groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance.

Sur le fondement de l'article 16 et de l'expérience des dernières années, la proposition de résolution suggère de consacrer dans le Règlement le dispositif spécifique actuellement retenu pour les conventions internationales.

Selon le I du texte proposé par cet article pour le nouvel article 47 *decies*, le président du Sénat, le Président de la commission saisie au fond, un président de groupe ou le Gouvernement pourrait demander à la Conférence des présidents de décider le vote sans débat d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'une convention internationale ou d'une convention fiscale. En cas d'urgence, le Sénat réuni en séance plénière prendrait cette décision.

Comme le prévoit l'article 16 de la loi organique du 15 avril 2009, votre commission a précisé par un **amendement** du rapporteur que le Gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peut aussi s'opposer à la mise en œuvre de cette procédure.

Un président de groupe pourrait demander le retour à la procédure normale, dans un délai fixé par la Conférence des présidents, ou, selon le cas, par le Sénat. Cette disposition interdirait ainsi la mise en œuvre effective du vote sans débat dès lors qu'un groupe a fait connaître, du moins dans le délai fixé, son opposition au vote abrégé.

Enfin, lors de la séance plénière, le président mettrait directement aux voix l'ensemble du projet de loi.

La commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

Article 23

(art. 49 du Règlement)

Discussion commune

Cet article étend les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au principe de la discussion commune des amendements venant en concurrence. Aux termes du 2 de l'article 49 du Règlement, « *les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire de la Conférence des présidents, font l'objet d'une discussion commune* ».

Le principe de la discussion commune a été introduit dans le Règlement par la résolution du 30 juin 1984 afin de permettre à tout auteur d'amendement de le défendre avant qu'un amendement susceptible de le faire tomber ne soit mis aux voix.

Le Règlement de l'Assemblée nationale (article 100) ne prévoit pas de discussion commune obligatoire pour les amendements venant en concurrence : il ouvre seulement au président la faculté de les soumettre à une discussion commune « *dans laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive de leurs amendements* ». Au Palais Bourbon, cette disposition n'est jamais, en pratique, utilisée pour les amendements de suppression et de rédaction globale.

Si elle garantit le droit d'expression des parlementaires, l'application de la discussion commune peut cependant, parfois, nuire à la clarté des débats. Tel est notamment le cas lorsqu'un amendement de suppression d'un article conduit à la mise en discussion commune de l'ensemble des amendements, quel qu'en soit le nombre, portant sur cet article. Certes, la Conférence des présidents s'est vu reconnaître par la résolution du 4 mai 1999 la faculté de déroger à l'application jusque là automatique de la discussion commune pour les amendements venant en concurrence. Elle a toutefois rarement connaissance des amendements portant sur le texte dont elle organise le débat, compte tenu de la date retenue pour le délai limite fixé pour le dépôt des amendements.

En conséquence, il est revenu au Sénat -et non à la Conférence des présidents- de lever le principe de la discussion commune lorsqu'elle impliquait l'examen d'un grand nombre d'amendements. Tel fut le cas le 22 octobre 2002 lors de l'examen en première lecture de la loi relative aux salariés, au temps de travail et au développement de l'emploi. Un amendement de suppression de l'article 2 de ce texte aurait en effet conduit automatiquement à la discussion commune des 65 amendements concernant cet article (soit la moitié des amendements déposés sur le texte). Aussi le président de séance, à la demande de la commission des affaires sociales, avait-il décidé de soumettre au Sénat une motion d'ordre tendant à examiner d'abord isolément l'amendement de suppression puis, en cas de rejet de cet amendement, d'examiner les autres amendements soit séparément, soit dans le cadre de discussions communes selon leur objet. Depuis lors, cette procédure a été retenue plus d'une vingtaine de fois de manière consensuelle¹. Les amendements de suppression qui, au terme de la levée de la discussion commune, font l'objet d'un examen séparé ont toujours, en l'espèce, reçu un avis défavorable de la commission. Ils ne risquent donc pas -ce qui serait le cas s'ils étaient adoptés- de faire « *tomber* » tous les autres empêchant ainsi leur auteur de les présenter.

¹ A titre d'exemple, le 15 novembre 2007, les amendements de suppression de l'article 55 du projet de loi portant sur les franchises médicales qui avaient pour effet de mettre en discussion commune 21 amendements, ont été mis aux voix de façon distincte avant de passer aux autres amendements portant sur l'article.

A la lumière de l'expérience de ces dernières années, le présent article vise, d'une part, à prévoir de manière systématique, l'examen séparé des amendements de suppression afin de permettre au Sénat de discuter de la suppression d'un article avant de se prononcer sur sa modification éventuelle et, d'autre part, à conserver au Sénat la faculté pour la Conférence des présidents ou sur proposition de la commission saisie au fond, de déroger au cas par cas à la règle de la discussion commune.

Par ailleurs, le présent article rappelle les dispositions actuelles du 2 de l'article 49 du Règlement selon lesquelles les amendements sont mis aux voix dans l'ordre suivant : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent -l'ordre de mise aux voix étant modifié lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44 du Règlement.

La commission a adopté l'article 23 **sans modification**.

Article 24

(art. 49 du Règlement)

Temps de présentation des amendements

Cet article vise à modifier le 6 de l'article 49 du Règlement afin de ramener de cinq à trois minutes le temps de présentation des amendements.

Actuellement aux termes du 5 de l'article 49, ne peuvent être entendus, sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, que l'un des auteurs, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour en exposer les motifs et l'orateur d'opinion contraire dispose d'un temps identique.

Près de 80 % des amendements sont présentés en moins de trois minutes. Cette durée semble suffisante pour permettre à l'auteur d'un amendement comme à l'orateur d'opinion contraire, d'exprimer leurs positions.

Le raccourcissement du temps de présentation de l'amendement ne modifierait que fort peu les pratiques actuelles. Il limiterait les risques de digression auxquels les débats donnent parfois lieu et contribuerait ainsi à conforter l'intérêt de la séance publique.

En revanche, la durée réservée à chaque **explication de vote -cinq minutes-** demeurerait **inchangée**.

La commission a adopté l'article 24 **sans modification**.

Article 25

(chap. VIII *bis* nouveau, art. 50 *bis*, 50 *ter* et 50 *quater* nouveaux)

Proposition de résolution en vertu de l'article 34-1 de la Constitution

Cet article tend à insérer dans le Règlement le nouveau chapitre VIII *bis* constitué de trois articles afin de transcrire les dispositions prévues par le volet de la loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (articles premier à 6) consacrés aux résolutions.

En vertu de l'article 34-1 de la Constitution issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, « *les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.*

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard ».

Le nouvel article 50 *bis* que le présent article propose d'insérer dans le Règlement du Sénat fixe les **modalités de dépôt** des propositions de résolution.

Il rappelle d'abord d'une manière générale que sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le chapitre VIII *bis*, les propositions de résolution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le Règlement du Sénat pour les autres propositions de résolution. Ainsi, en vertu de l'article 24 du Règlement, le dépôt des propositions de résolutions serait annoncé par le président en séance publique –ou lorsque le Sénat ne tient pas séance- ferait l'objet d'une insertion au Journal officiel indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenu, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit. De même, les propositions de résolution seraient **imprimées et distribuées**.

Par ailleurs, comme l'a prévu l'article 1^{er} de la loi organique à la suite d'un amendement voté par le Sénat à l'initiative de M. Jean-Pierre Bel et des autres membres du groupe socialiste, les propositions de résolution pourraient être déposées au nom d'un groupe politique par son président (deuxième alinéa).

En outre, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2009, les propositions de résolution ne pourraient pas être envoyées à une commission permanente, ni à une commission spéciale (troisième alinéa).

Le 4 de l'article 50 *bis* rappelle les dispositions des articles 2 et 3 de la loi organique selon lesquelles les propositions de résolution sont transmises au Premier ministre. Celui-ci ferait connaître au Sénat s'il estime qu'une proposition de résolution, **avant son inscription à l'ordre du jour**, est irrecevable au motif que son adoption ou son rejet serait de nature à mettre en cause la responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

La loi organique a confié au Gouvernement, conformément aux termes de la Constitution, le soin d'apprécier l'irrecevabilité d'une proposition de résolution et d'informer le président de l'assemblée concernée. En pratique, cette information pourrait être communiquée par exemple par le membre du Gouvernement chargé des relations avec le Parlement. Il est donc préférable de reprendre sur ces points les termes de la loi organique en indiquant, d'une part, qu'il appartient au **Gouvernement** de se prononcer sur l'irrecevabilité éventuelle de la proposition de résolution et d'autre part, que le **président du Sénat** est informé de sa décision. Votre commission a adopté un **amendement** du rapporteur dans ce sens.

La proposition de loi rappelle, par ailleurs, qu'aucune irrecevabilité ne pourrait être opposée ultérieurement sauf dans le cas où la proposition de résolution est rectifiée par son auteur avant son inscription à l'ordre du jour (quatrième alinéa).

Dans ce cas, la proposition de résolution rectifiée serait portée sans délai à la connaissance du Gouvernement qui ferait connaître au Sénat s'il estime la rectification irrecevable. Votre commission vous propose, par un **amendement** de cohérence présenté par le rapporteur, de prévoir que le Gouvernement communique cette information au Président du Sénat. Une fois inscrite à l'ordre du jour, la proposition de résolution ne pourrait plus être rectifiée par son auteur (5^e alinéa). En effet, selon la décision précitée du Conseil constitutionnel « *l'appréciation par le Gouvernement du sens et de la portée des propositions de résolution afin de décider de leur recevabilité doit nécessairement être opérée avant l'inscription de la proposition à l'ordre du jour, qu'il suit de là que le texte d'une proposition de résolution ne peut plus être rectifié par son auteur après qu'elle a été inscrite à l'ordre du jour* ».

L'article 50 *ter* définit, conformément aux termes des articles 4 et 5 de la loi organique les conditions d'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour.

Il rappelle les trois conditions relatives à l'inscription à l'ordre du jour :

- l'exigence d'un délai minimal de six jours francs entre le dépôt d'une proposition de résolution et son inscription à l'ordre du jour (1^{er} alinéa) ;

- la nécessité que toute demande d'inscription à l'ordre du jour émanant d'un président de groupe soit adressée au président au plus tard quarante-huit heures avant que son inscription à l'ordre du jour ne soit décidée -le Premier ministre étant informé sans délai de cette demande ; la proposition de résolution précise que cette demande est également communiquée au Sénat. Les règles selon lesquelles l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition ne peut être faite sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport d'une commission permanente (article 35, deuxième alinéa) et après la distribution ou la publication dudit rapport (article 31, premier alinéa) ne s'appliqueraient pas dans la mesure où, ces propositions de résolution ne peuvent être renvoyées à une commission (2^{ème} alinéa) ;

- enfin, une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution antérieure ne pourrait être inscrite par la Conférence des présidents ou par le Sénat au cours de la même session ordinaire (3^{ème} alinéa).

L'article 50 *quater* fixe enfin les modalités de discussion en séance des propositions de résolution.

Il rappelle enfin, comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 6 de la loi organique, qu'aucun amendement n'est recevable sur les propositions de résolution (2^{ème} alinéa). Il indique que le Sénat délibère et vote en séance sur le texte de la proposition de résolution déposée initialement ou, le cas échéant, rectifiée -par dérogation aux dispositions de l'article 42 du Règlement (1^{er} alinéa).

La commission a adopté l'article 25 **ainsi modifié**.

Article 25 bis (nouveau)
(art. 59 du Règlement)

Extension de la liste des scrutins publics de droit

Cet article, inséré par votre commission à la suite d'un **amendement** de MM. Nicolas About et Alain Vasselle, tend à compléter la liste des scrutins publics de droit prévus par le Règlement du Sénat par un ajout relatif aux recettes et à l'équilibre général de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année à venir.

Il s'agit de prévoir, pour les lois de financement de la sécurité sociale, des règles conformes à celles qui prévalent pour les lois de finances.

Votre commission a adopté l'article 25 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 26
(art. 69 *ter* nouveau et 71 du Règlement)

Convocation conjointe d'une commission mixte paritaire pour une proposition de loi

Cet article vise à prendre en compte dans le Règlement la faculté ouverte par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle aux présidents des deux assemblées agissant conjointement, de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire pour une proposition de loi¹.

Cette convocation est possible dans les mêmes conditions que celles actuellement fixées par l'article 45 de la Constitution au Premier ministre : soit en cas de désaccord persistant entre les deux assemblées après deux lectures par chaque assemblée, soit lorsque le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée, après une seule lecture par chacune d'entre elles.

¹ Le principe d'une convocation conjointe par les présidents des deux assemblées a été introduit par le Sénat à la suite d'une initiative de votre commission des lois.

La proposition de résolution propose que la décision conjointe des présidents des deux assemblées de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire soit portée à la connaissance des sénateurs et du Gouvernement. Elle insère à cette fin un nouvel article 69 *ter* au sein du chapitre XI du Règlement consacré aux « *rapports du Sénat avec le Gouvernement et avec l'Assemblée nationale* ». Elle vise également à compléter l'article 71 du Règlement afin d'indiquer que l'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu non seulement, comme tel est aujourd'hui le cas, lorsque le Gouvernement fait part de son intention de provoquer la réunion d'une commission mixte à son sujet mais aussi lorsque les présidents des deux assemblées agissant conjointement font part de leur intention de provoquer la réunion de cette instance.

La commission a intégré un **amendement** rédactionnel présenté par le rapporteur et adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

Article 27

(art. 73 et art. 73-1 du Président)

Information et autorisation du Président

Cet article vise, d'une part, à adapter les procédures actuelles d'autorisation prévues actuellement par le Règlement du Sénat en application des articles 35 et 36 de la Constitution (déclaration de guerre – état de siège) et, d'autre part, à prévoir un dispositif spécifique pour la mise en œuvre de l'information et de l'autorisation du Parlement pour les interventions des forces armées à l'étranger (2^{ème}, 3^{ème} et dernier alinéa de l'article 35 issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008).

• *L'adaptation des dispositions de l'article 73*

En vertu de l'article 73, le Sénat donne l'autorisation d'une déclaration de guerre (article 35 de la Constitution) et de la prorogation de l'état de siège au-delà de douze jours (article 36 de la Constitution) dans les formes prévues pour l'approbation d'une déclaration de politique générale demandée par le Gouvernement, à l'issue d'un scrutin public à la tribune.

La proposition de résolution propose de réserver le scrutin public à la tribune pour l'autorisation concernant la déclaration de guerre et de prévoir un scrutin public ordinaire pour l'autorisation de prorogation de l'état d'urgence.

• *Dispositions relatives à l'information et l'autorisation du Parlement pour l'intervention des forces armées à l'étranger*

La proposition de résolution propose d'insérer un nouvel article 73 *bis* dans le Règlement afin de transcrire les nouvelles dispositions constitutionnelles de l'article 35. Aux termes du deuxième alinéa de cet article, « *le Gouvernement informe le Président de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivies d'aucun vote* », la rédaction

proposée pour le 1 de l'article 73-1 précise que cette information prend la forme d'une communication du Gouvernement portée à la connaissance des sénateurs. Cette information pourrait donner lieu à un débat sans vote.

Ces dispositions ménagent la souplesse nécessaire que le constituant a entendu donner aux formes que prendrait l'information du Parlement : courrier adressé aux parlementaires, aux présidents des commissions compétentes, déclaration devant les commissions ou en séance publique. Lorsque le Parlement siège, il est probable que le Gouvernement privilégie cette dernière formule.

Par ailleurs, le 3ème alinéa de l'article 35 de la Constitution prévoit que « *lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort* ». Aux termes du nouvel article 73-1, le Sénat appelé à statuer sur une demande d'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées statuerait après un débat par un scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote ne serait admise, celle-ci pouvant en effet être considérée comme redondante par rapport aux interventions dans le cadre du débat lui-même.

Ce dispositif a été mis en œuvre la première fois à titre expérimental, le 22 septembre 2008, afin d'autoriser la prolongation de l'intervention militaire française en Afghanistan.

La commission a intégré par la voie d'un **amendement** présenté par le rapporteur une modification rédactionnelle et adopté l'article 27 **ainsi modifié**.

Article 28
(chap. XI *bis* du Règlement)
Affaires européennes

Cet article réécrit le chapitre XI *bis* du Règlement, consacré aux résolutions européennes. L'intitulé de ce chapitre serait d'ailleurs modifié, afin de marquer la prise en compte par le Règlement de l'ensemble des modifications apportées à la Constitution dans le domaine des affaires européennes.

En effet, si le chapitre XI *bis* ne comprend aujourd'hui qu'un seul article, l'article 73 *bis*, consacré aux résolutions européennes, la proposition de résolution insère dans le Règlement des dispositions relatives à la commission des affaires européennes (articles 73 *ter* et 73 *quater* nouveaux), aux questions orales avec débat portant sur des sujets européens (article 73 *sexies* nouveau) et aux motions tendant à autoriser l'adoption d'un projet de loi relatif à l'adhésion d'un Etat aux Communautés européennes et à l'Union européenne selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution (article 73 *septies* nouveau). Par ailleurs, elle tient compte de la nouvelle possibilité de déposer une proposition de résolution sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

1. La commission des affaires européennes

La révision du 23 juillet 2008 a renforcé le rôle du Parlement dans le suivi des affaires européennes. A cette fin, elle a inscrit à l'article 88-4, dernier alinéa, de la Constitution l'existence, dans chaque assemblée, d'une commission chargée des affaires européennes, se substituant à la délégation pour l'Union européenne.

Les délégations pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale et du Sénat ont joué un rôle central dans le dispositif de suivi des affaires européennes. Elles ont été créées par la loi n° 79-561 du 6 juillet 1979¹, modifiée par les lois n° 90-385 du 10 mai 1990 et n° 94-476 du 10 juin 1994, qui ont renforcé leur rôle, parallèlement au développement de l'activité normative des Communautés européennes. Le nombre de membres de chaque délégation est ainsi passé de dix-huit à trente-six. Ceux-ci sont désignés dans chaque assemblée de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes.

Les dispositions relatives aux délégations figurant dans la loi, les règlements des assemblées se limitaient à leur confier certaines compétences, en particulier pour l'examen des textes soumis par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution (article 73 *bis* du Règlement).

Or, la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et à compléter le code de justice administrative, présentée par M. Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale, en concertation avec M. Gérard Larcher, président du Sénat, renvoie au Règlement de chaque assemblée la composition, le mode de désignation et les règles de fonctionnement des membres des commissions chargées des affaires européennes².

L'Assemblée nationale et le Sénat pourront ainsi fixer, conformément au principe d'autonomie des assemblées parlementaires, la composition, le mode de désignation des membres des commissions des affaires européennes ainsi que les règles de leur fonctionnement. La mission des commissions chargées des affaires européennes et les modalités de leur information par le Gouvernement resteraient cependant du domaine de la loi.

Aussi la proposition de loi réécrit-elle l'article 6 *bis* de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Le II de la nouvelle rédaction de l'article 6 *bis* attribuerait aux commissions chargées des affaires européennes la mission de suivre les travaux conduits par les institutions de l'Union. Le Gouvernement devrait leur communiquer les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne dès leur transmission au

¹ *Insérant un article 6 bis au sein de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.*

² *Voir le rapport fait au nom de la commission des lois par votre rapporteur sur cette proposition de loi, n°373(2008-2009).*

Conseil de l'Union européenne. En outre, tout document nécessaire leur serait communiqué par le Gouvernement de sa propre initiative ou à la demande de leur président.

Les dispositions relatives à l'organisation de la commission des affaires européennes seraient inscrites à l'**article 73 bis** du Règlement qui maintient tout d'abord pour cette commission un effectif inchangé de 36 membres (alinéa premier).

Les membres de la commission seraient nommés en séance publique, après chaque renouvellement partiel du Sénat, de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes et une représentation équilibrée des commissions permanentes, conformément aux principes figurant actuellement à l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958.

La commission devant comprendre, comme la délégation qui l'a précédée, des membres issus de chacune des commissions, la liste des candidats pour y siéger serait remise au Président du Sénat par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après la nomination des commissions permanentes. Le texte proposé précise que cette liste serait remise après concertation des groupes.

La nomination serait ensuite effectuée selon des modalités identiques à celles prévues pour la constitution des commissions, à l'article 8, alinéas 3 à 11, du Règlement. Ainsi, la liste des candidats serait ratifiée par le Sénat en l'absence d'opposition formulée par un président de groupe ou par au moins trente sénateurs dans le délai d'une heure après l'annonce de son affichage par le président de séance.

Le bureau de la commission des affaires européennes serait constitué dans les mêmes conditions que celui de chaque commission permanente, conformément à l'article 13 du Règlement¹.

Le texte proposé pour l'**article 73 ter nouveau** du Règlement fixe en principe au jeudi matin la réunion de la commission des affaires européennes. Cette disposition vise à organiser la réunion de cette commission à un autre moment que celles des commissions permanentes, qui se réunissent le mercredi matin. En effet, il n'est pas envisageable de réunir concomitamment deux catégories de commissions, l'une comprenant des membres issus de l'autre. En outre, la commission des affaires européennes doit exercer ses compétences sans préjudice de celles des commissions permanentes.

Ainsi, la commission des affaires européennes serait autorisée, comme les commissions permanentes, à se réunir à un moment où, en principe, le Sénat siège.

L'**article 73 quater nouveau** définit la mission de la commission des affaires européennes et son articulation avec les prérogatives des commissions permanentes.

¹ Voir le commentaire de l'article 6 de la présente proposition de résolution.

Il appartiendrait donc à la commission des affaires européennes d'assurer la publication et la diffusion des projets ou propositions d'actes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, dès leur transmission par le Gouvernement, à l'ensemble des sénateurs, des groupes et des commissions. A cet égard, la proposition de résolution donne à la commission des affaires européennes une responsabilité plus grande que celle qu'avait la délégation¹.

La commission devrait en outre instruire les textes transmis en application de l'article 88-4 et assurer l'information du Sénat sur les autres documents émanant des institutions de l'Union européenne.

En effet, aux termes de l'article 88-4 issu de la révision du 23 juillet 2008, le Gouvernement est tenu de transmettre aux assemblées, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union.

A l'issue de cette instruction, **la commission des affaires européennes pourrait, comme aujourd'hui, conclure au dépôt d'une proposition de résolution.** La révision constitutionnelle a d'ailleurs étendu le champ des résolutions européennes, qui peuvent désormais porter non seulement sur les documents transmis en application de l'article 88-4, premier alinéa, mais aussi sur « *tout document émanant d'une institution de l'Union européenne* ».

Afin d'améliorer le suivi des affaires européennes, le président de la commission compétente pourrait désigner un **représentant**, qui participerait à l'examen par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte ou d'un document émanant d'une institution de l'Union.

Les commissions permanentes ont en effet considérablement développé leur activité en matière européenne, la commission des lois ayant par exemple désigné dès décembre 2007 trois co-rapporteurs européens issus de la majorité et de l'opposition, nos collègues Pierre Fauchon, Jean-René Lecerf et Jean-Claude Peyronnet.

Les commissions permanentes pouvant avoir à examiner les propositions de résolution européenne émanant de la commission des affaires européennes, la possibilité pour l'un de leurs membres de participer aux travaux de cette dernière paraît de nature à assurer un meilleur contrôle des questions communautaires. Il s'agit, selon l'exposé des motifs de la proposition de résolution, d'« *améliorer la coopération en amont entre la commission des affaires européennes, qui est un organe transversal, et chacune des six commissions à caractère législatif* ».

Par ailleurs, l'article 73 *quater* nouveau préciserait que les travaux de la commission des affaires européennes font l'objet d'une publication spécifique. En effet, ces travaux ne peuvent être retracés dans le bulletin des

¹ L'article 73 bis du Règlement, dans sa version en vigueur, se limite en effet à prévoir que les documents européens sont déposés sur le Bureau du Sénat et distribués.

commissions où ne figurent que les comptes-rendus des travaux des commissions permanentes, des commissions spéciales, des commissions d'enquête et des missions d'information.

2. Le dépôt, l'examen et l'adoption des résolutions européennes

L'article 73 *quinquies* nouveau regrouperait les dispositions relatives aux résolutions européennes, qui figurent actuellement à l'article 73 *bis*. Le texte proposé définit les conditions d'une étroite coopération entre les commissions permanentes et la commission des affaires européennes pour l'examen de ces résolutions. Il fixe en outre les délais de leur intervention sur les projets et documents européens, afin d'assurer la prise en compte effective des positions adoptées par le Sénat.

• Le droit de saisine des commissions permanentes

Tout d'abord, la commission permanente compétente pourrait se saisir d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, dans les quinze jours suivant sa publication (alinéa 2). Elle disposerait ainsi d'une priorité pour l'examen du texte et devrait statuer dans le délai d'un mois. Si elle concluait à l'adoption d'une proposition de résolution, elle devrait en informer le Sénat et fixer un délai limite de quinze jours maximum pour le dépôt des amendements.

Le droit d'amendement sur les propositions de résolution européenne émanant des commissions permanentes serait ouvert à tout sénateur. Dans l'hypothèse où ces amendements seraient signés par plusieurs sénateurs, il reviendrait à l'un des signataires appartenant à la commission de les présenter devant elle. A défaut, ces amendements seraient présentés par leur premier signataire. Il s'agit ainsi d'assurer la bonne organisation du travail des commissions. A l'expiration du délai fixé par elle, la commission devrait se prononcer sur la proposition de résolution, modifiée le cas échéant par les amendements qu'elle a adoptés, avant de publier son rapport.

• L'examen des propositions de résolution déposées par les sénateurs

Le texte proposé rappelle ensuite le droit pour tout sénateur de déposer une proposition de résolution européenne (alinéa 3).

Une telle proposition devrait être envoyée à la commission compétente si celle-ci s'est saisie du texte ou du document visé dans le délai de quinze jours suivant sa publication. Si la commission compétente n'utilisait pas cette prérogative, il appartiendrait à la commission des affaires européennes d'examiner la proposition de résolution et de statuer dans le délai d'un mois, en concluant soit au rejet de la proposition, soit à son adoption, le cas échéant avec des amendements.

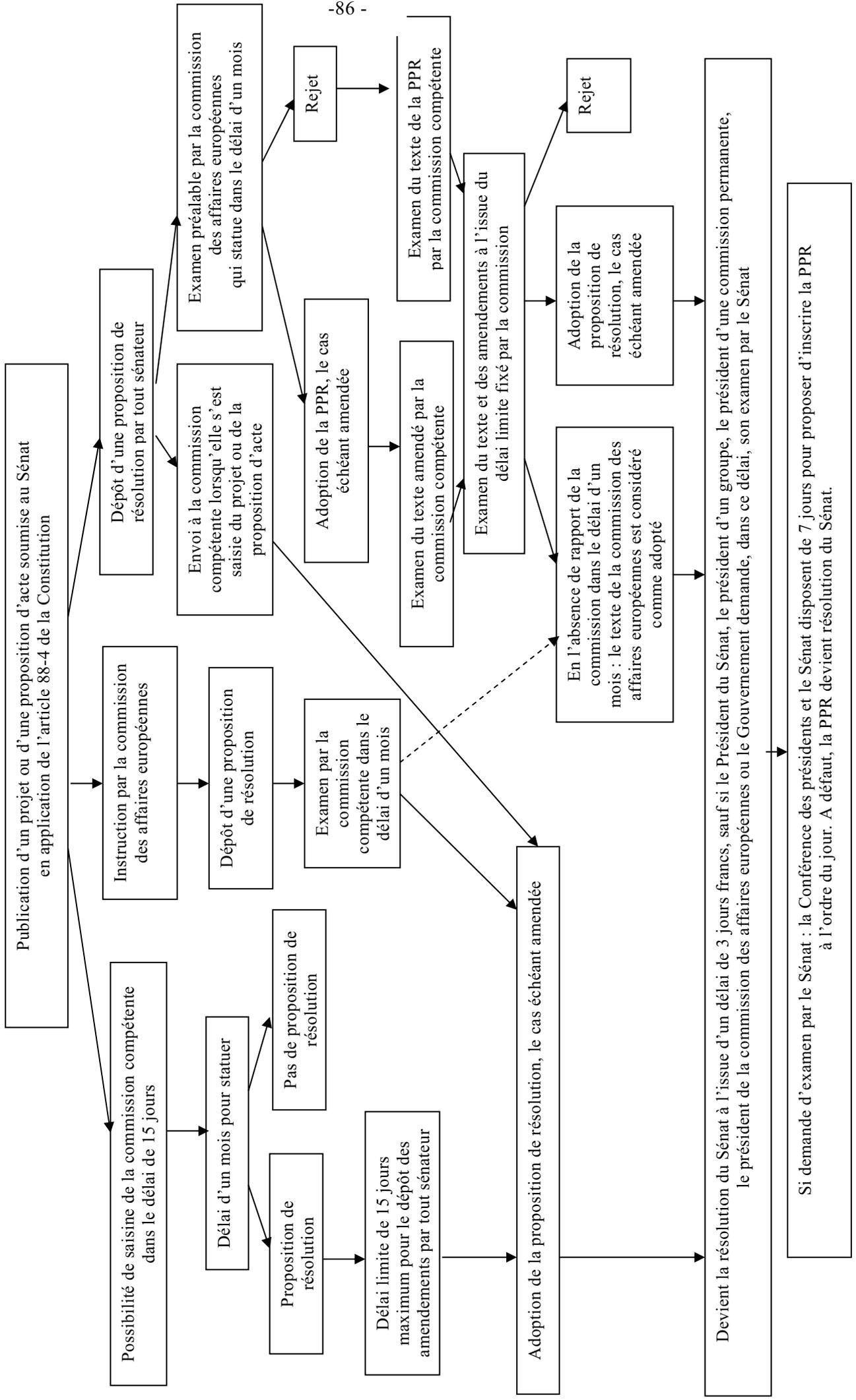
La commission saisie au fond devrait ensuite examiner la proposition de résolution adoptée par la commission des affaires européennes ou, en cas de rejet par celle-ci, la proposition dans sa version initiale. Pour cet examen, la

commission saisie au fond fixerait librement le délai limite de dépôt des amendements, qui seraient examinés dans les mêmes conditions que les amendements portant sur une proposition de résolution émanant d'une commission permanente.

Toutefois, dans le cas où la proposition de résolution soumise à la commission compétente aurait auparavant été adoptée par la commission des affaires européennes, la commission saisie au fond disposerait d'un mois à compter de la transmission du texte pour examiner les amendements et adopter son rapport (alinéa 4). A l'issue de ce délai, le texte adopté par la commission des affaires européennes serait considéré comme adopté par la commission saisie au fond.

SCHÉMA DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Nouvel article 73 quinquies du Règlement



• Les modalités d'adoption des propositions de résolution européenne

L'alinéa 5 du texte proposé pour le nouvel article 73 *quinquies* définit les modalités d'adoption des propositions de résolution européenne par le Sénat.

Ainsi, la proposition deviendrait résolution du Sénat :

- soit au terme d'un délai de trois jours francs suivant la date de publication du rapport de la commission, lorsque la commission saisie au fond adopte un texte ;

- soit à l'expiration du délai à l'issue duquel le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond, c'est-à-dire un mois après la transmission à celle-ci du texte adopté par la commission des affaires européennes.

Toutefois, dans ce délai de trois jours francs ou d'un mois selon le cas, le Président du Sénat, un président de groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement pourrait demander l'examen de la proposition de résolution par le Sénat.

Cette demande ouvrirait alors deux nouvelles hypothèses :

- si la Conférence des présidents ne propose pas ou si le Sénat ne décide pas, dans les sept jours suivant la demande, d'inscrire la proposition de résolution à l'ordre du jour, le texte adopté par la commission devient la résolution du Sénat ;

- si la proposition de résolution est inscrite à l'ordre du jour, la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis. Le rapporteur de cette commission pourrait ainsi participer au débat sur la proposition de résolution (alinéa 6). La proposition de résolution serait alors discutée dans les conditions prévues par le Règlement (article 42).

En toute hypothèse, les résolutions européennes du Sénat seraient transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, comme le prévoit aujourd'hui l'article 73 *bis*, alinéa 11 (alinéa 7).

3. Les questions orales avec débat sur des sujets européens

Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens font actuellement l'objet d'une division (D) regroupant les articles 83 *bis* et 83 *ter* au sein du chapitre XII du Règlement, consacré aux questions écrites et orales.

La proposition de résolution concentre ces dispositions au sein d'un seul **article 73 *sexies* nouveau**, assurant ainsi l'unité des dispositions traitant des affaires européennes dans le Règlement.

Le texte proposé maintient le principe selon lequel les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les mêmes conditions que les questions orales avec débat, définies à l'article 79 du Règlement.

Ainsi, le sénateur désirant poser au Gouvernement une question orale sur un sujet européen suivie d'un débat doit remettre au président du Sénat le texte de sa question accompagné d'une demande de débat. La question doit être sommairement rédigée et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elle ne peut être posée que par un seul sénateur et à un seul ministre.

Le nouvel article 73 *sexies* précise que les questions orales avec débat portant sur des sujets européens doivent être adressées au ministre compétent (premier alinéa). La date de leur discussion resterait fixée dans des conditions identiques à celles prévues pour les questions orales avec débat.

Ces questions peuvent en effet être discutées soit à la même séance que les questions orales, soit avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance. La date de discussion est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents et sans débat sur le fond, le cas échéant après avoir entendu le Gouvernement. Au cours de la discussion sur la date d'examen de la question, seuls pourraient intervenir, pendant au plus cinq minutes, l'auteur de la question ou son suppléant, les présidents de groupe ou leurs délégués et le Gouvernement.

L'alinéa 2 du nouvel article 73 *sexies* réaménage les conditions de discussion des questions orales avec débat sur des sujets européens, en accordant à l'auteur de la question un temps de parole de vingt minutes, contre dix aujourd'hui, et un temps de parole de quinze minutes à un sénateur représentant la commission des affaires européennes, ainsi qu'à celui représentant la commission compétente. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 82, la Conférence des présidents pourrait décider, comme pour les autres questions orales avec débat :

- soit d'organiser l'intervention dans le débat des orateurs des groupes, en accordant à chaque groupe un temps minimum et en répartissant le temps restant disponible en proportion de leurs effectifs ;

- soit en accordant un temps de parole de dix minutes à un orateur par groupe, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe disposant de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

4. Motions relatives à la ratification des traités d'adhésion à l'Union européenne

L'article 88-5 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision du 23 juillet 2008, dispose que tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République, sauf si, par l'adoption d'une motion en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des

trois cinquièmes, le Parlement autorise l'adoption de ce projet par le Congrès. Dans ce second cas, conformément à l'article 89, troisième alinéa, de la Constitution, le projet ne serait adopté que s'il réunissait la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par le Congrès.

Aussi la proposition de résolution insère-t-elle dans le Règlement un **nouvel article 73 septies** relatif au dépôt et à l'examen des motions tendant à autoriser l'adoption selon la procédure du Congrès, prévue pour les révisions constitutionnelles, des projets de loi autorisant la ratification de traités relatifs à de nouvelles adhésions à l'Union européenne.

Une telle motion ne pourrait être déposée que dans les quinze jours suivant la délibération du projet de loi en Conseil des ministres (premier alinéa). Elle ne devrait comporter aucune condition ni aucun amendement au texte du projet de loi ou du traité.

L'examen de la motion serait confié à la commission des affaires étrangères, la commission des affaires européennes pouvant se saisir pour avis (alinéa 2). Elle devrait être discutée par le Sénat dans les trois mois suivant son dépôt.

Si la motion était adoptée par le Sénat à la majorité des trois cinquièmes, elle devrait être transmise sans délai à l'Assemblée nationale (alinéa 3).

Dans l'hypothèse où le Sénat serait saisi par l'Assemblée nationale d'une motion tendant à autoriser l'adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à une nouvelle adhésion à l'Union européenne, il devrait l'examiner dans le délai de trois mois suivant sa transmission (alinéa 4). Si le Sénat adoptait à son tour cette motion à la majorité des trois cinquièmes, le Président du Sénat la transmettrait au Président de la République. Le Président de l'Assemblée nationale serait avisé de cette transmission.

Afin de permettre aux deux assemblées d'exercer pleinement leurs prérogatives constitutionnelles, les délais prévus à l'article 73 *septies* seraient suspendus en dehors des sessions ordinaires.

Enfin, par coordination avec le regroupement au sein du nouvel article 73 *sexies* des dispositions relatives aux questions orales avec débat sur des sujets européens, le II de l'article 28 de la proposition de résolution supprime les articles 83 *bis* et 83 *ter*, ainsi que la division D du chapitre XII et son intitulé.

Votre commission a adopté l'article 28 **sans modification**.

Article 29

(art. 73 octies nouveau du Règlement)

Débats d'initiative sénatoriale

Cet article crée une nouvelle catégorie de débats en séance publique dits débats d'initiative sénatoriale. Ces débats feraient l'objet d'un nouvel article 73 octies et d'un chapitre XI ter, placé entre le chapitre consacré aux affaires européennes et celui relatif aux questions écrites et orales.

Le **nouvel article 73 octies** permettrait à un groupe, à une commission permanente ou spéciale, à la commission des affaires européennes ou à une délégation de demander à la Conférence des présidents de proposer au Sénat l'inscription à l'ordre du jour d'un débat d'initiative sénatoriale (alinéa 1). Ces débats pourraient donc prendre place au sein de la semaine réservée chaque mois par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, ainsi que dans la journée mensuelle réservée à l'opposition et aux groupes minoritaires.

Le débat serait ouvert par le représentant du groupe, de la commission ou de la délégation à l'origine de la demande (alinéa 2).

Les présidents de groupe et les présidents de commission entendus par votre rapporteur ont unanimement salué la création de cette nouvelle catégorie de débat, qui devrait permettre au Sénat de développer sa réflexion prospective, en s'appuyant, le cas échéant, sur les travaux de contrôle réalisés par les commissions et délégations.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

Article 30

(art. 75 ter nouveau du Règlement)

Questions du mardi après-midi

Cet article insère dans le Règlement un nouvel article 75 ter relatif aux questions cibles.

Ce nouveau mode de contrôle en séance publique de l'action gouvernementale vise à interroger le Gouvernement de façon plus dynamique, en permettant en particulier à l'auteur de la question d'exercer un droit de réplique.

Il reprend ainsi une recommandation des rapports de la commission des lois issus de l'étude approfondie des Parlements des pays membres de l'Union européenne¹.

¹ Voir les rapports faits au nom de la commission des lois par la mission d'information sur les Parlements de pays européens, dont les rapporteurs étaient MM. Patrice Gélard et Jean-Claude Peyronnet, n° 43 et 418 (2006-2007). <http://www.senat.fr/noticerap/2006/r06-043-notice.html> et <http://www.senat.fr/noticerap/2006/r06-418-notice.html>

Les questions cribles seraient inscrites à l'ordre du jour du Sénat deux fois par mois (premier alinéa).

Leurs caractéristiques, la procédure et leur répartition entre les groupes seraient fixés par la Conférence des présidents (alinéa 2). Le texte proposé prévoit que la répartition du nombre de questions doit tenir compte de l'importance numérique des groupes et permettre à chacun d'entre eux de poser au minimum une question à chaque séance.

La Conférence des présidents pourrait ainsi organiser des séances de questions cribles sur un thème défini et en déterminer la procédure, en donnant à chaque auteur de question la possibilité de reprendre brièvement la parole après la réponse du ministre.

Selon les orientations adoptées par le groupe de travail sur la réforme du Règlement et les méthodes de fonctionnement interne du Sénat, ces séances de questions cribles devraient être retransmises par Public Sénat. Elles auraient lieu le mardi à seize heures trente.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

Article 31

(art. 33, 77, 85 et 86 du Règlement)

Abrogation des articles relatifs à la Haute Cour de justice et coordinations

Cet article abroge les dispositions du Règlement faisant référence à la Haute Cour de justice et effectue des coordinations diverses.

Le texte proposé effectue au sein du Règlement plusieurs coordinations visant :

- à supprimer, à l'alinéa 8 de l'article 33, la référence à l'« *alinéa premier* » de l'article 48 de la Constitution (I). Cet alinéa du Règlement prévoit qu'en cas de rejet du procès-verbal de la séance précédente, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, après l'examen des affaires inscrites par priorité en vertu des dispositions de l'article 48 (premier alinéa) de la Constitution. Or, la rédaction de l'article 48 issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ne fait plus seulement référence, en son premier alinéa, aux points inscrits par priorité à l'ordre du jour par le Gouvernement, mais réserve, dans son ensemble, par priorité, certaines périodes de séance -définies à un rythme mensuel, à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement, par chaque assemblée ou par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition et des groupes minoritaires. Il convient donc de viser désormais l'ensemble de l'article 48 et non le seul premier alinéa ;

- à remplacer à l'alinéa premier de l'article 77 du Règlement la référence au « *deuxième alinéa* » de l'article 48 de la Constitution, par une

référence au « *dernier alinéa* » de cet article (II). L'article 77, premier alinéa, du Règlement, réserve par priorité aux questions orales la matinée de la séance du mardi. Il permet cependant à la Conférence des présidents de reporter à un autre jour de séance l'application des dispositions de l'article 48 de la Constitution réservant une séance par semaine -au lieu d'une séance par mois auparavant- aux questions au Gouvernement.

La modification proposée vise à prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article 48 de la Constitution, la disposition réservant par priorité une séance par semaine au moins aux questions au Gouvernement se situe au dernier alinéa ;

- à supprimer l'intitulé du chapitre XIII du Règlement, relatif à l'élection des sénateurs de la Communauté, qui comportait un article abrogé par la résolution du 22 avril 1971.

Enfin, la loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 a redéfini le régime de responsabilité du Président de la République, en substituant à la Haute Cour de justice, chargée de statuer en cas d'accusation de haute trahison, une procédure de destitution, confiée au Parlement réuni en Haute Cour (articles 67 et 68 de la Constitution).

Aussi la proposition de résolution abroge-t-elle les articles 85 et 86 du Règlement, relatifs à la Haute Cour de justice (IV).

Votre commission a adopté l'article 31 **sans modification**.

Article 32

(nouveau chap. XVIII *bis*, art. 103 et 103 *bis* nouveau du Règlement)

Budget et comptes du Sénat

Cet article insère dans le Règlement un chapitre consacré au budget et aux comptes du Sénat.

Ce nouveau chapitre XVIII *bis* comprendrait l'article 103 et un nouvel article 103 *bis*.

L'article 103, relatif à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, figure aujourd'hui au sein du chapitre XVIII, relatif aux services et à la comptabilité du Sénat. Les dispositions relatives à cette commission seraient modifiées et transférées au sein du nouvel article 103 *bis*.

1. Principes budgétaires applicables au Sénat

Le texte proposé inscrit à l'article 103 les principes budgétaires applicables au Sénat. Aussi rappelle-t-il que le Sénat jouit de l'autonomie financière en application du principe de séparation des pouvoirs mis en œuvre

par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (premier alinéa)¹.

L'article 103 reprendrait ensuite le principe selon lequel les dépenses du Sénat sont réglées par exercice budgétaire, qui figure actuellement au premier alinéa de cet article (alinéa 2).

Enfin, le texte proposé prévoit que le Bureau détermine les procédures budgétaires et comptables applicables au Sénat, au sein d'un règlement budgétaire et comptable. Ce règlement devrait définir les modalités d'examen des comptes du Sénat par une entité extérieure, de façon à apporter à la Cour des comptes une « *assurance raisonnable de leur régularité, de leur sincérité et de leur fidélité* ».

Il s'agit ainsi pour le Sénat de donner à la Cour les éléments lui permettant d'exercer sa mission de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat, définie au 5° de l'article 58 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances².

2. Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne

Les dispositions relatives à la commission chargée du contrôle des comptes figureraient au sein du nouvel article 103 *bis*. La commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes deviendrait la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne. Cette commission aurait pour mission :

- d'examiner les comptes du Sénat dans les conditions fixées par le règlement budgétaire et comptable ;
- de procéder aux investigations qu'elle juge nécessaires.

Elle transmettrait ses observations au Président du Sénat et aux questeurs, son activité faisant par ailleurs l'objet d'une communication annuelle de son président au Bureau. Enfin, il appartiendrait à la commission de rendre publics les comptes du Sénat.

La composition et les modalités de nomination des membres de la commission resteraient inchangées. Ainsi, l'effectif de la commission demeurerait fixé à dix membres, nommés par le Sénat conformément à la règle

¹ L'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 dispose que :

« Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent à la commission : ils ont voix consultative dans ses délibérations.

« Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent. »

² Cette certification doit, aux termes de la loi organique, être annexée au projet de loi de règlement et accompagnée du compte rendu des vérifications opérées.

de la représentation proportionnelle des groupes. Cette nomination interviendrait comme aujourd'hui à l'ouverture de chaque session ordinaire et le nombre de membres pourrait être augmenté afin d'assurer la représentation de tous les groupes politiques.

Les membres de la commission spéciale sont nommés dans les mêmes conditions que les membres des commissions permanentes, conformément à l'article 8 du Règlement. Il appartient aux bureaux des groupes politiques de se concerter et de remettre au président du Sénat, avant la séance de nomination, la liste des candidats.

Enfin, le nouvel article 103 *bis* maintient la règle selon laquelle les membres du Bureau ne peuvent appartenir à la commission spéciale.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur prévoyant que la présentation annuelle du compte rendu d'activité de la commission spéciale devant le Bureau du Sénat est faite non seulement par le président de cette commission, mais aussi par son rapporteur. La représentation de la commission spéciale lors de ce rendez-vous annuel serait donc pluraliste, puisque le président et le rapporteur de cette commission appartiennent respectivement à la majorité et à l'opposition.

Votre commission a adopté l'article 32 **ainsi modifié**.

EXAMEN EN COMMISSION MERCREDI 20 MAI 2009

La commission a procédé à l'examen du rapport de M. Patrice Gélard, sur la proposition de résolution n° 377 (2008-2009), présentée par M. Gérard Larcher, tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat.

Ayant salué la qualité des travaux effectués par le groupe de travail sur la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement, présidé par M. Gérard Larcher, Président du Sénat, et des contributions de ses deux rapporteurs, MM. Bernard Frimat, vice-président du Sénat et Jean-Jacques Hyest, président de la commission des lois, M. Patrice Gélard, rapporteur, a souligné que la proposition de résolution était le fruit d'un véritable consensus, ce dont témoignait le faible nombre d'amendements déposés. Il s'est ainsi félicité qu'un esprit de dialogue, d'ouverture et d'équilibre ait marqué les réunions du groupe de travail.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a indiqué que la proposition de résolution s'articulait autour de quatre volets principaux :

- le strict respect des droits des parlementaires, répondant à une préoccupation essentielle des sénateurs ;
- le renforcement du rôle des groupes politiques ;
- la revalorisation de la Conférence des présidents, qui aura désormais un rôle crucial dans la préparation et l'organisation du travail parlementaire ;
- la volonté de garantir la souplesse et la transparence du Règlement, ces deux caractéristiques étant, selon M. Patrice Gélard, rapporteur, un gage de simplicité. A cet égard, il a expliqué que les nombreuses occurrences de l'expression « en principe » dans la proposition de résolution répondaient justement à un objectif de souplesse, dans la mesure où ces termes ménagent une possibilité de dérogation.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a ensuite passé en revue les dispositions les plus importantes, à ses yeux, de la proposition de résolution. Il a estimé que :

- l'article 1er, qui réforme la composition du Bureau, permet d'en renforcer le caractère pluraliste. À ce titre, il a fait valoir que, en étendant aux questeurs et aux vice-présidents le système actuellement applicable aux secrétaires, c'est-à-dire en généralisant le dispositif d'élaboration de listes de candidats par les groupes, cet article va dans le sens d'une mise en œuvre plus fidèle de la représentation proportionnelle des groupes.

- l'article 2, portant sur les droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires et permettant à ces derniers de demander chaque année la

création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information, est également un gage de pluralisme. Ayant fait état de l'impossibilité de donner une définition précise des « groupes d'opposition » et des « groupes minoritaires », il a appelé les membres de la commission à maintenir en l'état le régime déclaratif validé par le groupe de travail.

- l'article 13, réformant les modalités d'engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement, soulève une question centrale : celle du moment où la procédure doit être lancée. Il a considéré que, pour répondre à cette question, il était nécessaire de distinguer les projets de loi, pour la plupart rapidement inscrits à l'ordre du jour après leur dépôt, des propositions de loi qui, à l'inverse, peuvent faire l'objet d'une inscription plus tardive. Dès lors, il a préconisé que la procédure accélérée soit engagée au moment du dépôt pour les projets de loi, et lors de l'inscription à l'ordre du jour pour les propositions de loi.

- l'article 14, régissant l'examen des projets et propositions de loi et organisant le contrôle de la recevabilité des amendements lors de leur examen par la commission saisie au fond, constitue un véritable progrès pour le Sénat. Il a ainsi rappelé que la proposition de résolution permet que les irrecevabilités au regard de l'article 40 de la Constitution et de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale soient appréciées par le président de la commission avant l'examen des amendements lors de la réunion d'élaboration du texte de la commission. Les autres irrecevabilités, à l'exception de celle prévue à l'article 41 de la Constitution, relèvent du contrôle de la commission

- toujours à l'article 14, il est nécessaire de fixer des règles claires pour la publication des opinions des groupes politiques afin que cette nouvelle possibilité ne retarde pas la publication du rapport de la commission. Il a considéré que les opinions des groupes devraient donc être transmises, le cas échéant, le jour de l'adoption du rapport.

- l'article 17 sur l'organisation des débats met en place une répartition du temps de parole novatrice, en prévoyant, à défaut d'une organisation différente par la Conférence des présidents, une discussion générale de deux heures, répartie à la proportionnelle avec un temps minimum de dix minutes pour chaque groupe et un temps de cinq minutes pour les sénateurs non-inscrits. Il a précisé que l'ordre de passage des orateurs devient plus équitable, les groupes autres que ceux auxquels appartiennent les représentants des commissions désignant chacun un premier orateur, chargé d'intervenir après les commissions, selon l'ordre du tirage au sort. M. Jean-Jacques Hyest, président, a relevé que cet article garantit une plus grande diversité au début de la discussion générale, dans la mesure où les orateurs appelés à intervenir après le rapporteur devront, à l'avenir, représenter des groupes politiques différents de celui auquel appartient ce dernier.

- l'article 19 a permis de dégager un consensus sur l'organisation de la clôture, en prévoyant un processus en deux temps et valable seulement jusqu'à la fin de la séance. M. Patrice Gélard, rapporteur, ayant admis que ce

mécanisme peut paraître lourd et complexe, a néanmoins considéré qu'il serait un facteur de rationalisation des débats.

- l'article 23 permet une accélération et une clarification du déroulement des débats, puisque les discussions communes d'amendements peuvent être allégées des amendements de suppression qui font l'objet d'une discussion préalable. Souhaitant répondre à la crainte parfois exprimée que la procédure envisagée puisse être utilisée par la majorité pour empêcher la discussion commune en faisant adopter un amendement de suppression, M. Patrice Gélard, rapporteur, a fait valoir que, la discussion portant en séance sur le texte établi par la commission, les amendements de suppression présentés en séance seront, selon toute probabilité, des amendements défendus par l'opposition ;

- l'article 24 prévoit la diminution de cinq à trois minutes du temps de présentation des amendements. En revanche, la durée des explications de vote, comme celle des interventions sur les articles, ne sont pas modifiées ;

- l'article 28 organise la procédure d'examen par le Sénat des textes européens transmis à la commission des affaires européennes. Il a souligné que la procédure prévue résulte d'un accord entre les commissions permanentes et la commission des affaires européennes et organise leur étroite coopération. Il a précisé que les projets et propositions de textes communautaires seront transmis par la commission des affaires européennes à la commission compétente, qui pourra décider de s'en saisir dans les quinze jours suivant leur publication.

Après avoir achevé la présentation des articles de la proposition de résolution, M. Patrice Gélard, rapporteur, a conclu son intervention en relevant que le texte examiné était à la fois consensuel et libéral. Il a noté que le succès du Règlement du Sénat ainsi modifié dépendra cependant du comportement qu'adopteront les groupes politiques dans sa mise en œuvre et du maintien, dans la pratique, de l'esprit de respect mutuel qui a présidé à l'établissement du texte. Il a estimé que l'engagement pris par le Président du Sénat et les deux rapporteurs du groupe de travail de soumettre les nouvelles dispositions du Règlement à un réexamen après un an d'application, apportait une assurance supplémentaire à la réussite de cette réforme, même si ce rendez-vous doit intervenir dans l'année précédant le prochain renouvellement sénatorial. Enfin, M. Patrice Gélard, rapporteur, a rappelé que, sur le fondement des nouvelles dispositions, la Conférence des présidents est appelée à jouer un rôle essentiel dans la rationalisation du débat en séance.

Remerciant le rapporteur pour sa présentation, M. Jean-Jacques Hyst, président, a insisté sur l'influence reconnue aux groupes au sein de la Conférence des présidents, puisqu'il est attribué à chaque président de groupe un nombre de voix égal au nombre des membres de son groupe, déduction faite de ceux qui sont membres de la Conférence des Présidents.

M. Bernard Frimat a fait valoir que le groupe socialiste n'avait pas déposé d'amendements à la proposition de résolution examinée, mais ne

revendiquait pas le résultat du groupe de travail. Soulignant que le texte, reprenant les conclusions du groupe de travail, constituait un point d'équilibre, il a fait valoir que s'il avait été possible d'aboutir à des accords sur de nombreux points, certaines propositions n'avaient pas recueilli un soutien unanime et que des désaccords persistaient.

Il a rappelé que la modification du Règlement du Sénat avait été rendue nécessaire par la révision de la Constitution, dont il a estimé que la mise en œuvre montrait chaque jour qu'elle ne renforçait aucunement les droits du Parlement. Rappelant que le groupe socialiste avait voté contre cette révision et contre les lois organiques relatives à son application, il a souligné l'opposition de son groupe à la présence des ministres en commission, tout en donnant acte au président de la commission des lois et au rapporteur qu'il était impossible, en raison de la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2009, de ne pas l'inscrire dans le Règlement du Sénat. Il a déclaré qu'il rappellerait en séance publique la logique d'asservissement dans laquelle le Parlement se trouvait ainsi placé. Il a par ailleurs estimé que, au-delà des dispositions intégrées, conformément aux décisions du Conseil constitutionnel, dans le Règlement, il conviendrait de tirer parti des ressources de la pratique pour instaurer des solutions adaptées.

Relevant que le débat engagé était très important pour la démocratie, mais restait un débat interne au Parlement, M. Bernard Frimat a noté que la procédure du temps globalisé, constitutive selon lui d'une véritable négation du parlementarisme, avait été évitée au Sénat. Il a estimé que des avancées en termes de pluralisme étaient acquises, un certain nombre de droits ayant été reconnus aux groupes politiques, qui se traduisent par leur meilleure représentation au sein de plusieurs instances et par le rôle conféré à la Conférence des présidents. Il a expliqué que telle est la raison pour laquelle le groupe socialiste n'a pas déposé d'amendements, en précisant toutefois que cela n'enlevait rien aux critiques qu'il avait formulées, et en regrettant qu'il subsiste encore des points de désaccords.

M. Pierre-Yves Collombat s'est interrogé sur l'intérêt que pouvait présenter l'examen direct par la commission compétente de la recevabilité financière et sociale des amendements déposés sur le texte dont elle est saisie, dans la mesure où ces amendements pourraient être transmis pour avis à la commission des finances. Rejetant un dispositif qu'il a qualifié d'autocensure, il a par ailleurs estimé qu'il serait nécessaire d'imposer que les avis rendus par la commission des finances, sur l'application de l'article 40 de la Constitution, soient motivés.

Précisant que la pratique ancienne du Sénat en la matière avait été censurée par le Conseil constitutionnel, M. Jean-Jacques Hyst, président, a fait savoir qu'il avait demandé à ce que la commission des finances clarifie sa jurisprudence en matière d'irrecevabilité financière.

M. Jean-René Lecerf a marqué son désaccord avec la position exprimée par M. Bernard Frimat sur les procédures introduites par la révision

constitutionnelle, dont il a estimé qu'elles avaient joué un rôle positif dans l'examen et l'adoption par le Sénat du projet de loi pénitentiaire, en permettant à la commission des lois de modifier profondément le texte. Il a en revanche observé que les nouvelles dispositions du Règlement pourraient inciter à multiplier les créations de groupes politiques en raison des avantages qui leur étaient reconnus, ce qui risquerait de rendre le système intenable. Enfin, il a souhaité savoir si le gouvernement avait la possibilité de renoncer à la procédure accélérée ou s'il n'avait que la possibilité de renoncer à convoquer la commission mixte paritaire dès la première lecture.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a indiqué que la révision de la Constitution n'avait pas modifié l'état du droit sur ce point.

Après avoir déclaré son soutien aux propos tenus par M. Bernard Frimat et s'être félicité de ceux du rapporteur sur la clause de rendez-vous pour l'examen de l'application du Règlement modifié, M. Jean-Pierre Michel s'est interrogé sur les règles applicables à la suspension de séance, lorsqu'elle est demandée par un président de groupe. Il a estimé que les présidents de séance avaient en la matière des pratiques divergentes et, constatant que les procédures dépendaient des hommes chargés de les appliquer, il s'est inquiété qu'un groupe ne parvienne pas à obtenir une suspension de séance pour examiner en son sein des amendements déposés tardivement par le Gouvernement.

Ayant rappelé que, dans ce cas, la suspension n'était pas de droit, M. Jean-Jacques Hyest, président, a fait valoir que le système paraissait fonctionner correctement et que, pour cette raison, il n'avait pas été examiné par le groupe de travail.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a estimé que, le cas échéant, la question pourrait être évoquée au moment de l'évaluation de la réforme du Règlement dans un an.

M. Hugues Portelli a souhaité attirer l'attention de ses collègues sur le fait que si la décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2009 imposait au Règlement d'autoriser la présence des ministres au moment des votes destinés à arrêter le texte de la commission, il n'en était pas de même pour leurs collaborateurs, dont une expérience récente avait montré qu'ils mettaient parfois à profit cette occasion pour s'entretenir avec des parlementaires. Il a estimé nécessaire d'interdire l'accès de la commission aux collaborateurs des ministres.

M. Jean-Jacques Hyest, président, jugeant acceptable que le ministre soit accompagné d'un de ses collaborateurs, s'est déclaré opposé à ce qu'un nombre trop important d'entre eux soit présent. Il a acté que ces collaborateurs ne sauraient être admis en commission en l'absence du ministre.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a noté que cette proposition de résolution était loin de faire consensus, dans la mesure où elle était le reflet d'une révision de la Constitution à laquelle son groupe s'était opposé. A cet

égard, elle a rappelé que le groupe CRC-SPG était pour sa part partisan de la primauté du Parlement sur l'exécutif et sur le Conseil constitutionnel -institution dont elle a critiqué le mode de désignation qu'elle a jugé peu démocratique. Elle a néanmoins salué la volonté du président Gérard Larcher de prévenir les conflits apparus à l'Assemblée nationale en ne reprenant pas la disposition relative au « crédit-temps ». Elle a souligné les nombreux dysfonctionnements nés de cette révision constitutionnelle et mis en évidence par les conditions d'examen du projet de loi « Hôpital, patients, santé et territoires ». En particulier, elle a relevé l'absence de réel partage de l'ordre du jour, la majorité et le Gouvernement s'entendant pour occuper l'essentiel du temps consacré à la séance publique.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat s'est inquiétée du risque que le système de « crédit-temps » puisse de nouveau être avancé dans le cas où les difficultés liées à l'examen du texte « Hôpital, patients, santé et territoires » persisteraient. Pour elle, l'ensemble de ces éléments illustrent la difficulté de revaloriser réellement les droits du Parlement dans le cadre de la Constitution modifiée. En outre, elle a rappelé que l'ensemble des membres du groupe CRC-SPG estimaient que la séance publique, lieu par excellence du débat public, devait prévaloir sur la commission. Elle a fait valoir qu'il ne serait pas possible de réduire le rôle de la séance publique sans mettre à mal la démocratie. Elle a rappelé que le Parlement existait par la parole publique. Elle a également critiqué l'usage abusif de la procédure accélérée par le Gouvernement, lequel continue à imposer son rythme au Parlement tout en le contraignant à examiner des lois qu'elle a qualifiées d'affichage.

En conclusion, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a expliqué que les membres de son groupe avaient décidé de déposer un certain nombre d'amendements à cette proposition de résolution après avoir constaté que des points qui leur semblaient pourtant acquis n'y figuraient pas : la vérification des quorums, l'examen des motions avant le début de la discussion générale, le débat relatif aux procédures d'examen préalable des irrecevabilités des articles 40 et 41, ou encore la revalorisation du rôle des groupes politiques. Elle s'est en revanche prononcée en faveur des scrutins publics, au sujet desquels les membres du groupe CRC-SPG demeurent partagés, considérant pour sa part que les modalités selon lesquelles s'exercent à l'heure actuelle les scrutins publics avaient le mérite de contraindre les membres d'un groupe à assumer collectivement les positions décidées au sein de ce dernier.

M. Jean-Jacques Hyest, président, a rappelé que, à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative au permis de conduire déposée par M. Nicolas About, les sénateurs qui désapprouvaient les positions adoptées par leur groupe avaient eu la possibilité de donner des consignes particulières de vote. Quant au projet de loi « Hôpital, patients, santé, territoires », il a estimé que les difficultés rencontrées à l'occasion de l'examen de ce texte illustraient avant tout les enjeux de pouvoir à l'œuvre entre les pouvoirs publics et un certain nombre de professions.

M. François Zocchetto a estimé la proposition de résolution assez équilibrée. Néanmoins, il a soulevé la question de l'articulation entre les travaux de la commission et l'examen des textes en séance publique, considérant qu'il était contre-productif d'examiner les mêmes amendements à deux reprises et estimant qu'il y avait probablement là des marges de progression à étudier. Il a par ailleurs pris acte avec regret de la décision du Conseil constitutionnel imposant la présence du Gouvernement en commission, considérant que la proposition de résolution devrait en tirer toutes les conséquences et imposer la publicité des réunions de commission. Abordant la question de l'examen des amendements, il a rappelé qu'à l'heure actuelle, certains étaient intégrés au texte de la commission, certains n'étaient pas retenus, et d'autres enfin n'étaient déposés qu'au moment de l'examen du texte en séance publique. Pour éviter les confusions qui pourraient résulter d'une telle répartition, il a plaidé en faveur d'une meilleure valorisation, au sein du rapport comme dans l'exposé du rapporteur en séance publique, des amendements qui auraient été intégrés au texte de la commission. Il a également attiré l'attention sur le fait que les auteurs d'amendements seraient davantage favorables à leur intégration dans le texte de la commission si les réunions tenues par cette dernière étaient rendues publiques. En conclusion, il a estimé indispensable que tout soit mis en œuvre pour éviter que le travail ne soit fait à l'identique à deux reprises, une première fois par la commission et une seconde fois par la séance publique.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a estimé qu'il n'était pas souhaitable que les amendements déposés en commission mais non intégrés au texte établi par cette dernière soient à nouveau déposés en séance publique dès lors qu'ils n'avaient que peu de chance d'y être adoptés. Quant à la publicité des travaux des commissions, il a souligné qu'une telle mesure nécessiterait des locaux et des moyens nouveaux et a considéré que, dans ces conditions, il n'était pas souhaitable d'envisager cette question dès à présent. En outre, il a évoqué les difficultés pratiques que soulèverait la présence en commission des collaborateurs du ministre, ainsi que des collaborateurs de groupe.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a attiré l'attention sur le fait que, dès à présent, les auditions en commission des ministres concernés par des textes importants étaient publiques. Il a par ailleurs rappelé que l'élaboration du texte par la commission était une pratique nouvelle, que la participation de l'ensemble des membres de la commission à l'élaboration des textes permettait incontestablement une amélioration des débats, et que, si le projet de loi « Hôpital, patients, santé, territoires » avait mis en évidence un certain nombre de difficultés, a contrario, l'examen du projet de loi pénitentiaire avait montré que le texte établi par la commission pouvait permettre –dans des circonstances toutefois différentes– de limiter le nombre d'amendements déposés en séance publique. Il a par ailleurs rappelé que le texte établi par la commission n'était qu'une proposition et que les votes avaient bien toujours lieu en séance publique. A cet égard, il a observé que le nombre très élevé d'amendements déposés en séance publique, y compris par le Gouvernement

lui-même, ne constituait pas une pratique nouvelle et il a, à l'instar de M. Patrice Gélard, rapporteur, appelé de ses vœux des pratiques plus satisfaisantes de la part du Gouvernement.

M. François Zocchetto s'est interrogé sur l'opportunité de prévoir une publicité systématique des réunions de commission dès lors qu'un membre du Gouvernement y serait présent.

A la question de M. Pierre-Yves Collombat, qui a souhaité savoir si la proposition de réforme du Règlement avait prévu la possibilité pour les parlementaires d'utiliser un ordinateur portable en séance, M. Bernard Frimat a répondu que cette question ne relevait pas du Règlement et qu'une récente décision du Bureau permettait désormais un tel usage.

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements.

La commission a tout d'abord intégré dans son texte un amendement du rapporteur tendant à apporter des précisions rédactionnelles aux articles 4, 5, 16, 17, 21, 26 et 27.

A l'article 1er (composition du Bureau du Sénat), la commission a intégré un amendement du rapporteur pour effectuer une coordination avec les nouvelles dispositions relatives à la nomination des membres du Bureau du Sénat ainsi que supprimer les scrutateurs tirés au sort pour l'élection du Président du Sénat : les six secrétaires d'âge étant en mesure de dépouiller le scrutin, le rapporteur a fait valoir que cette suppression permettrait d'éviter un tirage superflu.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à prévoir que la liste des candidats à la vice-présidence ou à la questure comprend obligatoirement un représentant de chaque groupe. Constatant qu'une telle disposition pourrait avoir pour effet de conduire à un nombre très important de vice-présidents et de questeurs en cas de multiplication des groupes et relevant que le système actuel fonctionnait correctement, le rapporteur a fait valoir qu'il était préférable d'en rester à l'équilibre fixé par la résolution du 29 octobre 2008, qui a porté de six à huit le nombre de vice-présidents afin d'assurer une meilleure représentation des groupes au sein du Bureau.

La commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant à permettre à tout sénateur d'être candidat à un poste ou à une fonction sans présentation d'un groupe politique, le rapporteur ayant fait observer qu'une telle proposition n'était pas dans l'esprit des dispositions du nouvel article 51-1 de la Constitution, qui a renforcé le rôle des groupes afin d'assurer le respect de la représentation proportionnelle.

A l'article 2 (droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires), la commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG

tendant à préciser qu'un groupe participant à la majorité ne peut être considéré comme un groupe minoritaire.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a fait valoir qu'à la différence de l'opposition, qui est une notion politique, la minorité était une notion numérique. Il a ajouté qu'il n'était pas constitutionnellement possible de réserver des droits spécifiques à certains groupes minoritaires et non à d'autres.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a noté que tous les groupes politiques étaient de facto numériquement minoritaires au Sénat, mais que certains d'entre eux appartenaient à la majorité. Dans ces conditions, elle a estimé qu'il n'était pas juridiquement cohérent de permettre à de tels groupes de disposer de droits spécifiques.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a fait observer qu'il serait sans doute hasardeux d'introduire des distinctions au sein des groupes minoritaires sauf à s'exposer à la censure du Conseil constitutionnel.

M. François Zocchetto a fait observer que la reconnaissance de la notion de groupe minoritaire était essentielle car elle permettait d'affranchir le fonctionnement du Parlement de la stricte logique du bipartisme.

M. Pierre-Yves Collombat a repris à son compte les observations formulées par Mme Nicole Borvo Cohen-Seat en faisant observer qu'il était illogique de considérer comme minoritaire un groupe qui vote systématiquement les textes de la majorité, rappelant à ce sujet que l'objectif de la réforme constitutionnelle avait été d'octroyer davantage d'opportunités d'expression aux groupes qui ne participent pas à la majorité.

Tout en admettant l'ambiguïté des dispositions constitutionnelles sur ce point, M. Hugues Portelli a relevé que la notion de minorité recouvrait tout à la fois une signification numérique et une signification politique et rappelé qu'un certain nombre de groupes n'appartenaient ni à la majorité, ni à l'opposition.

Enfin, la commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant à préciser que le droit de créer une commission ou une mission d'information n'est pas automatique et ne peut s'exercer que s'il n'y a pas d'opposition. Le rapporteur a, à cet égard, rappelé que l'article 2 de la proposition de résolution instituait un droit de tirage annuel pour la création de commissions d'enquête ou de missions d'information au profit des groupes, les autres demandes demeurant soumises aux règles habituelles, et notamment à un vote du Sénat pour ce qui concerne les commissions d'enquête.

A l'article 3 (réunion hebdomadaire des groupes politiques), la commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse visant à préciser qu'aucune réunion ne peut être organisée pendant le temps réservé aux réunions des groupes, sauf accord des présidents de groupes en cas d'urgente nécessité. Le rapporteur a fait valoir que le nouvel article 6 ter du

Règlement, qui réserve aux réunions de groupes le mardi matin à 10 heures 30 tout en permettant aux questions orales de débiter à 9 h 30 ce même jour, présentait suffisamment de souplesse et de garanties pour assurer aux groupes la possibilité de se réunir dans des conditions satisfaisantes.

A l'article 4 (changement de dénomination de certaines commissions permanentes), la commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à préciser que la commission des affaires culturelles est compétente en matière de recherche. Le rapporteur a en effet rappelé que la recherche relevait de la compétence de plusieurs commissions, et notamment de celle de la commission des affaires économiques.

A l'article 6 (Bureau des commissions permanentes), la commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse visant à permettre et à organiser les candidatures individuelles aux postes de vice-présidents ou de secrétaires, au motif que le dispositif actuel, qui renvoie à la constitution de listes par les groupes, fonctionnait de façon satisfaisante.

La commission a intégré un amendement de MM. Nicolas About et Alain Vasselle pour insérer un article additionnel après l'article 6 afin de prévoir le renvoi de droit du projet de loi de financement de la sécurité sociale à la commission des affaires sociales.

A l'article 8 (réunion des commissions et autres instances), la commission a intégré un amendement du rapporteur pour, d'une part, permettre aux instances autres que les commissions de se réunir pendant les jours de séance dès lors que ces réunions ne se déroulent pas au moment des heures de séance, et, d'autre part, assouplir les conditions dans lesquelles la délégation aux droits des femmes peut se réunir.

En revanche, la commission n'a pas intégré deux amendements de M. Michel Charasse tendant à apporter une certaine souplesse à l'agenda des commissions et des autres instances en leur permettant de se réunir à tout moment en cas de nécessité et avec l'accord de la conférence des présidents, au motif que la rédaction retenue par la proposition de résolution présentait sans doute davantage de souplesse.

A l'article 9 (participation du Gouvernement aux travaux des commissions et dénomination du Conseil économique, social et environnemental), la commission n'a pas intégré deux amendements de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG visant à supprimer la possibilité offerte au Gouvernement de participer aux travaux des commissions consacrés à l'examen des projets et propositions de loi et d'assister aux votes destinés à arrêter le texte sur lequel portera la discussion en séance publique. M. Jean-Jacques Hyest, président, a pris acte de cette exigence posée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 avril 2009, tout en rappelant que l'obligation de prévoir la présence du Gouvernement en commission ne valait que pour les réunions consacrées à l'élaboration du texte soumis à la séance.

La commission a, en revanche, intégré un amendement de M. Michel Charasse pour remplacer la mention des ministres par celle des membres du Gouvernement, afin d'inclure sans ambiguïté les secrétaires d'Etat parmi les personnes autorisées à participer aux débats et à assister aux votes de la commission.

A l'article 11 (fonction de contrôle et d'évaluation des commissions permanentes), la commission a intégré un amendement du rapporteur tendant à préciser que les compétences des commissions en matière de contrôle et d'évaluation ne sont pas exclusives d'autres fonctions, en particulier législatives.

La commission a également intégré un amendement de MM. Nicolas About et Alain Vasselle pour reproduire le parallélisme existant entre la loi organique relative aux lois de finances et celle relative à la loi de financement de la Sécurité sociale, lesquelles ont toutes deux élevé au niveau organique les pouvoirs d'évaluation et de contrôle des finances publiques confiés aux commissions parlementaires compétentes.

A l'article 12 (dépôts), la commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant à préciser que les documents relatifs aux textes débattus par le Sénat sont non seulement publiés mais également imprimés, le rapporteur ayant fait observer que cette exigence était déjà satisfaite par la pratique.

A l'article 13 (engagement de la procédure accélérée), la commission a intégré un amendement du rapporteur pour préciser que la disposition prévoyant que le Gouvernement informe le Président du Sénat de l'engagement de la procédure accélérée au moment du dépôt du projet de loi ne revêt qu'un caractère indicatif et non impératif, l'objectif étant qu'en tout état de cause le Sénat puisse être informé le plus tôt possible de la mise en œuvre d'une telle procédure.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à avancer au dépôt de la proposition de loi et non à son inscription à l'ordre du jour le moment où le Gouvernement peut déclarer la procédure accélérée. Le rapporteur a relevé qu'il pouvait s'écouler un long délai entre le dépôt d'une proposition de loi et son inscription à l'ordre du jour et que, non seulement il n'était pas réaliste d'exiger du Gouvernement qu'il se prononce sur la procédure accélérée si tôt dans la procédure, mais que, de plus, une telle exigence risquerait de le pousser à déclarer systématiquement la procédure accélérée.

A l'article 14 (examen des projets et propositions de loi), la commission a intégré un amendement du rapporteur pour préciser, en premier lieu, que la saisine de la commission des finances ou de la commission des affaires sociales par la commission au fond sur des amendements susceptibles de soulever un problème de recevabilité doit recevoir un avis écrit, en deuxième lieu, que le texte adopté par la commission fait l'objet d'une

publication spécifique afin de favoriser l'information des sénateurs, en troisième lieu, que la commission détermine son avis sur les amendements avant le début de leur discussion en séance publique, et non avant que ne commence la discussion du texte en séance publique, et, enfin, pour intégrer le rejet par le Sénat d'une motion de renvoi en commission proposée par la commission parmi les cas où la discussion s'engage sur la base du texte déposé ou transmis au Sénat.

La commission a également intégré un amendement de M. Michel Charasse pour confirmer que l'organisation d'un débat d'orientation ne constitue qu'une faculté, et non une obligation, pour la Conférence des présidents.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant, d'une part, à prévoir que les amendements du rapporteur doivent être portés à la connaissance des sénateurs avant leur examen, et, d'autre part, à exclure des amendements déposés en commission ceux déposés par le Gouvernement. M. Patrice Gélard, rapporteur, a fait observer, d'une part, que les amendements du rapporteur étaient soumis aux mêmes délais de dépôt et de publicité que ceux déposés par les autres sénateurs, et, d'autre part, que l'interdiction faite au Gouvernement de déposer des amendements en commission n'apparaissait pas conforme à la Constitution.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à supprimer l'ensemble du dispositif relatif au contrôle de la recevabilité des amendements par la commission chargée d'élaborer le texte soumis à la séance publique considérant que ce dispositif paraissait plus adapté que le système actuel qui consiste à renvoyer systématiquement un tel contrôle à la commission des finances et à la commission des affaires sociales.

La commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant à prévoir que les décisions d'irrecevabilité prononcées par les présidents des commissions saisies au fond doivent être approuvées par le président de la commission des finances. Le rapporteur a, à cet égard, fait valoir que les présidents des commissions permanentes étaient en mesure d'évaluer les implications financières des amendements qui leur sont soumis et qu'il était souhaitable que le Sénat se donne le temps d'expérimenter le nouveau dispositif organisé par la proposition de réforme du Règlement.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à interdire à la commission saisie au fond de se prononcer sur la recevabilité des amendements extérieurs. Rappelant que l'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution peut être soulevée en séance par tout sénateur, le rapporteur s'est interrogé sur la légitimité qu'aurait une telle interdiction.

La commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant à prévoir qu'un compte-rendu intégral des réunions de commission est systématiquement publié sous la responsabilité du président de la commission. Constatant qu'une telle obligation impliquerait une nouvelle organisation des services, sur laquelle une réflexion est actuellement menée, le rapporteur a rappelé que, d'ores et déjà, un compte rendu complet des débats des commissions se réunissant dans le cadre de leur activité législative était mis à la disposition de l'ensemble des sénateurs dans de très brefs délais.

La commission a intégré un amendement de MM. About et Arthuis tendant à écarter explicitement de la nouvelle procédure d'examen des textes en séance publique, qui s'engage désormais sur la base du texte élaboré par la commission, les projets de loi constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la Sécurité sociale, lesquels continuent d'être débattus sur la base du texte déposé ou transmis en application de l'article 42 de la Constitution.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à prévoir que le délai limite de dépôt des amendements doit également s'appliquer à la commission et au Gouvernement. Le rapporteur a relevé qu'une telle obligation serait contraire à l'article 13 de la loi organique, qui prévoit explicitement que les délais limite pour le dépôt des amendements extérieurs ne sont applicables ni au Gouvernement ni à la commission saisie au fond.

A l'article 16 (organisation de l'ordre du jour), la commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à définir strictement la répartition des semaines de séance entre le Gouvernement et le Parlement. Le rapporteur a fait valoir que la possibilité offerte au Sénat de déterminer son ordre du jour en complément des demandes du Gouvernement était favorable à l'initiative sénatoriale.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à insérer un article additionnel après l'article 17 afin de prévoir qu'une demande de discussion immédiate doit être appuyée par un groupe, et non plus par trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal. Le rapporteur a estimé que, compte tenu des incidences de la discussion immédiate sur l'ordre du jour, il était préférable de maintenir la règle actuelle d'une signature de la demande par trente membres présents dans l'hémicycle. Il a également rappelé que les nouvelles règles de répartition de l'ordre du jour permettraient aux groupes d'opposition et aux groupes minoritaires de disposer d'une séance par mois.

A l'article 18 (horaires de séance du Sénat), la commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant à ouvrir, sur

proposition de la Conférence des présidents, d'autres jours de séance que les mardi, mercredi et jeudi. Le rapporteur a considéré qu'il n'était pas souhaitable d'élargir à l'excès le cadre normal des jours pendant lesquels le Sénat est appelé à siéger.

A l'article 19 (organisation du débat, ou, le cas échéant, de la clôture), la commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à supprimer la procédure de la clôture. Le rapporteur a fait observer que le nouveau dispositif proposé pour la clôture tenait mieux compte des droits des groupes, d'une part en excluant que la clôture puisse être demandée dans le cadre d'une discussion générale organisée, et d'autre part en prévoyant la convocation immédiate de la Conférence des présidents dès lors qu'une demande de clôture a été formulée.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à exiger une majorité des trois cinquièmes pour voter la clôture. Le rapporteur a fait observer qu'une telle disposition reviendrait à rendre pratiquement inapplicable ce dispositif.

La commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant à apporter une précision rédactionnelle aux dispositions relatives à la clôture, le rapporteur ayant fait valoir que la rédaction figurant dans la proposition de résolution était plus conforme à la procédure retenue par son auteur.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à insérer un article additionnel avant l'article 20 afin de prévoir que le débat sur la question préalable peut avoir lieu avant la discussion générale.

M. Patrice Gélard, rapporteur, a fait valoir qu'il ne paraissait pas souhaitable de remettre en cause la présentation des motions après la discussion générale actuellement en vigueur, laquelle permet à tous les groupes de s'exprimer sur le projet ou la proposition de loi avant que le Sénat ne statue de façon globale en votant sur la motion.

M. Jean-Pierre Sueur a fait observer que le système actuel avait pour effet d'empêcher que les membres de l'opposition, auteurs des motions, ne s'expriment en premier, avant le Gouvernement et les membres de la majorité.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a souligné que, désormais, l'opposition aurait la possibilité de s'exprimer tout de suite après le ministre et le rapporteur du texte en discussion.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à insérer un article additionnel après l'article 20 afin de prévoir que le débat sur l'exception d'irrecevabilité a lieu avant la discussion générale, le rapporteur ayant fait valoir que la discussion générale permettait à l'ensemble

des groupes de s'exprimer sur le projet ou la proposition de loi avant que le Sénat ne statue sur l'irrecevabilité qui peut interrompre définitivement le débat.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à insérer un article additionnel avant l'article 21 afin de prévoir que tout amendement peut être présenté en séance publique préalablement à l'examen de son irrecevabilité éventuelle, le rapporteur ayant rappelé qu'aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'irrecevabilité financière définie à l'article 40 de la Constitution présente un caractère absolu, ce qui paraissait interdire une telle procédure.

A l'article 21 (irrecevabilités), la commission a intégré un amendement du rapporteur pour maintenir la possibilité ouverte à tout sénateur et au Gouvernement de soulever en séance publique une exception d'irrecevabilité fondée sur la LOLF.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à supprimer l'article 21, relatif au régime des irrecevabilités, le rapporteur ayant fait observer que, si ces irrecevabilités pouvaient parfois paraître contraignantes, elles découlaient d'exigences constitutionnelles et constituaient, en outre, un facteur de qualité de la loi et du débat législatif.

La commission n'a pas intégré un amendement de M. Michel Charasse tendant, d'une part, à réduire les prérogatives de la commission des affaires sociales en matière de contrôle de la recevabilité sociale, et, d'autre part, à supprimer l'irrecevabilité financière ou sociale tacite lorsque la commission des finances ou la commission des affaires sociales ne fait pas connaître ses conclusions avant la fin du débat. Sur le premier point, le rapporteur a fait valoir que la commission des affaires sociales devait demeurer pleinement compétente pour examiner le contrôle de l'irrecevabilité sociale des amendements. Quant au second point, il a rappelé que le groupe de travail sur la réforme du Règlement n'avait pas souhaité remettre en cause le régime de l'irrecevabilité tacite.

La commission n'a pas adopté un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à supprimer la règle dite « de l'entonnoir », qui, aux yeux des auteurs de l'amendement, restreint trop radicalement le droit d'amendement en seconde lecture. Le rapporteur a, à cet égard, rappelé que cette règle découlait directement d'une exigence posée par le Conseil constitutionnel.

La commission a intégré un amendement de MM. Nicolas About et Alain Vasselle tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 afin de tirer les conséquences de la réforme du contenu et de la présentation de la loi de financement de la Sécurité sociale par la loi organique du 2 août 2005.

La commission a également intégré un amendement de MM. Nicolas About et Alain Vasselle pour insérer un article additionnel après

l'article 21 afin de préciser, à l'image de ce qui est prévu pour la loi de finances, que la Conférence des présidents fixe, sur proposition de la commission des affaires sociales, les modalités particulières d'organisation de la discussion du projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

A l'article 22 (vote des conventions internationales), la commission a intégré un amendement du rapporteur pour prévoir explicitement que la mise en œuvre de la procédure d'examen simplifié peut faire l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe.

A l'article 23 (discussion commune), la commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG tendant à supprimer la nouvelle règle excluant les amendements de suppression de la discussion commune. M. Patrice Gélard, rapporteur, a relevé la nécessité d'éviter la discussion commune d'un trop grand nombre d'amendements, afin de préserver la clarté et l'intérêt des débats. Il a jugé que le risque qu'un amendement de suppression soit adopté et empêche la discussion des autres amendements devait être relativisé, puisque les nouvelles règles constitutionnelles prévoyaient, dans la grande majorité des cas, une discussion en séance sur la base du texte élaboré par la commission.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG visant à supprimer l'article 24 (temps de présentation des amendements).

Elle n'a pas retenu l'amendement présenté par les mêmes auteurs, afin d'insérer un article additionnel avant l'article 25, pour supprimer l'article 50 du Règlement qui permet à la Conférence des présidents de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements.

A l'article 25 (propositions de résolution en vertu de l'article 34-1 de la Constitution), la commission a intégré un amendement de précision du rapporteur.

La commission n'a pas intégré un amendement de Mmes Borvo Cohen-Seat, Assassi, Mathon-Poinat et des membres du groupe CRC-SPG, tendant à insérer un article additionnel après l'article 25, afin de préciser que le quorum n'est atteint, pour les délibérations autres que celles portant sur l'ordre du jour ou l'organisation des débats, que si la moitié des sénateurs est présente ou représentée dans la salle des séances, et à permettre à un président de groupe de demander la vérification du quorum.

M. Patrice Gélard, rapporteur, ayant indiqué qu'un tel dispositif pourrait conduire à une multiplication des demandes de vérification du quorum, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat a expliqué que cet amendement reprenait une proposition du groupe de travail sur la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement qui n'avait finalement pas été retenue.

La commission a retenu un amendement de MM. Nicolas About et Alain Vasselle pour insérer un article additionnel après l'article 25, afin de prévoir un scrutin public de droit pour le vote sur les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir de la loi de financement de la sécurité sociale.

Elle n'a pas intégré un amendement des mêmes auteurs tendant à insérer un article additionnel après l'article 25, afin de prévoir un scrutin public à la tribune de droit pour le vote sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

A l'article 32 (services et comptabilité) la commission a intégré un amendement du rapporteur, prévoyant que le compte rendu annuel d'activité de la commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne est présenté devant le Bureau du Sénat non seulement par le président de cette commission, mais aussi par son rapporteur. M. Patrice Gélard, rapporteur, a précisé que cette modification renforçait le pluralisme sénatorial, puisque le président de la commission spéciale appartient à la majorité et son rapporteur à l'opposition.

Au même article, la commission n'a pas retenu un amendement de M. Michel Charasse, visant à préciser que seule la commission chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne peut constater la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes du Sénat et à permettre à cette commission de supprimer, définitivement ou temporairement, toute assistance extérieur.

La commission a adopté le texte de la proposition de résolution ainsi rédigé.

ANNEXE

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Après la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3 du règlement, insérer la phrase suivante :
« chaque groupe a droit à au moins un poste de vice-président ou de questeur ».

Article premier

Amendement présenté par M. Michel Charasse

A – Au 2° du texte proposé pour l'article 3 du règlement ajouter un alinéa 12 ainsi rédigé :

« Si, pour l'élection des vice-présidents et des questeurs, le nombre des candidats, en sus de ceux figurant sur la liste visée au 7 ci-dessus, est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le sénat statue au scrutin secret par bulletin plurinominaux ».

B- En conséquence, le mot « cinq » est remplacé par le mot « six » dans la première phrase du 2°.

Article 2

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Après le premier alinéa de cet article créant un article additionnel après l'article 5 du règlement du Sénat, insérer l'alinéa suivant :

« Article 5 ter

Ne peut être considéré comme groupe minoritaire un groupe participant à la majorité de l'assemblée. »

Article 2

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Au II de cet article, rédiger comme suit le 1 et le 3 du texte proposé pour l'article 6 bis :

- Au 1 ; les mots « a droit » sont remplacés par les mots « peut obtenir »

Rédiger comme suit le 3 :

« La création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information est de droit si, dans le délai d'une heure après l'affichage de la demande aucune opposition n'a été formulée par un ou plusieurs sénateurs. Si une opposition est formulée, le Sénat statue sur sa prise en considération. »

Article 3

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Rédiger comme suit l'article 6 ter :

« Les groupes politiques et la formation des sénateurs non-inscrits à un groupe se réunissent librement sur convocation de leur Président. Toutefois, la matinée du mardi, à partir de 10h30, leur est réservée et aucune réunion de commission permanente ou spéciale ne peut être simultanément convoquée, sauf accord des présidents de groupe. »

Article 4

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Dans le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé par cet article pour l'article 7 du règlement du Sénat, après les mots :

« éducation »,

insérer les mots :

« recherche »

Article 6

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Le 2 quater du texte proposé pour l'article 3 du règlement est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, il est procédé comme il est dit à l'article 3-12. »

Article 8

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Rédiger comme suit l'article 14 du Règlement :

« Sous réserve du premier alinéa de l'article 48 de la constitution, le Sénat consacre, par priorité, le mercredi matin aux travaux des commissions ainsi que, éventuellement, le mardi matin avant 10h30 et s'il y a lieu une autre demi journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique. En outre, et sous réserve de l'article 6 ter, les commissions peuvent être réunies à tout moment en cas de nécessité et avec l'accord de la conférence des Présidents. »

Article 8

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Dans le texte proposé pour l'article 23 bis, remplacer les mots :

« en principe »

par les mots

« sauf urgence admise par la Conférence des Présidents »

Article 9

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Supprimer le I de cet article.

Article 9

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Compléter le premier alinéa du texte proposé pour le I de l'article 18 du règlement par la phrase suivante :

« Ils n'assistent pas aux délibérations. »

Article 12

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Au I, dans le 1 du texte proposé par l'article 24 du Règlement, après les mots « Ils sont publiés » ajouter les mots « et imprimés »

Article 13

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Dans la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour l'article 24 bis, après les mots :
« au plus tard lors »,
rédiger in fine :
« du dépôt de la proposition de loi sur le Bureau du Sénat ».

Article 14

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Dans la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article 28 ter du règlement du Sénat, après les mots :
« ainsi que les amendements »,
rédiger in fine cette phrase:
« Les amendements sont déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion. Les amendements du gouvernement ne sont pas recevables en commission ».

Article 14

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Dans le premier alinéa du texte proposé par le texte de l'article 28 ter du règlement du Sénat, après les mots :
« des membres de la commission »,
supprimer la fin de l'alinéa.

Article 14

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Dans le texte proposé pour l'article 28ter, à la deuxième phrase, après les mots :
« le cas échéant »,
insérer les mots :
« à la commission des finances »
et après les mots :
« des affaires sociales »
Insérer :
« .Sous réserve de l'accord du Président de la commission des finances. »

Article 14

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Supprimer la seconde phrase du texte proposé par cet article pour le troisième alinéa de l'article 28 ter du règlement du Sénat.

Article 14

Amendement présenté par M. Michel Charasse

L'article 28 ter est complété par le nouvel alinéa suivant, in fine :
« Les débats en commission sur les amendements donnent lieu à un compte-rendu intégral publié sous la responsabilité de son président ».

Article 14

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Supprimer la première phrase du dernier alinéa de cet article.

Article 16

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Dans le sixième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 16 du règlement du Sénat, supprimer les mots :

« ou en complément des demandes du gouvernement »,

Article additionnel après l'article 17

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le quatrième alinéa de l'article 30 du règlement du Sénat (4), après les mots :

« communiqués au Sénat »,

insérer les mots :

« que si elle est effectuée par un groupe. »

Article 18

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Dans le texte proposé pour le 3 de l'article 32, après les mots « le soir », ajouter les mots « et les autres jours de la semaine ».

Article 19

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 38 du règlement du Sénat est supprimé ».

Article 19

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 38 du règlement du Sénat, après le mot :

« vote »,

insérer les mots :

« au trois cinquième ».

Article 19

Amendement présenté par M. Michel Charasse

Au 4 du texte proposé pour l'article 38, les mots « en cas de désaccord, la clôture » sont remplacés par les mots « si la Conférence des Présidents approuve la demande de clôture, celle-ci »

Article additionnel après l'article 20

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Avant l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Dans la première phrase du troisième alinéa, remplacer les mots :
« des articles »,
par le mot :
« générale »

Article additionnel après l'article 20

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Après l'article 20, insérer un article additionnel ainsi rédigé :
I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat, remplacer les mots :
« des articles »,
par les mots :
« la discussion générale. »

Article additionnel avant l'article 21

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Avant l'article 21, insérer l'article additionnel suivant :
Avant le premier alinéa de l'article 45 du règlement du Sénat, insérer l'alinéa suivant :
« Tout amendement peut être présenté par son auteur en séance publique. »

Article 21

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Supprimer cet article.

Article 21

Amendement présenté par M. Michel Charasse

- I. Au 3 du texte proposé pour l'article 45, faire précéder les mots « la commission des affaires sociales » par les mots « sous réserve du 1 ci-dessus, »
- II. Au 4 du même texte, supprimer les mots « ou la commission des affaires sociales »
- III. Au 5 du même texte, les mots « l'irrecevabilité sera admise tacitement » sont remplacés par les mots « l'amendement est mis en discussion et aux voix ».

Article 21

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Supprimer la deuxième phrase du douzième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 48 du règlement.

Article 23

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Dans le texte proposé par cet article pour le 2 de l'article 49 du règlement du Sénat, supprimer les mots :

« à l'exception des amendements de suppression de l'article »,

Article 24

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Supprimer cet article.

Article additionnel avant l'article 25

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Supprimer l'article 50 du règlement du Sénat.

Article additionnel après l'article 25

Amendement présenté par Mmes Nicole Borvo Cohen-Seat, Eliane Assassi Josiane Mathon-Poinat et les membres du groupe Républicain et Citoyen

Après l'article 25, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - « Article 51-I.

« Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour ou l'organisation du débat. Les autres votes ne peuvent avoir lieu que si la moitié des sénateurs est présente ou représentée dans la salle des séances. »

« II. - Le vote est néanmoins valable, quel que soit le nombre de sénateurs présents ou représentés, à moins qu'un président de groupe demande personnellement la vérification du quorum. Assisté de deux secrétaires du Sénat, le Président procède à la constatation du nombre des sénateurs présents ou représentés dans la salle des séances. »

« III. - Si le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté d'une heure et peut avoir lieu quel que soit le nombre de sénateurs présents ou représentés. La discussion peut, le cas échéant, se poursuivre. »

Article additionnel après l'article 25

Amendement présenté par MM. Nicolas About et Alain Vasselle

Après l'article 25, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le troisième alinéa de l'article 60 bis du Règlement, après les mots :
de l'année

sont insérés les mots :

et du projet de loi de financement de la sécurité sociale,

Article 32

Amendement présenté par M. Michel Charasse

I. Au 3 du texte proposé pour l'article 103, les mots « ce règlement précise (...) du 1er août 2001 » sont supprimés.

II. Rédiger comme suit l'article 103 bis :

1. Une commission spéciale du Sénat est chargée de la vérification et du contrôle des comptes du Sénat et de l'évaluation interne. Elle examine les comptes du Sénat dans

les conditions prévues par le règlement budgétaire et comptable et procède aux investigations qu'elle estime nécessaires.

2. La commission spéciale peut faire appel à un auditeur extérieur indépendant pour l'assister dans sa mission.
3. La commission constate la régularité, la sincérité et la fidélité des opérations comptables et des comptes du Sénat. Elle transmet son rapport à la Cour des comptes chargée de la certification des comptes de l'État par le 5° de l'article 58 de la loi organique du 1er août 2001 sur les lois de finances.
4. La commission spéciale transmet ses observations au Président et aux Questeurs du Sénat. Son Président fait une fois par an une communication au Bureau du Sénat sur les activités de la commission. Elle donne quitus de leur gestion aux Questeurs et au Trésorier du Sénat, ainsi que, s'il y a lieu, au Président du Sénat. Elle rend publics les comptes du Sénat.
5. Texte inchangé du 2 de l'article 103 bis du projet.
6. Texte inchangé du 3 du même article.

ANNEXE LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

M. Nicolas About,	président de la commission des Affaires sociales
Mme Michèle André,	présidente de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes
M. Jean Arthuis,	président de la commission des Finances
M. Jean-Pierre Bel,	président du groupe socialiste
Mme Nicole Borvo Cohen Seat,	présidente du groupe CRC-SPG
M. Yvon Collin,	président du groupe RDSE
M. Jean-Paul Emorine,	président de la commission des Affaires économiques
M. Hubert Haenel,	président de la commission des Affaires européennes
M. Jacques Legendre,	président de la commission des Affaires culturelles
M. Michel Mercier,	président du groupe Union centriste
M. Henri de Raincourt,	président du groupe Union pour un mouvement populaire
M. Josselin de Rohan,	président de la commission des Affaires étrangères

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Règlement du Sénat	Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat	Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat pour mettre en œuvre la révision constitutionnelle, conforter le pluralisme sénatorial et rénover les méthodes de travail du Sénat
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Composition du Bureau du Sénat	Composition du Bureau du Sénat
	L'article 3 du Règlement est ainsi modifié :	<i>I. — (Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 3. — 1. — Le Bureau définitif du Sénat se compose de :</i>		
- un Président,		
- huit vice-présidents,		
- trois questeurs,		
respectivement élus pour trois ans,	1° Au 1, les mots : « respectivement élus pour trois ans, » sont supprimés et le mot : « nommés » est remplacé par le mot : « désignés » ;	1° (<i>Sans modification</i>).
- quatorze secrétaires,		
nommés pour trois ans.		
2. — Les vice-présidents suppléent et représentent le Président en cas d'absence.		
3. — Lorsque le Président du Sénat est appelé à exercer les fonctions de Président de la République, par application de l'article 7 de la Constitution, le Bureau désigne un des vice-présidents pour le remplacer provisoirement.		
4. — L'élection du Président a lieu au scrutin secret à la tribune.		
5. — Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin dont le Président d'âge proclame le résultat.		<i>1° bis (nouveau) Au début du 5, les mots : « Des scrutateurs tirés au sort » sont remplacés par les mots : « Les secrétaires d'âge » ;</i>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.</p>	<p>2° Les alinéas 7 à 13 sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>7. — L'élection des vice-présidents et celle des questeurs ont lieu, au scrutin secret, par scrutins séparés et par bulletins plurinominaux.</p>	<p>« 7. — Après l'élection du Président, les présidents des groupes se réunissent pour établir les listes des candidats aux fonctions de vice-président, de questeur et de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes au plus fort reste. La représentation proportionnelle est calculée d'abord pour les postes de vice-président et de questeur, compte tenu de l'élection du Président, puis pour l'ensemble du Bureau. Ces listes sont remises au Président qui les fait afficher.</p>	
<p>8. — Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au second tour, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages le Président proclame élu le ou les plus âgés.</p>		
<p>9. — Après l'élection des vice-présidents et des questeurs, les présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du Bureau. Cette liste est remise au Président qui la fait afficher.</p>	<p>« 8. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à ces listes pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au Président.</p>	
<p>10. — Pendant un délai d'une heure, il peut être fait opposition à cette liste pour inapplication de la représentation proportionnelle. L'opposition, pour être recevable, doit être rédigée par écrit, signée par trente sénateurs au moins ou le président d'un groupe, et remise au Président.</p>	<p>« 9. — À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, les listes des candidats sont ratifiées par le Sénat et le Président procède à la proclamation des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires.</p>	
<p>11. — À l'expiration du délai d'opposition, s'il n'en a pas été formulé, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat et le Président procède à la proclamation des secrétaires.</p>	<p>« 10. — Si, à l'inverse, le Président a été saisi d'une opposition, il la porte à la connaissance du Sénat qui statue sur sa prise en considération, après un débat où peuvent seuls être entendus un orateur "pour" et un orateur "contre", disposant chacun d'un temps de parole ne pouvant excéder un quart d'heure.</p>	

Texte en vigueur

13. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés secrétaires par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première.

Art. 6. — 1. — Les formations dont l'effectif est inférieur à quinze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2. — La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

3. — L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. — Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat.

5. — Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéa 9, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.

Texte de la proposition de résolution

« 11. — Le rejet de la prise en considération équivaut à la ratification de la liste présentée, dont les candidats sont sur-le-champ proclamés par le Président. La prise en considération entraîne l'annulation de la liste litigieuse. Dans ce cas, les présidents des groupes se réunissent immédiatement pour établir une nouvelle liste sur laquelle il est statué dans les mêmes conditions que pour la première. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II (nouveau). — Au 5 de l'article 6 du Règlement, la référence : « alinéa 9 » est remplacée par la référence : « alinéa 7 ».

Texte en vigueur

—

Art. 5. — Cf. annexe.

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 51-1. — Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Règlement du Sénat

Art. 6. — Cf. annexe.

Art. 11. — Cf. annexe.

Texte de la proposition de résolution

—

Article 2

Droits des groupes d'opposition et des groupes minoritaires

I. — Après l'article 5 du Règlement, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* — Dans les sept jours suivant sa création, ainsi qu'au début de chaque session ordinaire, un groupe se déclare à la Présidence du Sénat comme groupe d'opposition ou comme groupe minoritaire au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Il peut reprendre ou modifier cette déclaration à tout moment. »

II. — Après l'article 6 du Règlement, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* — 1. — Chaque groupe a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information par année parlementaire.

« 2. — Dans le cas de création d'une commission d'enquête, les dispositions de l'article 11 sont applicables, sous réserve de l'alinéa suivant.

« 3. — La demande de création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information doit être formulée au plus tard une semaine avant la réunion de la Conférence des présidents qui doit prendre acte de cette demande.

« 4. — Les fonctions de président et de rapporteur d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information sont partagées entre la majorité et l'opposition. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 2

(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 6. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 3</p> <p>Réunion hebdomadaire des groupes politiques</p> <p>Après l'article 6 du Règlement, il est inséré un article 6 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6 ter. — Les groupes se réunissent en principe le mardi matin, à partir de 10 heures 30. »</p>	<p>Article 3</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. 7. — 1. — Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>Nombre et dénomination des commissions permanentes</p> <p>I. — L'article 7 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7. — Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :</p>	<p>Article 4</p> <p>Nombre et dénomination des commissions permanentes</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 7. — 1. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>1° la commission des affaires culturelles qui comprend 57 membres ;</p>	<p>« 1° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 56 membres et, à compter du 1^{er} octobre 2011, 57 membres ;</p>	<p>« 1° la commission... ...comprend 57 membres ;</p>
<p>2° la commission des affaires économiques et du Plan qui comprend 78 membres ;</p>	<p>« 2° la commission des affaires sociales, qui comprend 56 membres et, à compter du 1^{er} octobre 2011, 57 membres ;</p>	<p>« 2° la commission des affaires sociales, qui comprend 57 membres ;</p>
<p>3° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées qui comprend 57 membres ;</p>	<p>« 3° la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 56 membres et, à compter du 1^{er} octobre 2011, 57 membres ;</p>	<p>« 3° la commission... ...communication, qui comprend 57 membres ;</p>
<p>4° la commission des affaires sociales qui comprend 57 membres ;</p>	<p>« 4° la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui comprend 78 membres ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
<p>5° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation qui comprend 49 membres ;</p>	<p>« 5° la commission des finances qui comprend 48 membres et, à compter du 1^{er} octobre 2011, 49 membres ;</p>	<p>« 5° la commission des finances, qui comprend 49 membres ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale qui comprend 49 membres.</p>	<p>« 6° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 48 membres et, à compter du 1^{er} octobre 2011, 49 membres. »</p>	<p>« 6° la... ...comprend 49 membres.</p>
<p>2. — À titre transitoire, pour tenir compte de l'augmentation du nombre des sénateurs lors des renouvellements partiels de 2004 et 2008, la composition des commissions permanentes est la suivante :</p>		
<p>1° la commission des affaires culturelles comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2008 ;</p>		
<p>2° la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2008 ;</p>		
<p>3° la commission des affaires sociales comprend respectivement 54 membres à partir d'octobre 2004 et 56 membres à partir d'octobre 2008 ;</p>		
<p>4° la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 48 membres à partir d'octobre 2008 ;</p>		
<p>5° la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale comprend respectivement 45 membres à partir d'octobre 2004 et 48 membres à partir d'octobre 2008.</p>		
<p>Art. 16. —</p>	<p>II. — En conséquence, dans le 3 bis de l'article 16, les 4 et 5 de l'article 18 et le 2 de l'article 22, les mots : « commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation » sont remplacés</p>	<p>« 2 (nouveau). — À titre transitoire, jusqu'au 31 septembre 2011, les commissions mentionnées aux 1°, 2° et 3° comprennent 56 membres et les commissions mentionnées aux 5° et 6° comprennent 48 membres. » II. — (Sans modification).</p>
<p>3 bis. — Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
la Nation...	par les mots : « commission des finances ».	
<i>Art. 18.</i> —		
4. — Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances.		
5. — Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits dont ils ont le rapport.		
<i>Art. 22.</i> —		
2. — La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.		
	Article 5	Article 5
	Respect du pluralisme dans la désignation des représentants du Sénat au sein des organismes extraparlimentaires	Respect du pluralisme dans la désignation des représentants du Sénat au sein des organismes extraparlimentaires
	Au début de l'article 9 du Règlement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Pour les désignations <i>opérées</i> en application du présent article, il est tenu compte du principe de la représentation proportionnelle des groupes. »	« Pour les désignations <i>effectuées</i> en application...
<i>Art. 9.</i> — 1. — Lorsque le texte constitutif d'un organisme extraparlimentaire prévoit que les membres		...groupes. »

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

d'une ou plusieurs commissions permanentes siégeront dans son sein, la ou les commissions intéressées désignent ces membres et les font connaître au ministre intéressé par l'intermédiaire du Président du Sénat.

2. — Lorsque le Gouvernement demande au Sénat de désigner un ou plusieurs membres pour siéger dans un organisme extraparlamentaire, le Président du Sénat invite la ou les commissions permanentes de la compétence desquelles relève cet organisme à proposer le ou les noms des candidats. S'il y a doute sur la commission compétente, le Sénat statue au scrutin public ordinaire.

3. — Chaque commission peut choisir le ou les candidats, soit parmi ses propres membres, soit parmi les autres membres du Sénat. Le président de la commission transmet le ou les noms des candidats au Président du Sénat.

4. — Le Président ordonne l'affichage du ou des noms des candidats. Il donne avis de cet affichage au cours de la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la désignation.

5. — À l'expiration du délai d'une heure, la désignation du ou des candidats est ratifiée, à moins qu'il n'y ait opposition.

6. — Pendant le délai d'une heure après l'avis, il peut être fait opposition aux propositions de la commission ; cette opposition doit être rédigée par écrit et signée par trente sénateurs au moins ou un président de groupe.

7. — Si une opposition est formulée, le Président consulte le Sénat sur sa prise en considération. Le Sénat statue après un débat au cours duquel peuvent seuls être entendus l'un des signataires de l'opposition et un orateur d'opinion contraire.

8. — Si le Sénat ne prend pas l'opposition en considération, la liste des candidats est ratifiée.

Texte en vigueur

9. — Si le Sénat prend l'opposition en considération, il est procédé à la désignation des candidats par un vote au scrutin plurinominal en assemblée plénière. Les candidatures doivent alors faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.

10. — La procédure ci-dessus indiquée ne s'applique pas lorsque le texte constitutif de l'organisme extraparlémentaire prévoit une procédure particulière de nomination.

Art. 13. — 1. — Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leur bureau, au sein duquel tous les groupes politiques doivent être représentés.

2. — Les commissions permanentes élisent, outre le président et six vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif.

2 *bis.* — Les vice-présidents peuvent suppléer et représenter le président de la commission permanente.

2 *ter.* — L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.

2 *quater.* — L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins plurinominaux.

Texte de la proposition de résolution

Article 6

Bureau des commissions permanentes

L'article 13 du Règlement est ainsi modifié :

1° Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. — Le bureau des commissions permanentes comprend, outre le président et huit vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif. » ;

2° Le 2 *quater* est ainsi rédigé :

« 2 *quater.* — Pour la désignation des vice-présidents, les groupes établissent une liste de candidats selon le principe de la représentation proportionnelle, en tenant compte de la représentation déjà acquise à un groupe pour

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 6

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

3. — Il est procédé, en priorité, à la nomination de secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.

4. — Le nombre de vice-présidents ou de secrétaires peut être augmenté pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes politiques fixée par l'alinéa 1.

5. — Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

6. — Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.

Art. 16. — Cf. annexe.

le poste de président. Le nombre des vice-présidents est, le cas échéant, augmenté pour assurer l'attribution d'au moins un poste de président ou de vice-président à chaque groupe. » ;

3° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. — Après la désignation des vice-présidents, les groupes établissent la liste des candidats aux fonctions de secrétaire selon le principe de la représentation proportionnelle et compte tenu de leur représentation déjà acquise pour les autres postes du Bureau. » ;

4° Le 4 est supprimé ;

5° Le 5 est ainsi rédigé :

« 5. — Les dispositions du présent article sont applicables au bureau d'une commission spéciale. » ;

6° Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. — Les commissions des finances et des affaires sociales nomment chacune un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission. »

Article 6 bis (nouveau)

Après le septième alinéa (3 bis) de l'article 16 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 ter. — Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont renvoyés de droit à la commission des affaires sociales. »

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 12.</i> — 1. — En accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, le nombre des représentants de chaque assemblée dans les commissions mixtes paritaires prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution est fixé à sept.</p> <p>2. — Les représentants du Sénat dans ces commissions sont nommés dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>3. — Une liste de candidats est établie par la commission compétente. Le président de la commission transmet cette liste au Président du Sénat, qui la fait afficher et donne avis de cet affichage en séance publique.</p> <p>4. — Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 9, alinéas 5 à 9.</p> <p>5. — Dans les mêmes conditions, sont désignés sept suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est l'ordre dans lequel ils ont été proclamés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Désignation des membres des commissions mixtes paritaires</p> <p>La première phrase du 3 de l'article 12 du Règlement est complétée par les mots : « après consultation des présidents des groupes politiques intéressés ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 14.</i> — Le Sénat consacre, en principe, le mercredi matin aux travaux des commissions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Réunions des commissions et autres instances</p> <p>I. — L'article 14 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 14.</i> — Le Sénat consacre, en principe, aux travaux des commissions le mercredi matin, éventuellement le mardi matin avant les réunions de groupe et, le cas échéant, une autre demi-journée fixée en fonction de l'ordre du jour des travaux en séance publique. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Réunions des commissions et autres instances</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—
Art. 23. — Cf. annexe

Texte de la proposition de résolution

—
II. — Après l'article 23 du Règlement, il est inséré une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE III *bis*

« Offices parlementaires, délégations et autres instances

« *Art. 23 bis.* — Les instances autres que les commissions permanentes et spéciales *et* la commission des affaires européennes se réunissent en principe en dehors *des jours et* des heures où le Sénat tient séance. »

Article 9

Participation du Gouvernement aux travaux des commissions et dénomination du Conseil économique, social et environnemental

I. — La dernière phrase du 1 de l'article 18 du Règlement est ainsi rédigée :

Art. 18. — 1. — Les ministres ont accès dans les commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils se retirent au moment du vote.

« Les *ministres* peuvent assister aux votes destinés à arrêter le texte des projets et propositions de loi sur lequel portera la discussion en séance. »

2. — Au cas où, en application de l'article 69 de la Constitution, le Conseil économique et social désigne un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi, celui-ci est entendu dans les mêmes conditions.

II. — Dans le 2 du même article, les mots : « Conseil économique et social » sont remplacés par les mots : « Conseil économique, social et environnemental ».

3. — Les auteurs des propositions de loi, de résolution ou d'amendements, non membres de la commission, sont entendus sur décision de celle-ci ; ils se retirent au moment du vote.

4. — Chacune des commissions permanentes peut désigner un ou plusieurs de ses membres qui participent de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
II. — (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. 23 bis.* — Les...

...spéciales, la commission des affaires européennes *et la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes* se réunissent en principe en dehors des heures où le Sénat tient séance. »

Article 9

Participation du Gouvernement aux travaux des commissions et dénomination du Conseil économique, social et environnemental

I. — (*Alinéa sans modification*).

« Les *membres du gouvernement* peuvent...

...séance. »

II. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

droit, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, pendant l'examen des articles de lois ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. Ces membres reçoivent les mêmes convocations et documents que les membres titulaires de la commission des finances.

5. — Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation participent de droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions permanentes dont la compétence correspond aux crédits dont ils ont le rapport.

Art. 42. — 1. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le Bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :

2. — Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après.

3. — Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes. Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission.

Texte en vigueur

4. — Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution le Conseil économique et social a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du Conseil économique et social. Le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. Le Président lui donne la parole avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 50 du règlement du Conseil économique et social. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les groupes, et particulièrement par les minorités, tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. À la demande du président de la commission saisie au fond et dans la suite du débat, la parole est accordée au représentant du Conseil économique et social pour donner le point de vue du Conseil.

5. — Après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.

6. — La discussion des articles des projets et propositions porte :

a) sur le texte présenté par le Gouvernement en ce qui concerne les projets de loi déposés en premier lieu sur le Bureau du Sénat ou sur le texte transmis par le Gouvernement lorsqu'il a été rejeté en premier lieu par l'Assemblée nationale ;

b) sur le texte transmis en ce qui concerne les projets et propositions de loi votés par l'Assemblée nationale ;

b bis) sur le texte précédemment adopté par le Sénat, en ce qui concerne les projets et propositions de loi dont l'ensemble a été ensuite rejeté par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat ;

Texte de la proposition de résolution

III. — En conséquence, il est procédé (cinq fois) à la même substitution dans le 4 de l'article 42 du Règlement.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

III. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

c) sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Dans ce dernier cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion ou si les conclusions négatives de la commission sont rejetées, le Sénat est appelé à discuter le texte initial de la proposition ;

d) sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'occasion de l'examen par le Sénat des conclusions de celle-ci.

7. — La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à un orateur contre, à la commission et au Gouvernement.

8. — La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes.

9. — Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le Président.

10. — À partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

11. — En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remet-

Texte en vigueur

—
trait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique.

11 *bis*. — Il peut être fait exception aux règles édictées aux alinéas 10 et 11 pour assurer la coordination des dispositions adoptées ou procéder à une rectification matérielle.

12. — D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

13. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

14. — Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

15. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Art. 19. — Cf. annexe.

Texte de la proposition de résolution

—
Article 10

Avis des commissions permanentes sur certaines nominations

Après l'article 19 du Règlement, il est inséré un article 19 *bis* ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—
Article 10

(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

—

—

« *Art. 19 bis.* — 1. — Lorsque la Constitution ou la loi prévoit la consultation d'une commission sur un projet de nomination, la commission compétente est saisie par le Président du Sénat aux fins de donner un avis sur ce projet de nomination. Elle se prononce au scrutin secret. Le président de la commission communique au Président du Sénat l'avis de la commission et le résultat du vote.

« 2. — Pour les projets de nomination par le Président de la République, le Président du Sénat transmet au Président de la République et au Premier ministre l'avis de la commission et le résultat du vote. »

Article 11

Article 11

Fonction de contrôle et d'évaluation des commissions permanentes

Fonction de contrôle et d'évaluation des commissions permanentes

Le 1 de l'article 22 du Règlement est ainsi rédigé :

I. — (Alinéa sans modification).

Art. 22. — 1. Indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement.

« 1. — Les commissions permanentes assurent l'information du Sénat et mettent en œuvre, dans leur domaine de compétence, le contrôle de l'action du Gouvernement, l'évaluation des politiques publiques et le suivi de l'application des lois. »

« 1. — *Outre les autres dispositions les concernant, les...*

...lois. »

2. — La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation suit et contrôle l'exécution des lois de finances et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances publiques.

II (nouveau). — *Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« 3. — *La commission des affaires sociales suit et contrôle l'application des lois de financement de la sécurité sociale et procède à l'évaluation de toute question relative aux finances de la sécurité sociale. »*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 24. — 1. — Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit directement, soit après leur adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Le dépôt de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution lorsque le Sénat ne tient pas séance fait l'objet d'une insertion au <i>Journal officiel</i> indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit. Les projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16 ou au chapitre VII <i>bis</i> du présent Règlement. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués. Lorsqu'ils sont distribués lorsque le Sénat ne tient pas séance, la distribution des projets de loi ou des propositions de loi ou de résolution fait l'objet d'une insertion au <i>Journal officiel</i>.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>Dépôts</p> <p>I. — Le 1 de l'article 24 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. — Le dépôt des projets de loi, des propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale ainsi que des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs est enregistré à la Présidence. Il fait l'objet d'une insertion au <i>Journal officiel</i> et d'une annonce en séance publique lors de la plus prochaine séance. Les projets et propositions sont envoyés à la commission compétente sous réserve de la constitution d'une commission spéciale. Ils sont publiés. Leur distribution fait l'objet d'une insertion au <i>Journal officiel</i>. »</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2. - Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.</p>		
<p>3. — Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.</p>	<p>II. — Dans l'ensemble du Règlement, les mots : « imprimés et distribués » sont remplacés par le mot : « publiés » et au 2 <i>bis</i> de l'article 16, le mot : « distribution » est remplacé par le mot : « publication ».</p>	
<p>4. — Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.</p>		
<p><i>Art. 16.</i> —</p>		
<p>2 <i>bis.</i> — La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.</p>		
<p>.</p>		
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>Engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement</p>	<p>Engagement de la procédure accélérée par le Gouvernement</p>
<p><i>Art. 24.</i> — <i>Cf. annexe</i></p>	<p>I. — Après l'article 24 du Règlement, il est inséré un article 24 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. 24 bis.</i> — Lorsque le Gouvernement engage la procédure accélérée prévue au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, il en informe le Président du Sénat <i>simultanément au dépôt</i> du projet de loi. Dans le cas d'une proposition de loi, le Gouvernement fait part de sa décision d'engager la procédure accélérée au plus tard lors de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour. »</p>	<p>« <i>Art. 24 bis.</i> — Lorsque...</p>
		<p>...Sénat, <i>en principe, lors du dépôt</i>...</p>
		<p>...jour. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 16. —</p>	<p>II. — Dans la deuxième phrase du 2 bis de l'article 16 du Règlement, les mots : « de déclaration d'urgence formulée » sont remplacés par les mots : « d'engagement de la procédure accélérée ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>2 bis. — La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe.</p>	<p>Examen des projets et propositions de loi</p>	<p>Examen des projets et propositions de loi</p>
<p>Art. 28. — Cf. annexe</p>	<p>I. — Après l'article 28 du Règlement, il est inséré une division ainsi rédigée :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>« CHAPITRE IV bis</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>« Examen des projets et propositions de loi</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>« Art. 28 bis. — La Conférence des présidents décide de l'organisation d'un débat d'orientation en séance publique sur un projet ou une proposition de loi.</p>	<p>« Art. 28 bis. — La Conférence des présidents peut décider de...</p>
		<p>...loi.</p>
	<p>« Art. 28 ter. — Deux semaines au moins avant la discussion par le Sénat d'un projet ou d'une proposition de loi, sauf dérogation accordée par la Conférence des présidents, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements du rapporteur ainsi que les amendements déposés au plus tard l'avant-veille de cette réunion.</p>	<p>« Art. 28 ter. — I. — Deux...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Constitution du 4 octobre 1958	Ces amendements sont mis en distribution auprès des membres de la commission et transmis, le cas échéant, à la commission des finances <i>et</i> à la commission des affaires sociales. Le président de la commission se prononce sur leur recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ou de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. La commission est compétente pour statuer sur les autres irrecevabilités, à l'exception de celle prévue à l'article 41 de la Constitution.	...finances <i>ou</i> à la commission des affaires sociales <i>qui rendent un avis écrit</i> . Le président...
Code de la sécurité sociale	« Le rapport de la commission présente le texte qu'elle propose au Sénat et les opinions des groupes.	...Constitution.
<i>Art. L.O. 111-3. — Cf. annexe.</i>	« Avant le début de la discussion par le Sénat <i>du texte proposé par la commission, celle-ci détermine son avis sur les amendements</i> . La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur leur recevabilité, sans préjudice de l'application des articles 40 et 41 de la Constitution, ainsi que de l'article 45 du présent Règlement. »	« 2. — Le rapport...
Règlement du Sénat	II. — En conséquence, le 1 <i>bis</i> de l'article 20 est supprimé.	...groupes. <i>Le texte adopté par la commission fait l'objet d'une publication séparée.</i>
<i>Art. 45. — Cf. infra.</i>	III. — L'article 42 du Règlement est ainsi modifié :	« 3. — La commission détermine son avis sur les amendements déposés sur le texte qu'elle a proposé avant le début de leur discussion par le Sénat. La commission...
<i>Art. 20. —</i>		...Règlement. »
1 <i>bis</i> . — La commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements avant l'ouverture de la séance publique au cours de laquelle le Sénat doit en débattre et, s'il y a lieu, avant le passage à la discussion des articles. Dans ce dernier cas, la séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.. . . .		« Art. 28 quater (nouveau). — Le présent chapitre ne s'applique pas aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. »
<i>Art. 42. — 1. — Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le Bureau du Sénat, les projets et propositions de loi transmis</i>		II. — (Sans modification).
		III. — (Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par l'Assemblée nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs sont délibérés en séance publique dans les formes suivantes :</p>	<p>1° La seconde phrase du 2 est ainsi rédigée :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2. — Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement font l'objet d'une discussion ouverte par le Gouvernement et poursuivie par la présentation du rapport de la commission compétente. Dans tous les autres cas, la discussion est ouverte par la présentation du rapport de la commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-après.</p>	<p>« Pour la première lecture d'une proposition déposée au Sénat, la discussion est ouverte par l'auteur dans la limite de vingt minutes et se poursuit, le cas échéant, par la présentation du rapport de la commission. » ;</p>	
<p>3. — Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. Sauf décision contraire de la Conférence des présidents, la durée de son exposé ne peut excéder vingt minutes. Au moment du passage à la discussion des articles, le rapporteur doit informer le Sénat du dernier état des travaux de la commission après l'examen des amendements et sous-amendements auquel elle s'est livrée, lorsqu'il entraîne une modification substantielle du rapport initial de la commission.</p>		
<p>4. — Lorsqu'en application de l'article 69 de la Constitution le Conseil économique et social a choisi un de ses membres pour exposer devant le Sénat l'avis du Conseil sur un projet ou une proposition de loi qui lui a été soumis, la désignation est portée à la connaissance du Président du Sénat par le Président du Conseil économique et social. Le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. Le Président lui donne la parole avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond. L'avis est donné dans la forme prévue par l'article 50 du règlement du Conseil économique et social. Il doit notamment rendre compte des positions prises en séance du Conseil par les groupes, et</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>particulièrement par les minorités, tant sur l'ensemble du texte que sur ses dispositions principales. À la demande du président de la commission saisie au fond et dans la suite du débat, la parole est accordée au représentant du Conseil économique et social pour donner le point de vue du Conseil.</p>		
<p>5. — Après la clôture de la discussion générale, le Sénat passe à la discussion des articles.</p>	<p>2° Le 6 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>6. — La discussion des articles des projets et propositions porte :</p>	<p>« 6. — La discussion des articles des projets ou propositions porte sur le texte adopté par la commission.</p>	<p>« 6. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>a) sur le texte présenté par le Gouvernement en ce qui concerne les projets de loi déposés en premier lieu sur le Bureau du Sénat ou sur le texte transmis par le Gouvernement lorsqu'il a été rejeté en premier lieu par l'Assemblée nationale ;</p>		
<p>b) sur le texte transmis en ce qui concerne les projets et propositions de loi votés par l'Assemblée nationale ;</p>		
<p>b bis) sur le texte précédemment adopté par le Sénat, en ce qui concerne les projets et propositions de loi dont l'ensemble a été ensuite rejeté par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat ;</p>		
<p>c) sur le texte rapporté par la commission compétente en ce qui concerne les propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Dans ce dernier cas, lorsque la commission ne présente aucune conclusion ou si les conclusions négatives de la commission sont rejetées, le Sénat est appelé à discuter le texte initial de la proposition ;</p>	<p>« Si la commission ne présente aucun texte ou si elle oppose une question préalable ou une exception d'irrecevabilité et que le Sénat la rejette, la discussion porte sur le texte du projet ou de la proposition, tel qu'il a été déposé ou transmis, ou, en cas de rejet par l'Assemblée nationale après transmission du Sénat, sur le texte précédemment adopté par le Sénat. Il en est de même des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>« Si... ...préalable, une exception d'irrecevabilité ou une motion de renvoi en commission et que...</p>
<p>d) sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire à l'occasion de l'examen par le Sénat des conclusions de celle-ci.</p>	<p>« Si le Sénat est saisi des conclusions d'une commission mixte paritaire, la discussion porte sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire. »</p>	<p>...sociale. <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

7. — La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Toutefois, en application de l'article 44 de la Constitution, si le Gouvernement le demande, le Sénat se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. En conséquence, la parole n'est accordée sur chaque amendement qu'à un orateur pour, à un orateur contre, à la commission et au Gouvernement.

8. — La parole n'est accordée, sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote ; la durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes.

9. — Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être décidée par le Président.

10. — À partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.

11. — En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique.

11 *bis*. — Il peut être fait exception aux règles édictées aux alinéas 10 et 11 pour assurer la coordination des dispositions adoptées ou procéder à une rectification matérielle.

12. — D'autre part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, à l'occasion de

Texte en vigueur

l'examen par le Sénat d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Dans le cas contraire, il procède à un vote unique sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

13. — Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

14. — Lorsque, avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

15. — Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes.

Art. 50. — À la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour.

Texte de la proposition de résolution

IV. — L'article 50 du Règlement est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce délai limite n'est pas applicable aux amendements de la commission saisie au fond ou du Gouvernement, ni aux sous-amendements. Il est reporté au début de la discussion générale lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié la veille du début de la discussion en séance publique. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

IV. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 29. — 1. —</i> Les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le président de la délégation du Sénat pour l'Union européenne, le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation et les présidents des groupes composent la Conférence des présidents. Celle-ci est convoquée chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président, en vue d'examiner l'ordre des travaux du Sénat et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, en complément des discussions fixées par priorité par le Gouvernement. En outre, elle fixe au moins pour le mois suivant de la session la date de la séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat en application de l'article 48, dernier alinéa, de la Constitution ; elle en propose l'ordre du jour au Sénat en tenant compte de l'équilibre entre tous les groupes.</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>Conférence des présidents</p> <p>L'article 29 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 29. — 1. —</i> Présidée par le Président du Sénat, la Conférence des présidents comprend les vice-présidents, les présidents des groupes, les présidents des commissions permanentes, les présidents des commissions spéciales intéressées, le président de la commission des affaires européennes ainsi que les rapporteurs généraux de la commission des finances et de la commission des affaires sociales.</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>2. — Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la Conférence des présidents. Il ne peut y être représenté que par un de ses membres.</p>	<p>« 2. — La Conférence des présidents est convoquée à la diligence du Président du Sénat. La réunion de la Conférence des présidents peut être également demandée par deux groupes au moins pour un ordre du jour déterminé.</p>	
<p>3. — La Conférence des présidents examine l'ordre des travaux du Sénat pour la semaine en cours et les deux suivantes. À cette fin, elle est informée des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription à l'ordre du jour prioritaire. Dans le cadre des séances qu'elle décide de proposer au Sénat,</p>	<p>« 3. — Le Gouvernement, qui est avisé par le Président du Sénat du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des présidents, peut participer aux travaux de la Conférence des présidents.</p>	

Texte en vigueur

la Conférence des présidents établit les propositions complémentaires à soumettre au Sénat, en ce qui concerne la discussion des projets et propositions et les questions orales. Elle peut également déterminer, pour certains textes, les conditions d'exercice des scrutins.

3 *bis*. — À l'ouverture de la session, puis au plus tard le 1^{er} mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents des affaires dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de la période envisagée pour leur discussion.

4. — Au cours de la séance suivant la réunion de la Conférence des présidents, le Président informe le Sénat des affaires dont le Gouvernement a décidé l'inscription prioritaire à l'ordre du jour et lui soumet les propositions complémentaires établies par la Conférence des présidents ainsi que l'ordre du jour de la séance mensuelle visée à l'alinéa 1 ci-dessus. Il indique également les décisions prises par la Conférence des présidents lorsqu'elle a accepté une demande de vote sans débat ou de vote après débat restreint.

5. — L'ordre du jour réglé par le Sénat ne peut être ultérieurement modifié que par décision du Gouvernement, en ce qui concerne l'inscription prioritaire décidée en application du premier alinéa de l'article 48 de la Constitution. Il ne peut être modifié, pour les autres affaires, que par un vote émis sur l'initiative d'une commission ou de trente sénateurs dont la présence doit être constatée par appel nominal.

6. — Toute modification de l'ordre du jour ou des décisions concernant l'organisation d'un vote sans débat ou après débat restreint est immédiatement portée à la connaissance du Gouvernement, des présidents des groupes et des présidents des commissions. Chaque sénateur en est également informé par écrit.

Texte de la proposition de résolution

« 4. — La Conférence des présidents règle l'ordre du jour du Sénat et délibère sur les questions concernant la procédure législative ou les travaux d'information, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

« 5. — La Conférence des présidents peut, dans un délai de dix jours suivant le dépôt d'un projet de loi, constater que les règles fixées par la loi organique pour la présentation de ce projet de loi sont méconnues ; dans ce cas, le projet de loi ne peut être inscrit à l'ordre du jour du Sénat. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le Président du Sénat ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

« 6. — Lorsque le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée, visée au deuxième alinéa de l'article 45, la Conférence des présidents peut s'y opposer. Si elle est saisie d'une décision d'opposition prise par la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale, la Conférence des présidents du Sénat est convoquée sans délai par le Président du Sénat.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 45. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« 7. — Dans les votes émis au sein de la Conférence des présidents, il est attribué à chaque président de groupe un nombre de voix égal au nombre des membres de son groupe, déduction faite de ceux qui sont membres de la Conférence des présidents. »</p>	
	Article 16	Article 16
	Organisation de l'ordre du jour	Organisation de l'ordre du jour
	L'article 29 <i>bis</i> est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i> .
<p>Art. 29 bis. — 1. — L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat peut être décidée par la Conférence des présidents qui fixe, dans le cadre des séances prévues à l'ordre du jour, la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.</p>	<p>« Art. 29 bis. — 1. — Dans le cadre des semaines et des jours de séance, l'ordre du jour est fixé par le Sénat, sur la base des conclusions de la Conférence des présidents.</p>	<p>« Art. 29 bis. — 1. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>2. — Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes et les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en proportion de leur importance numérique.</p>	<p>« 2. — Au début de chaque session ordinaire, la Conférence des présidents détermine les semaines de séance et répartit ces semaines entre le Gouvernement et le Sénat.</p>	<p>« 2. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>3. — Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.</p>	<p>« 3. — La Conférence fixe les semaines de séance réservées par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.</p>	<p>« 3. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>4. — La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante :</p>	<p>« 4. — Au début de chaque session ordinaire, puis au plus tard le 1^{er} mars suivant, ou après la formation du Gouvernement, celui-ci informe la Conférence des présidents des <i>affaires</i> dont il prévoit de demander l'inscription à l'ordre du jour du Sénat et de la période envisagée pour leur discussion.</p>	<p>« 4. — Au début... ...des <i>sujets</i> dont... ...discussion.</p>

Texte en vigueur

5. — Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place.

Texte de la proposition de résolution

« 5. — La Conférence des présidents programme les jours réservés à l'ordre du jour proposé par les groupes d'opposition et les groupes minoritaires et en détermine les modalités.

« 6. — La Conférence prend acte des demandes d'inscription par priorité présentées par le Gouvernement et propose au Sénat l'ordre du jour qui lui est réservé par priorité ou en complément des demandes du Gouvernement ou de l'ordre du jour réservé par priorité au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

« 7. — L'ordre du jour peut être modifié à la demande du Gouvernement, d'un groupe ou de la commission compétente.

« 8. — Les conclusions de la Conférence des présidents et les modifications de l'ordre du jour sont immédiatement portées à la connaissance des sénateurs. »

Article 17

Organisation des débats

I. — Après l'article 29 *bis* du Règlement, il est inséré un article 29 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 29 *ter*. — 1. — L'organisation de la discussion générale des textes soumis au Sénat et des débats inscrits à l'ordre du jour peut être décidée par la Conférence des présidents qui fixe la durée globale du temps dont disposeront les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 5. — *(Sans modification)*.

« 6. — *(Sans modification)*.

« 7. — *(Sans modification)*.

« 8. — *(Sans modification)*.

Article 17

Organisation des débats

I. — *(Alinéa sans modification)*.

« Art. 29 *ter*. — 1. — *(Sans modification)*.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

groupe.

« 2. — Ce temps est réparti par le Président du Sénat de manière à garantir à chaque groupe un temps minimum identique qui varie en fonction de la durée du débat et un temps pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes en proportion de leur importance numérique.

« 3. — À défaut de décision *différente* de la Conférence des présidents, et sous réserve de dispositions spécifiques du Règlement, il est attribué pour la discussion générale des textes soumis au Sénat et pour tout débat inscrit à l'ordre du jour un temps de deux heures réparti à la proportionnelle avec un temps minimum identique de dix minutes pour chaque groupe politique et un temps de cinq minutes pour les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

« 4. — Les inscriptions de parole sont faites, au plus tard la veille du jour de l'ouverture du débat, par les présidents des groupes ou le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, qui indiquent au Président du Sénat l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soient appelés ainsi que la durée de leur intervention.

« 5. — Les groupes, autres que ceux à *qui* appartiennent les représentants des commissions, désignent chacun un premier orateur : les orateurs ainsi désignés interviennent à la suite des commissions selon l'ordre du tirage au sort.

« 6. — La parole est donnée à tous les orateurs inscrits en appelant successivement un orateur de chaque groupe ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe dans un ordre fixé de la façon suivante :

« 7. — Au début de chaque session ordinaire, les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figu-

« 2. — (*Sans modification*).

« 3. — À défaut de décision de la Conférence...

...groupe.

« 4. — (*Sans modification*).

« 5. — Les groupes, autres que ceux *auxquels* appartiennent...

...sort.

« 6. — (*Sans modification*).

« 7. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

Art. 36. —

4. — Les sénateurs qui demandent la parole ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leurs collègues. Ils sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, sauf si la Conférence des présidents a décidé d'organiser la discussion générale du débat conformément aux dispositions de l'article 29 *bis*.

.

Art. 39. —

3. — Dans les cas autres que ceux prévus aux alinéas 2, 2 *bis* et 2 *ter*, où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 *bis*.

4. — Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 *bis* du Règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents de la commission spéciale ou des commissions permanentes intéressées. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.

rant sur la liste d'aucun groupe déterminent, par voie de tirage au sort, l'ordre dans lequel seront classés leurs orateurs au sein de chaque série, pour la première discussion générale faisant l'objet d'une organisation. Lors de chaque discussion générale organisée ultérieurement, cet ordre est décalé d'un rang, de telle sorte que chaque groupe soit classé au rang immédiatement supérieur, le groupe placé antérieurement en tête prenant la dernière place. »

II. — En conséquence, après le mot : « sauf », la fin de la seconde phrase du 4 de l'article 36 est ainsi rédigée : « application des dispositions de l'article 29 *ter* », dans la première phrase du 4 de l'article 39, les mots : « peuvent être organisés par la Conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 *bis* du Règlement » sont remplacés par les mots : « sont organisés conformément aux dispositions de l'article 29 *ter* », et à la fin de la seconde phrase du 3 de l'article 39, la référence : « 29 *bis* » est remplacée par la référence : « 29 *ter* ».

II. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 82.</i> — 1. — Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de vingt minutes. En outre, la Conférence des présidents peut décider :</p> <p>- soit que les dispositions de l'article 29 <i>bis</i> s'appliqueront aux orateurs suivants ;</p> <p>- soit d'accorder un temps de parole de dix minutes à un orateur par groupe ; en outre, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe disposent chacun de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.</p> <p>2. — Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — L'article 82 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 82.</i> — 1. — Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de vingt minutes. Les dispositions de l'article 29 <i>ter</i> s'appliquent aux orateurs suivants. L'auteur de la question et chaque orateur peuvent utiliser une partie de leur temps pour répondre au Gouvernement.</p> <p>« 2. — L'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 32.</i> — 1. — Les séances du Sénat sont publiques.</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;">Horaires de séance du Sénat</p> <p>Le 3 de l'article 32 du Règlement est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p style="text-align: center;">(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>2. — Le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine. En outre, le Sénat peut décider de tenir d'autres jours de séance dans la limite prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, à la demande soit de la Conférence des présidents, soit du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.</p> <p>3. — Sauf décision contraire du Sénat sur proposition de la Conférence des présidents, le Sénat tient séance :</p> <p>- les mardi et jeudi matin à partir de 9 heures 30 jusqu'à 13 heures ;</p> <p>- l'après-midi à partir de 16 heures le mardi et de 15 heures les mercredi</p>	<p>« 3. — Le Sénat tient séance le mardi matin, sous réserve des réunions de groupe et sans préjudice de l'article 77, et après-midi, le mercredi après-midi et le jeudi matin et après-midi. Il peut décider de siéger le soir sur proposition de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la com-</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>et jeudi, jusqu'à 20 heures.</p> <p>Le Sénat peut décider de prolonger la séance publique au-delà de ces horaires sur proposition de la Conférence des présidents, du Gouvernement ou de la commission saisie au fond.</p> <p>4. — <i>Abrogé</i></p> <p>5. — Le Sénat peut décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres en exercice, dont la présence est constatée par un appel nominal.</p> <p>6. — Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Sénat sur la reprise de la séance publique.</p> <p>7. — Le Sénat décide ultérieurement si le compte rendu intégral des débats en comité secret doit être publié.</p> <p><i>Art. 77. — Cf. annexe</i></p>	<p>mission saisie au fond. »</p> <p>Article 19</p> <p>Organisation du débat ou, le cas échéant, de la clôture</p> <p>L'article 38 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 38. — 1. — Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus dans la discussion générale d'un texte, sauf application de l'article 29 <i>ter</i>, sur l'ensemble d'un article ou dans les explications de vote portant sur un amendement, un article ou l'ensemble du texte en discussion, le président, un président de groupe ou le président de la commission saisie au fond peut proposer la clôture de ladite discussion.</p> <p>« 2. — Le président consulte le Sénat à main levée. <i>Le vote</i> de cette proposition entraîne une suspension</p>	<p>Article 19</p> <p>Organisation du débat ou, le cas échéant, de la clôture</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 38. — 1. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2. — Le président... ...levée. <i>L'adoption</i> de cette...</p>

Texte en vigueur

que celles portant sur l'ensemble du texte, elle n'ouvre droit à aucun débat.

3. — Lorsqu'elle concerne la discussion générale ou les explications de vote sur l'ensemble du texte, elle ouvre droit à un débat auquel peuvent participer l'auteur de la demande, ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président et le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion ou, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au sénateur qui l'a demandée le premier.

4. — Le Président consulte le Sénat à main levée ; s'il y a doute sur le vote du Sénat, il est consulté par assis et levé. Si le doute persiste, la discussion continue.

5. — Dès qu'elle est prononcée, la clôture a un effet immédiat. Toutefois, lorsqu'elle concerne les explications de vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi en discussion, le Président peut autoriser un orateur de chacun des groupes qui ne se sont pas encore exprimés à expliquer son vote pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

Art. 29 ter. — Cf. supra.

Art. 39. — 1. — La lecture à la tribune du Sénat, par un membre du Gouvernement, du programme du Gouvernement et, éventuellement, de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée nationale, en application de l'alinéa premier de l'article 49 de la Constitution et dont il ne demande pas au Sénat l'approbation, ne peut faire l'objet d'aucun débat et n'ouvre pas le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement.

2. — Lorsque le Gouvernement,

Texte de la proposition de résolution

immédiate de séance et la réunion de la Conférence des présidents.

« 3. — La Conférence des présidents se prononce à la majorité des trois cinquièmes sur l'organisation de la suite du débat.

« 4. — En cas de désaccord, la clôture prend effet immédiatement après que la parole a été donnée, sur demande, à un représentant de chaque groupe pour une durée de cinq minutes.

« 5. — En cas de nouvelle demande de clôture, le président consulte le Sénat à main levée. Si la clôture est acceptée, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent dans la suite de la séance. »

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

...présidents.

« 3. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur

usant de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale, cette déclaration fait l'objet d'un débat, à l'issue duquel, s'il n'est saisi d'aucune autre proposition, le Président consulte le Sénat sur cette approbation par scrutin public. Toutefois, ce débat ne peut avoir lieu en même temps que le débat éventuellement ouvert à l'Assemblée nationale sur cette même déclaration.

2 *bis*. — Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de soumettre au référendum un projet de loi, la déclaration du Gouvernement prévue au deuxième alinéa de l'article 11 de la Constitution fait l'objet d'un débat. Si elle a commencé, la discussion dudit projet de loi est immédiatement suspendue.

2 *ter*. — Lorsque le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, a décidé de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au premier alinéa de l'article 72-4 ou au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, la déclaration du Gouvernement fait l'objet d'un débat.

3. — Dans les cas autres que ceux prévus aux alinéas 2, 2 *bis* et 2 *ter*, où le Gouvernement fait au Sénat une déclaration, celle-ci peut faire l'objet d'un débat sur décision de la Conférence des présidents. Si la déclaration ne fait pas l'objet d'un débat, elle ouvre, mais pour un seul sénateur de chaque groupe, le droit de réponse prévu à l'article 37, alinéa 3, du Règlement, l'ordre d'appel étant celui résultant du tirage au sort prévu à l'article 29 *bis*.

Texte de la proposition de résolution

Article 20

Débat thématique

I. — Après le 3 de l'article 39 du Règlement, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*. — Lorsque le Gouvernement, usant de la faculté prévue par l'article 50-1 de la Constitution, fait au Sénat une déclaration sur un sujet déterminé, celle-ci fait l'objet d'un débat. Si cette déclaration est faite à la demande d'un groupe parlementaire, le président du groupe, auteur de la de-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 20

Débat thématique

I. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4. — Les débats ouverts en application du présent article peuvent être organisés par la Conférence des présidents dans les conditions prévues par l'article 29 bis du Règlement, un temps spécifique étant en outre fixé, s'il y a lieu, pour les présidents de la commission spéciale ou des commissions permanentes intéressées. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 2 du présent article, ils sont clos après l'audition des orateurs inscrits et la réponse éventuelle du Gouvernement.</p>	<p>mande, ou son représentant intervient après le Gouvernement. Si le Gouvernement demande un vote, le Président consulte le Sénat sur l'approbation de cette déclaration par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise. »</p>	<p>II. — En... ...phrases de l'alinéa 3 bis ».</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>Article 21</p>	<p>Article 21</p>
<p><i>Art. 50-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Irrecevabilités</p>	<p>Irrecevabilités</p>
<p>Règlement du Sénat</p>	<p>I. — L'article 45 du Règlement est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 45. — 1. — Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité.</i></p>	<p>« <i>Art. 45. — 1. — La commission des finances contrôle la recevabilité financière des amendements au regard de l'article 40 de la Constitution. Les amendements déclarés irrecevables ne sont pas mis en distribution.</i></p>	<p>« <i>Art. 45. — 1. — (Sans modification).</i></p>
<p>2. — Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amende-</p>	<p>« 2. — Il est procédé selon les mêmes règles à l'encontre d'un amendement contraire à l'une des dispositions de la loi organique relative aux</p>	<p>« 2. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ment, l'article en discussion est réservé. Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement.</p>	lois de finances.	
<p>3. — Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.</p>	<p>« 3. — La commission des affaires sociales examine la recevabilité des amendements déposés au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.</p>	« 3. — <i>(Sans modification)</i> .
<p>4. — Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement ou tout sénateur soulève, à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel, une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.</p>	<p>« 4. — Tout sénateur ou le Gouvernement peut soulever en séance une exception d'irrecevabilité fondée sur l'article 40 de la Constitution ou sur l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat si elle est affirmée par la commission des finances ou la commission des affaires sociales.</p>	<p>« 4. — Tout...</p> <p>...Constitution, <i>sur une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances</i> ou sur...</p>
<p>5. — L'irrecevabilité tirée de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée en séance publique, la séance est s'il y a lieu suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué.</p>	<p>« 5. — Lorsque la commission n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission. Dans les cas prévus au présent alinéa, si la commission ne fait pas connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, l'irrecevabilité sera admise tacitement.</p>	« 5. — <i>(Sans modification)</i> .

Texte en vigueur

6. — Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau désigné à cet effet. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président.

7. — L'irrecevabilité des amendements tirée de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale peut être soulevée par le Gouvernement, la commission des affaires sociales, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des affaires sociales. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des affaires sociales ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

8. — Lorsque la commission des affaires sociales n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission doit faire connaître ses conclusions sur la receva-

Texte de la proposition de résolution

« 6. — Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 28 *ter*, le président de la commission saisie au fond se prononce sur la recevabilité des amendements et sous-amendements au regard de l'article 40 de la Constitution et de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.

« 7. — L'irrecevabilité tirée de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement ou par le Président du Sénat à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée par le Gouvernement ou par le Président du Sénat en séance publique, la séance est, s'il y a lieu, suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ou, selon le cas, le Gouvernement, ait statué, si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ou, selon le cas, le Gouvernement ait statué.

« 8. — Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau de cette commission désigné à cet effet. L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat ou, selon le cas, par le Gouvernement. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi à la demande de l'un ou de l'autre et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de la décision du

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« 6. — *(Sans modification)*.

« 7. — *(Sans modification)*.

« 8. — *(Sans modification)*.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>bilité avant la fin du débat, autrement, l'irrecevabilité sera admise tacitement.</p>	<p>Conseil constitutionnel, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président. »</p>	
<p>9. — Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 7 et 8 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.</p>		
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>		
<p><i>Art. 40 et 41. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Code de la sécurité sociale</p>		
<p><i>Art. L.O. 111-3. — Cf. annexe.</i></p>		
<p>Règlement du Sénat</p>		
<p><i>Art. 28 ter. — Cf. supra.</i></p>		
<p><i>Art. 48. — 1. —</i> Le Gouvernement et les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements aux textes soumis à discussion devant le Sénat ou faisant l'objet d'une procédure de vote sans débat.</p>	<p>II. — Les alinéas 3 à 8 de l'article 48 du Règlement sont remplacés par huit alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Les alinéas 3 à 4 de... ...rédigés :</p>
<p>2. — Il n'est d'amendements ou de sous-amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat ; un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques ; les amendements ou sous-amendements doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ou sous-amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique.</p>		
<p>3. — Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'objet du texte en discussion. En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels</p>	<p>« 3. — Les amendements sont recevables s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, en première lecture, s'ils présentent, s'agissant de dispositions additionnelles, un lien, même indirect, avec le texte en discussion.</p>	<p>« 3. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
ils s'appliquent.		
3 bis. — Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements.		
4. — Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur "contre", la commission - chacun d'eux disposant de cinq minutes - et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.	« 4. — Sauf dispositions spécifiques les concernant, les sous-amendements sont soumis aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements. En outre, ils ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.	« 4. — <i>(Sans modification)</i> .
	« 5. — À partir de la deuxième lecture, la discussion des articles ou des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.	« 5. — <i>(Sans modification)</i> .
	« 6. — En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ni article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique. De même est irrecevable toute modification ou adjonction sans relation directe avec une disposition restant en discussion.	« 6. — <i>(Sans modification)</i> .
	« 7. — Il peut être fait exception aux règles édictées ci-dessus pour assurer le respect de la Constitution, opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou procéder à la correction d'une erreur matérielle.	« 7. — <i>(Sans modification)</i> .
	« 8. — La commission saisie au fond est compétente pour se prononcer sur la recevabilité des amendements et des sous-amendements dans les cas prévus au présent article.	« 8. — <i>(Sans modification)</i> .
	« 9. — La commission saisie au fond, tout sénateur ou le Gouvernement,	« 9. — <i>(Sans modification)</i> .

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 45. — Cf. annexe.</p>	<p>peut soulever à tout moment de la discussion en séance publique, à l'encontre d'un ou plusieurs amendements, une exception d'irrecevabilité fondée sur le présent article. L'irrecevabilité est admise de droit et sans débat lorsqu'elle est affirmée par la commission au fond.</p>	<p>« 10. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 42. —</p>	<p>« 10. — Dans les cas autres que ceux visés au présent article et à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat. Seul l'auteur de la demande d'irrecevabilité, un orateur d'opinion contraire, la commission - chacun d'eux disposant de cinq minutes - et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>10. — À partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un montant identique.</p>	<p>III. — En conséquence, les alinéas 10, 11 et 11 bis de l'article 42 du Règlement sont supprimés.</p>	
<p>11. — En conséquence, il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un montant identique.</p>		
<p>11 bis. — Il peut être fait exception aux règles édictées aux alinéas 10 et 11 pour assurer la coordination des dispositions adoptées ou procéder à une rectification matérielle.</p>		
<p>.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 47 bis. — Cf. annexe.</i></p>		<p>—</p> <p><i>Article 21 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article 47 bis du Règlement, il est inséré un article 47 bis-1-A ainsi rédigé :</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L.O. 111-7-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« Art. 47 bis-1-A. — 1. — <i>Pour l'application de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, il est procédé à un vote sur chacune des quatre parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale.</i></p> <p>« Avant chacun de ces votes, la seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des affaires sociales.</p> <p>« 2. — <i>Lorsque le Sénat n'adopte pas les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les troisième et quatrième parties du projet de loi sont considérées comme rejetées.</i></p>
<p>Règlement du Sénat</p> <p><i>Art. 43. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« 3. — <i>Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne peuvent être appliquées aux articles de ce projet comportant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année en cours et l'année à venir. Toutefois, sur demande du Gouvernement ou de la commission des affaires sociales, il peut être procédé à une coordination. »</i></p> <p>—</p> <p><i>Article 21 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article 47 bis-1 du Règlement, il est inséré un article 47 bis-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 47 bis-2. — <i>Pour l'application des dispositions de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, la Conférence des présidents fixe, sur proposition de la commission des affaires</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<i>Art. 47 nonies. — Cf. annexe</i>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Vote des conventions internationales</p> <p>Après l'article 47 <i>nonies</i> du Règlement, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE VII <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">« Procédure d'examen simplifié des textes relatifs à des conventions internationales ou fiscales</p> <p>« <i>Art. 47 decies. — 1. — À la demande du Président du Sénat, du Président de la commission saisie au fond, d'un président de groupe ou du Gouvernement, la Conférence des présidents peut décider le vote sans débat d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'une convention internationale ou d'une convention fiscale. En cas d'urgence, le Sénat peut prendre la même décision.</i></p> <p>« 2. — Un président de groupe peut demander le retour à la procédure normale, dans un délai fixé par la Conférence des présidents ou, selon le cas, par le Sénat.</p> <p>« 3. — Lors de la séance plénière, le président met directement aux voix l'ensemble du projet de loi. »</p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Discussion commune</p> <p>Le 2 de l'article 49 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« 2. — Les amendements sont</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Vote des conventions internationales</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 47 decies. — 1. — À la... Gouvernement, à moins que l'une de ces autorités ne s'y opposent, la Conférence...</i></p> <p>...décision.</p> <p>« 2. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3. — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>2. — Les amendements, lorsqu'ils viennent en concurrence et sauf décision contraire de la Conférence des</p>	<p>amendements de suppression et ensuite</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>présidents, font l'objet d'une discussion commune et, à l'issue de cette dernière, sont mis aux voix dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 44. — Cf. annexe.</i></p>	<p>les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent. Toutefois, lorsque le Sénat a adopté une priorité ou une réserve dans les conditions fixées aux alinéas 6 et 8 de l'article 44, l'ordre de mise aux voix est modifié en conséquence. Lorsqu'ils viennent en concurrence, et sauf décision contraire de la Conférence des présidents ou décision du Sénat sur proposition de la commission saisie au fond, les amendements font l'objet d'une discussion commune, à l'exception des amendements de suppression de l'article. »</p>	
	Article 24	Article 24
	Temps de présentation des amendements	<i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. 49. —</i></p> <p>6. — Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le président ou le rapporteur de la commission et un sénateur d'opinion contraire. Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.</p> <p>.....</p>	<p>Dans la deuxième phrase du 6 de l'article 49 du Règlement, les mots : « cinq minutes » sont remplacés par les mots : « trois minutes ».</p>	
	Article 25	Article 25
	Propositions de résolution en vertu de l'article 34-1 de la Constitution	Propositions de résolution en vertu de l'article 34-1 de la Constitution
<i>Art. 50. — Cf. annexe</i>	<p>Après l'article 50 du Règlement, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Chapitre VIII bis	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 34-1. — Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

Texte de la proposition de résolution

« Résolutions prévues par l'article 34-1 de la Constitution

« *Art. 50 bis.* — 1. — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 34-1 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les autres propositions de résolution.

« 2. — Les propositions de résolution peuvent être déposées au nom d'un groupe politique par son président.

« 3. — Les propositions de résolution ne peuvent pas être envoyées à une commission permanente, ni à une commission spéciale.

« 4. — Dès leur dépôt, les propositions de résolution sont transmises au Premier ministre. *Celui-ci* fait connaître au Sénat s'il estime qu'une proposition de résolution, avant son inscription à l'ordre du jour, est irrecevable au motif que son adoption ou son rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'*elles contiennent* des injonctions à son égard. Aucune irrecevabilité ne peut être opposée ultérieurement, sauf dans le cas prévu à l'alinéa suivant.

« 5. — Jusqu'à leur inscription à l'ordre du jour, les propositions de résolution peuvent être rectifiées par leur auteur. Les propositions de résolution rectifiées sont portées sans délai à la connaissance du Gouvernement, qui fait connaître au Sénat s'il estime que la rectification est irrecevable.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

(Alinéa sans modification).

« *Art. 50 bis.* — 1. — *(Sans modification).*

« 2. — *(Sans modification).*

« 3. — *(Sans modification).*

« 4. — Dès...

...ministre. *Le Gouvernement* fait connaître au *Président du Sénat*...

...ou qu'*elle contient* des...

...suivant.

« 5. — Jusqu'à...

...au *Président du Sénat*...
...irrecevable.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Règlement du Sénat</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 50 ter. — 1. — Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour moins de six jours francs après son dépôt.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. 50 ter. — 1. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Art. 31. — 1. — Sauf dans le cas de nouvelle délibération, dans le cas de discussion immédiate et lorsque la discussion a été inscrite à l'ordre du jour par priorité sur décision du Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut être faite que pour une date postérieure à la distribution ou à la publication du rapport.</p>	<p>« 2. — Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de résolution doit être adressée au Président au plus tard quarante-huit heures avant que son inscription à l'ordre du jour ne soit décidée. Le Premier ministre est tenu informé sans délai de cette demande. Cette demande est communiquée au Sénat. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 et de l'alinéa 2 de l'article 35 ne sont pas applicables.</p>	<p>« 2. — Toute...</p> <p>...Président <i>du Sénat</i> au plus...</p>
<p>2. — Toutefois, lorsque le Sénat est saisi d'une loi de finances dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 47 de la Constitution, l'inscription de sa discussion à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un sénateur à compter du dixième jour du dépôt du projet sur le Bureau du Sénat.</p>		<p>...applicables.</p>
<p>Art. 35. — 1. — Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent ; le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.</p>		
<p>2. — Aucune motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Sénat sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport d'une</p>		
<p>commission permanente ou spéciale, à l'exception des motions présentées en conclusion d'un débat ouvert dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 39.</p>		
	<p>« 3. — Une proposition de résolution ayant le même objet qu'une proposition de résolution déjà discutée par le Sénat ne peut être inscrite à l'ordre du jour par la Conférence des présidents ou le Sénat au cours de la même session ordinaire.</p>	<p>« 3. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>« Art. 50 quater. — 1. — Le Sénat délibère et vote en séance sur le texte de la proposition de résolution dé-</p>	<p>« Art. 50 quater. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 59. — Cf. annexe.</p>	<p>posée initialement ou, le cas échéant, rectifiée.</p> <p>« 2. — Aucun amendement n'est recevable sur les propositions de résolution. »</p>	<p>Article 25 bis (nouveau)</p> <p>Après le troisième alinéa de l'article 59 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2° bis des dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir (troisième partie) de la loi de financement de la sécurité sociale ; ».</p>
<p>Art. 69 bis. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 26</p> <p>Convocation conjointe d'une commission mixte paritaire</p> <p>I. — Après l'article 69 bis du Règlement, il est inséré un article 69 ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 69 ter. — La décision conjointe des Présidents des deux assemblées de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire est portée à la connaissance des sénateurs et du Gouvernement. »</p>	<p>Article 26</p> <p>Convocation conjointe d'une commission mixte paritaire</p> <p>I. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 71. — L'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu lorsque le Gouvernement fait part de son intention de provoquer la réunion d'une commission mixte à son sujet.</p>	<p>II. — L'article 71 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 71. — L'examen d'un texte dont le Sénat est saisi est immédiatement suspendu lorsque le Gouvernement ou les Présidents des deux assemblées agissant conjointement font part de leur intention de provoquer la réunion d'une commission mixte à son sujet. »</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 71. — L'examen... »</p> <p>...mixte paritaire à son sujet. »</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 73.</i> — Le Sénat donne les autorisations visées aux articles 35 et 36 de la Constitution dans la forme prévue par l'article 49 de la Constitution, dernier alinéa.</p>	<p>—</p> <p>Article 27</p> <p>Information et autorisation du Parlement (art. 35, al. 3 de la Constitution)</p> <p>I. — L'article 73 du Règlement est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 73.</i> — Le Sénat donne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 35 par un scrutin public à la tribune et celle visée à l'article 36 par un scrutin public ordinaire. »</p>	<p>—</p> <p>Article 27</p> <p>Information et autorisation du Parlement (art. 35, al. 3 de la Constitution)</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 73.</i> — Le... ...35 de la Constitution par... ...36 de la Constitution par un scrutin public ordinaire. »</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>II. — Après l'article 73 du Règlement, il est inséré un article 73-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 73-1.</i> — 1. — L'information du Sénat prévue par l'article 35, deuxième alinéa, de la Constitution prend la forme d'une communication du Gouvernement portée à la connaissance des sénateurs. Cette information peut donner lieu à un débat sans vote.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 35.</i> — La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.</p>	<p>« 2. — Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande d'autorisation de prolongation de l'intervention des forces armées au-delà de quatre mois, en vertu du troisième alinéa de l'article 35 de la Constitution, le Sénat, après en avoir débattu, statue par scrutin public ordinaire. Aucune explication de vote n'est admise. »</p>	
<p>Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis.</p>		
<p>Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.</p>		
<p>Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.</p>		
<p>Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.</p>		
<p><i>Art. 36.</i> — Cf. annexe.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;">Affaires européennes</p> <p>I. — Le chapitre XI <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE XI <i>bis</i></p> <p>« Résolutions européennes</p> <p><i>Art. 73 bis.</i> — 1. — Les projets ou propositions d'actes et les documents soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution sont déposés sur le Bureau du Sénat et distribués.</p> <p>2. — La délégation du Sénat pour l'Union européenne veille au respect de l'article 88-4 de la Constitution. À cet effet, si elle constate que le Gouvernement n'a pas déposé sur le Bureau du Sénat un texte qui lui paraît devoir être soumis au Sénat, la délégation en saisit le Président du Sénat qui demande au Gouvernement de soumettre ce texte au Sénat. Toute commission permanente peut également saisir le Président du Sénat à cette fin.</p> <p>3. — Sous réserve des dispositions du présent article, les propositions de résolution déposées dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution sont soumises aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les autres propositions de résolution.</p> <p>4. — La délégation pour l'Union européenne instruit les textes soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution et peut conclure au dépôt de propositions de résolution.</p> <p>5. — Le président de la délégation ou son représentant a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente.</p> <p>6. — Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission compé-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;">Affaires européennes</p> <p>I. — Le chapitre XI <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE XI <i>bis</i></p> <p>« Affaires européennes</p> <p>« <i>Art. 73 bis.</i> — 1. — La commission des affaires européennes comprend 36 membres.</p> <p>« 2. — Après chaque renouvellement partiel, le Sénat la nomme en séance publique de façon à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques et une représentation équilibrée des commissions permanentes. À l'issue de la nomination des commissions permanentes, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie à cet effet. Les <i>paragraphes</i> 3 à 11 de l'article 8 sont applicables. Les dispositions de l'article 13 sont applicables au bureau de la commission des affaires européennes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p style="text-align: center;">Affaires européennes</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 73 bis.</i> — 1. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2. — Après...</p> <p>...effet. Les <i>alinéas</i> 3 à 11...</p> <p>...européennes.</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tente examine la proposition de résolution ainsi que les amendements qui lui ont été présentés par les sénateurs, les commissions saisies pour avis ou la délégation pour l'Union européenne. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres, ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires.

7. — Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est imprimé et distribué.

8. — La proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de dix jours francs suivant la date de la distribution du rapport sauf si, dans ce délai, le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président de la commission compétente ou d'une commission saisie pour avis, le président de la délégation pour l'Union européenne ou le Gouvernement demande qu'elle soit examinée par le Sénat.

9. — Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la délégation pour l'Union européenne peut exercer les compétences attribuées aux commissions pour avis.

10. — Si, dans les quinze jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat.

11. — Les résolutions du Sénat adoptées dans le cadre du présent article sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Art. 8 et 13. — Cf. annexe.

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 88-4. — Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au

« Art. 73 ter. — La commission des affaires européennes se réunit en principe le jeudi matin.

« Art. 73 quater. — 1. — La commission des affaires européennes

« Art. 73 ter. — (Sans modification).

« Art. 73 quater. — (Sans modification).

Texte en vigueur

Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

Texte de la proposition de résolution

assure, dès leur transmission par le Gouvernement, la publication et la diffusion à destination de l'ensemble des sénateurs, des groupes et des commissions, des projets ou propositions d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution. Elle instruit ces textes et assure l'information du Sénat sur les autres documents émanant des institutions de l'Union européenne. Elle peut conclure au dépôt d'une proposition de résolution.

« 2. — Le président de la commission compétente peut désigner un représentant pour participer à l'examen par la commission des affaires européennes d'un projet ou d'une proposition d'acte, ou d'un document émanant d'une institution de l'Union européenne.

« 3. — Les travaux de la commission des affaires européennes font l'objet d'une publication spécifique.

« *Art. 73* quinquies. — 1. — Les résolutions européennes sont adoptées dans les conditions prévues au présent article.

« 2. — Dans les quinze jours suivant la publication d'un projet ou d'une proposition d'acte soumis au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution, la commission compétente peut décider de se saisir de ce texte. Elle statue dans un délai d'un mois. Lorsqu'elle a adopté une proposition de résolution, elle en informe le Sénat et fixe un délai limite, qui ne peut excéder quinze jours, pour le dépôt des amendements qui peuvent être présentés par tout sénateur. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires. À l'issue de ce délai, la commission se prononce sur la proposition de résolution éventuelle-

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« *Art. 73* quinquies. — 1. — (*Sans modification*).

« 2. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

ment modifiée par les amendements qu'elle a adoptés. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est publié et distribué.

« 3. — Tout sénateur peut déposer une proposition de résolution. La proposition de résolution est envoyée à la commission compétente lorsqu'elle s'est saisie dans les conditions prévues à l'alinéa 2. Dans les autres cas, la proposition de résolution est envoyée à l'examen préalable de la commission des affaires européennes qui statue dans le délai d'un mois en concluant soit au rejet, soit à l'adoption de la proposition, éventuellement amendée. La proposition de résolution est ensuite examinée par la commission saisie au fond qui se prononce sur la base du texte adopté par la commission des affaires européennes ou, à défaut, du texte de la proposition de résolution. Après l'expiration du délai limite qu'elle a fixé pour le dépôt des amendements, la commission saisie au fond examine la proposition de résolution ainsi que les amendements qui lui sont présentés par tout sénateur. Les amendements, lorsqu'ils sont signés par plusieurs sénateurs, sont présentés devant la commission par l'un des signataires qui en sont membres ou, s'il n'y en a pas, par le premier des signataires. Le rapport de la commission, comportant le cas échéant la proposition de résolution qu'elle a adoptée, est publié et distribué.

« 4. — Si, dans un délai d'un mois suivant la transmission du texte adopté par la commission des affaires européennes, la commission saisie au fond n'a pas déposé son rapport, le texte adopté par la commission des affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond.

« 5. — La proposition de résolution adoptée dans les conditions fixées aux paragraphes 2 et 3 devient la résolution du Sénat au terme d'un délai de trois jours francs suivant la date de la publication du rapport de la commission ou l'expiration du délai au terme duquel le texte adopté par la commission des

« 3. — *(Sans modification).*

« 4. — *(Sans modification).*

« 5. — La...

...aux alinéas 2 et 3...

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 79, 80 et 82. — Cf. annexe.

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 89. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, sur proposition du Premier ministre, et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux as-

affaires européennes est considéré comme adopté par la commission saisie au fond, sauf si le Président du Sénat, le président d'un groupe, le président d'une commission permanente, le président de la commission des affaires européennes ou le Gouvernement demande, dans ce délai, qu'elle soit examinée par le Sénat. Si, dans les sept jours francs qui suivent cette demande, la Conférence des présidents ne propose pas ou le Sénat ne décide pas son inscription à l'ordre du jour, la proposition de résolution de la commission devient la résolution du Sénat.

« 6. — Si l'inscription à l'ordre du jour est décidée, la commission des affaires européennes peut exercer les compétences attribuées aux commissions saisies pour avis.

« 7. — Les résolutions européennes sont transmises au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

« *Art. 73 sexies.* — 1. — Les questions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent être adressées au ministre compétent. La date de leur discussion est fixée dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 1, 3 et 4.

« 2. — Dans le débat, l'auteur de la question dispose de vingt minutes. Les dispositions de l'article 82 s'appliquent, un sénateur représentant la commission des affaires européennes et un sénateur représentant la commission compétente pouvant intervenir chacun pour quinze minutes.

« *Art. 73 septies.* — 1. — Toute motion tendant à autoriser l'adoption, selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89 de la Constitution, d'un projet de loi relatif à l'adhésion d'un État aux Communautés européennes et à l'Union européenne doit être déposée dans les quinze jours suivant la délibération du projet de loi en Conseil des ministres. Elle ne peut être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au texte du

...Sénat.

« 6. — (*Sans modification*).

« 7. — (*Sans modification*).

« *Art. 73 sexies.* — (*Sans modification*).

« *Art. 73 septies.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>semblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.</p>	<p>projet de loi ou du traité.</p>	
<p>Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.</p>		
<p>Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.</p>		
<p>La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.</p>		
<p><i>Art. 88-5. — Cf. supra.</i></p>	<p>« 2. — La motion est envoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La commission des affaires européennes peut se saisir pour avis. La motion est discutée dans un délai de trois mois suivant son dépôt.</p>	
	<p>« 3. — La motion adoptée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 88-5 de la Constitution est transmise sans délai au Président de l'Assemblée nationale.</p>	
	<p>« 4. — Lorsque le Sénat est saisi par l'Assemblée nationale d'une motion ayant l'objet visé à l'alinéa 1, cette motion est discutée dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Si elle est adoptée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 88-5 de la Constitution, le Président du Sénat en transmet le texte au Président de la République. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.</p>	
	<p>« 5. — Les délais prévus au présent article sont suspendus en dehors des sessions ordinaires. »</p>	
<p>Règlement du Sénat</p>		
<p>D. — questions orales avec débat portant sur des sujets européens</p>	<p>II. — En conséquence, les articles 83 <i>bis</i> et 83 <i>ter</i>, ainsi que la division D et son intitulé sont abrogés.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 83 bis. — 1. — Les ques-</i></p>		

Texte en vigueur

—

tions orales avec débat portant sur des sujets européens sont déposées dans les conditions prévues à l'article 79 ; elles doivent porter sur un sujet européen précis et être adressées au ministre compétent.

2. — La date de leur discussion est fixée dans les conditions prévues à l'article 80, alinéas 1, 3 et 4.

Art. 83 ter. — 1. — Dans le débat sur une question orale portant sur des sujets européens, seuls ont le droit à la parole l'auteur de la question, un sénateur représentant la délégation du Sénat pour l'Union européenne, un sénateur représentant la commission permanente compétente, le Gouvernement et un représentant de chaque groupe politique. Est en outre admis à prendre la parole, sous réserve de l'accord de la Conférence des présidents, un sénateur représentant la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, lorsque celle-ci s'estime compétente pour participer au débat.

2. — Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes. La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

Texte de la proposition de résolution

—

Article 29

Débats d'initiative sénatoriale

Il est inséré un chapitre XI *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE XI *ter*

« Débats d'initiative sénatoriale

« *Art. 73 octies.* — 1. — À la demande d'un groupe politique, d'une commission, de la commission des affaires européennes ou d'une délégation, la Conférence des présidents peut proposer au Sénat d'inscrire à l'ordre du jour un débat d'initiative sénatoriale.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 29

(Sans modification).

Texte en vigueur

—

Art. 75 bis. — Cf. annexe

Art. 33. — 1. — Le Sénat est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.

2. — Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

3. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est nécessaire. À leur défaut, le Président peut faire appel à des secrétaires d'âge.

4. — Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Sénat le procès-verbal de la séance précédente.

Texte de la proposition de résolution

—

« 2. — Le débat est ouvert par le représentant de l'auteur de la demande. »

Article 30

Questions du mardi après-midi

Après l'article 75 bis du Règlement, il est inséré un article 75 ter ainsi rédigé :

« *Art. 75 ter. — 1. — L'ordre du jour du Sénat comporte deux fois par mois des questions cribles.*

« 2. — La Conférence des présidents fixe les caractéristiques de ces questions, la procédure en séance et arrête la répartition de leur nombre entre les groupes en tenant compte de leur importance numérique de sorte que chaque groupe dispose au minimum d'une question à chaque séance. »

Article 31

Abrogation des articles concernant la Haute Cour de Justice et coordinations diverses

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Article 30

(Sans modification).

Article 31

(Sans modification).

Texte en vigueur

5. — La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal.

6. — Si le procès-verbal donne lieu à contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. À la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public ordinaire.

7. — Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du vice-président qui a présidé la séance et de celle de deux secrétaires.

8. — En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité en vertu des dispositions de l'article 48 (alinéa premier) de la Constitution.

9. — Dans ce cas, le compte rendu intégral, signé du Président et contresigné par deux secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés au cours de la séance.

Art. 77. — 1. — La matinée de la séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales. La Conférence des présidents peut reporter à un autre jour de séance l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, deuxième alinéa, de la Constitution.

2. — L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des présidents sur le vu du rôle prévu à l'alinéa 3 de l'article 76.

3. — Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Texte de la proposition de résolution

I. — À la fin du 8 de l'article 33 du Règlement, les mots : « (alinéa premier) » sont supprimés.

II. — À la fin de la seconde phrase du 1 de l'article 77 du Règlement, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

CHAPITRE XIII

Election des sénateurs de la Communauté

Art. 85. — 1. — Après chaque renouvellement partiel, le Sénat élit douze juges titulaires et six juges suppléants de la Haute Cour de justice. La Conférence des présidents fixe la date du scrutin.

2. — Il est procédé au scrutin secret plurinominal à l'élection des membres titulaires et des membres suppléants par scrutin séparés.

3. — Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence dans un délai fixé par la Conférence des présidents.

4. — A chaque tour de scrutin, sont élus, dans l'ordre des suffrages, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

5. — Il est procédé, pour les juges titulaires et pour les juges suppléants, à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

6. — En cas d'égalité des voix pour les derniers sièges à pourvoir, les candidats sont proclamés élus par rang d'âge, en commençant par le plus âgé jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Art. 86. — 1. — Aucune proposition de résolution portant mise en accusation devant la Haute Cour de justice n'est recevable si elle n'est signée par le dixième, au moins, des membres composant le Sénat.

2. — Le Bureau du Sénat prononce d'office l'irrecevabilité des propositions de résolution contraires aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article ou non conformes à l'article 18 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour

Texte de la proposition de résolution

III. — L'intitulé du chapitre XIII du Règlement est supprimé.

IV. — Les articles 85 et 86 du Règlement sont abrogés.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
de justice.		
3. — Les propositions de résolution visées ci-dessus et déclarées recevables par le Bureau et celles transmises par le Président de l'Assemblée nationale sont renvoyées à une commission de trente membres élue spécialement pour leur examen au scrutin plurinominal. Les candidatures doivent faire l'objet d'une déclaration à la Présidence une heure au moins avant le scrutin.		
	Article 32	Article 32
	Services et comptabilité	Services et comptabilité
CHAPITRE XVIII	I. — Dans l'intitulé du chapitre XVIII du Règlement, les mots : « et comptabilité » sont supprimés.	I. — <i>(Sans modification).</i>
Services et comptabilité du Sénat		
<i>Art. 102. — Cf. annexe</i>	II. — Après l'article 102 du Règlement, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« CHAPITRE XVIII bis	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Budget et comptes du Sénat	<i>(Alinéa sans modification).</i>
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	« <i>Art. 103.</i> — 1. — Le Sénat jouit de l'autonomie financière en application du principe de la séparation des pouvoirs mis en œuvre par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.	« <i>Art. 103.</i> — <i>(Sans modification).</i>
<i>Art. 7. — Cf. annexe.</i>	« 2. — Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice budgétaire.	
	« 3. — Le Bureau détermine, par un règlement budgétaire et comptable, les procédures budgétaires et comptables applicables au Sénat. Ce règlement précise notamment les modalités d'examen des comptes du Sénat par l'entité tierce désignée pour donner à la Cour des comptes une assurance raisonnable de leur régularité, de leur sincérité et de leur fidélité dans le cadre de sa mission de certification des comptes de l'État, telle que définie au 5° de l'article 58 de la loi organique relative	
Loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001		
<i>Art. 58. — Cf. annexe.</i>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de résolution

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

« *Art. 103 bis.* — 1. — Une commission spéciale est chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne. Elle examine les comptes du Sénat dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et comptable et procède aux investigations qu'elle estime nécessaires. Elle transmet ses observations au Président et aux Questeurs. L'activité de la commission fait l'objet une fois par an d'une communication au Bureau par son président. La commission spéciale rend publics les comptes du Sénat.

« 2. — Le Sénat nomme la commission spéciale, composée de dix membres, à l'ouverture de chaque session ordinaire, conformément à la règle de la proportionnalité entre les groupes politiques. Le nombre de ses membres est éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés. Avant la séance du Sénat au cours de laquelle sera nommée la commission spéciale, les bureaux des groupes politiques, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie. Cette liste est adoptée selon la procédure définie à l'article 8.

« 3. — Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie de la commission spéciale. »

« *Art. 103 bis.* — 1. — Une...

...président *et son rapporteur.*
La...
...Sénat.

« 2. — (*Sans modification*).

« 3. — (*Sans modification*).

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Constitution du 4 octobre 1958	184
<i>Art. 36, 40, 41, 50-1 et 88-5</i>	
Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances	184
<i>Art. 51</i>	
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	186
<i>Art. 7</i>	
Code de la sécurité sociale	186
<i>Art. L.O. 111-3 et L.O. 111-7-1</i>	
Règlement du Sénat	192
<i>Art. 5, 6, 8, 11, 13, 16, 19, 23, 24, 28, 36, 43, 45, 47 bis, 47 nonies, 50, 59, 69 bis, 73, 75 bis, 77, 79, 80, 82 et 102</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 36. — L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Art. 40. — Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Art. 41. — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Art. 50-1. — Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Art. 88-5. — Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

Art. 51. — Sont joints au projet de loi de finances de l'année :

1° Une annexe explicative comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;

2° Une analyse des changements de la présentation budgétaire faisant connaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et le solde budgétaire de l'année concernée ;

3° Une présentation des recettes et des dépenses budgétaires et une section de fonctionnement et une section d'investissement ;

4° Une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ;

4° *bis* Une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres ;

5° Des annexes explicatives développant conformément aux dispositions de l'article 5, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par titre et présentant, dans les mêmes conditions, une estimation des crédits susceptibles d'être ouverts par voie de fonds de concours. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chaque programme précisant :

a) La présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

b) L'évaluation des dépenses fiscales ;

c) La justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure, aux crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cours et à ces mêmes crédits éventuellement majorés des crédits reportés de l'année précédente, en indiquant leurs perspectives d'évolution ultérieure ;

d) L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

e) Par catégorie, présentée par corps ou par métier, ou par type de contrat, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

f) Une présentation indicative des emplois rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charges de service public prévue au II de l'article 5 et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

6° Des annexes explicatives développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant du découvert ou des recettes et des crédits proposés par programme ou par dotation. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performances de chacun d'entre eux, dans les conditions prévues au 5° en justifiant les prévisions de recettes et, le cas échéant, son découvert ;

7° Des annexes générales prévues par les lois et règlements destinées à l'information et au contrôle du Parlement ;

8° Pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

**Ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958
relative au fonctionnement des assemblées parlementaires**

Art. 7. — Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la Cour des comptes désignés par la même autorité assistent à la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.

Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent.

Code de la sécurité sociale

Art. L.O. 111-3. — I. - La loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprend quatre parties :

- une partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos ;
- une partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours ;
- une partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ;
- une partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir.

A. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos, la loi de financement de la sécurité sociale :

1° Approuve les tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général et des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que les dépenses relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées lors de cet exercice ;

2° Approuve, pour ce même exercice, les montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et ceux correspondant à l'amortissement de leur dette ;

3° Approuve le rapport mentionné au II de l'article L.O. 111-4 et, le cas échéant, détermine, dans le respect de l'équilibre financier de chaque branche de la sécurité sociale, les mesures législatives relatives aux modalités d'emploi des excédents ou de couverture des déficits du dernier exercice clos, tels que ces

excédents ou ces déficits éventuels sont constatés dans les tableaux d'équilibre prévus au 1°.

B. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la loi de financement de la sécurité sociale :

1° Rectifie les prévisions de recettes et les tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base et du régime général par branche, ainsi que des organismes concourant au financement de ces régimes ;

2° Rectifie les objectifs de dépenses par branche de ces régimes, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, ainsi que leurs sous-objectifs ayant été approuvés dans la précédente loi de financement de la sécurité sociale ;

3° Rectifie l'objectif assigné aux organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et les prévisions de recettes affectées aux fins de mise en réserve à leur profit.

C. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :

1° Approuve le rapport prévu au I de l'article L.O. 111-4 ;

2° Détermine, pour l'année à venir, de manière sincère, les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale compte tenu notamment des conditions économiques générales et de leur évolution prévisible. Cet équilibre est défini au regard des données économiques, sociales et financières décrites dans le rapport prévu à l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. A cette fin :

a) Elle prévoit, par branche, les recettes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, celles du régime général, ainsi que les recettes des organismes concourant au financement de ces régimes. L'évaluation de ces recettes, par catégorie, figure dans un état annexé ;

b) Elle détermine l'objectif d'amortissement au titre de l'année à venir des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base et elle prévoit, par catégorie, les recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes à leur profit ;

c) Elle approuve le montant de la compensation mentionnée à l'annexe prévue au 5° du III de l'article L.O. 111-4 ;

d) Elle retrace l'équilibre financier de la sécurité sociale dans des tableaux d'équilibre présentés par branche et établis pour l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, pour le régime général ainsi que pour les organismes concourant au financement de ces régimes ;

e) Elle arrête la liste des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes, ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources.

D. - Dans sa partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, la loi de financement de la sécurité sociale :

1° Fixe les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base ;

2° Fixe, par branche, les objectifs de dépenses de l'ensemble des régimes obligatoires de base et, de manière spécifique, ceux du régime général, ainsi que, le cas échéant, leurs sous-objectifs. La liste des éventuels sous-objectifs et la détermination du périmètre de chacun d'entre eux sont fixées par le Gouvernement après consultation des commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale ;

3° Fixe l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base ainsi que ses sous-objectifs. La définition des composantes des sous-objectifs est d'initiative gouvernementale. Les commissions parlementaires saisies au fond des projets de loi de financement de la sécurité sociale sont consultées sur la liste des sous-objectifs et la définition des composantes de ces sous-objectifs. Le nombre de sous-objectifs ne peut être inférieur à cinq.

II. - La loi de financement de l'année et les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale.

La loi de financement rectificative comprend deux parties distinctes. Sa première partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général. Sa deuxième partie correspond à la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses.

Seules des lois de financement peuvent modifier les dispositions prises en vertu du I.

III. - L'affectation, totale ou partielle, d'une recette exclusive des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou des organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, à toute autre personne morale ne peut résulter que d'une disposition de loi de financement. Ces dispositions sont également applicables, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, à l'affectation d'une ressource établie au profit de ces mêmes régimes et organismes à toute autre personne morale que l'Etat.

IV. - Seules des lois de financement peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale non compensées aux régimes obligatoires de base.

Cette disposition s'applique également :

1° A toute mesure de réduction ou d'exonération de contributions affectées aux régimes obligatoires de base de sécurité sociale, ou aux organismes concourant à leur financement ou à l'amortissement de leur dette ou à la mise en

réserve de recettes à leur profit, ou aux organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie ;

2° A toute mesure de réduction ou d'abattement de l'assiette de ces cotisations et contributions ;

3° A toute modification des mesures non compensées à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale.

V. - A. - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, outre celles prévues au B du I, les dispositions ayant un effet sur les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit, relatives à l'affectation de ces recettes, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, ou ayant un effet sur les dépenses de ces régimes ou organismes.

B. - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, outre celles prévues au C du I, les dispositions :

1° Ayant un effet sur les recettes de l'année des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes ;

2° Ayant un effet sur les recettes de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, ou relatives, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précitée, à l'affectation de ces recettes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;

3° Modifiant les règles relatives aux cotisations et contributions affectées aux régimes obligatoires de base ou aux organismes concourant à leur financement ;

4° Relatives à la trésorerie et à la comptabilité des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ;

5° Relatives au transfert, à l'amortissement et aux conditions de financement de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base, et relatives à la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base et à l'utilisation de ces réserves, à la condition que ces dernières opérations aient une incidence sur les recettes de l'année ou, si elles ont également une incidence sur les recettes des années ultérieures, que ces opérations présentent un caractère permanent.

C. - Peuvent figurer dans la partie de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, outre celles prévues au D du I, les dispositions :

1° Ayant un effet sur les dépenses de l'année des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses de l'année des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes ;

2° Ayant un effet sur les dépenses de l'année ou des années ultérieures des régimes obligatoires de base ou sur les dépenses des organismes concourant à leur financement qui affectent directement l'équilibre financier de ces régimes, à la condition qu'elles présentent un caractère permanent ;

3° Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par les régimes obligatoires de base ainsi que les règles d'organisation ou de gestion interne de ces régimes et des organismes concourant à leur financement, si elles ont pour objet ou pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ;

4° Améliorant l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale.

D. - Peuvent également figurer dans la loi de financement, dans les conditions et sous les réserves prévues au A et aux 1°, 2° et 3° du B et du C du présent V, les dispositions relatives aux organismes qui financent et gèrent des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

VI. - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires sont susceptibles d'avoir un effet sur les recettes ou les dépenses des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, des organismes concourant à leur financement ou des organismes chargés de l'amortissement de leur dette, les conséquences de chacune d'entre elles doivent être prises en compte dans les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses de la plus prochaine loi de financement.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005.]

VII. - Les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière.

VIII. - La mission d'assistance du Parlement et du Gouvernement, confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47-1 de la Constitution, comporte notamment :

1° La production du rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, prévu à l'article L.O. 132-3 du code des juridictions financières ;

2° La production d'un avis sur la cohérence des tableaux d'équilibre par branche du dernier exercice clos, mentionnés au I du présent article ;

3° La production du rapport, mentionné à l'article L.O. 132-2-1 du code des juridictions financières, de certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes des organismes nationaux du régime général et des comptes combinés de chaque branche et de l'activité de recouvrement du régime général, relatifs au dernier exercice clos, établis conformément aux dispositions du présent

livre. Ce rapport présente le compte rendu des vérifications opérées aux fins de certification.

Art. L.O. 111-7-I. — I. - La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos.

La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours.

La partie du projet de loi de financement de l'année comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour la même année.

II. - La partie du projet de loi de financement rectificative comprenant les dispositions relatives aux dépenses ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption par la même assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général.

III - Dans la partie comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos, l'approbation des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base, du régime général, des organismes concourant au financement de ces régimes, celle des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie constatées au titre de cet exercice, celle des montants correspondant aux recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ainsi que celle des montants correspondant à l'amortissement de leur dette font l'objet d'un vote unique.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives à l'année en cours, la rectification des prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes fait l'objet d'un vote unique. La rectification de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La rectification des objectifs de dépenses par branche, décomposés le cas échéant en sous-objectifs, est assurée par un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. La rectification de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie décomposé en sous-objectifs fait l'objet d'un vote distinct.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir, les prévisions de recettes de l'ensemble

des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes font l'objet d'un vote unique. Les tableaux d'équilibre font l'objet de votes distincts selon qu'il s'agit de l'ensemble des régimes obligatoires de base, du régime général ou des organismes concourant au financement de ces régimes. La détermination de l'objectif d'amortissement des organismes chargés de l'amortissement de la dette des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et celle des prévisions de recettes affectées aux organismes chargés de la mise en réserve de recettes au profit de ces régimes font l'objet d'un vote unique. La liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement habilités à recourir à des ressources non permanentes ainsi que les limites dans lesquelles leurs besoins de trésorerie peuvent être couverts par de telles ressources font l'objet d'un vote unique.

Dans la partie comprenant les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, les charges prévisionnelles des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale font l'objet d'un vote unique. Chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique portant tant sur l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale que sur le régime général. L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un vote unique.

IV. - Au sens de l'article 40 de la Constitution, la charge s'entend, s'agissant des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale s'appliquant aux objectifs de dépenses, de chaque objectif de dépenses par branche ou de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

Tout amendement doit être motivé et accompagné des justifications qui en permettent la mise en œuvre.

Les amendements non conformes aux dispositions du présent chapitre sont irrecevables.

Règlement du Sénat

Art. 5. — 1. - Les sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe.

2. - Les groupes sont constitués par la remise à la Présidence du Sénat de la liste des sénateurs qui ont déclaré y adhérer. Au moment de leur création, de même qu'après chaque renouvellement du Sénat, les groupes doivent rendre publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. Les listes des membres des groupes sont publiées au *Journal officiel* au moment de leur création de même qu'après chaque renouvellement du Sénat.

3. - Les groupes constituent librement leurs bureaux.

4. - Chaque groupe compte au moins quinze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.

5. - Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leur personnel dans le Palais sont fixés par le Bureau du Sénat sur proposition des questeurs.

6. - Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à défendre des intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

Art. 6. —1. - Les formations dont l'effectif est inférieur à quinze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

2. - La même faculté est ouverte sous la même condition aux sénateurs qui ne figurent sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

3. - L'indication des formations ou des sénateurs qui ont déclaré, en vertu du présent article, s'apparenter ou se rattacher administrativement à un groupe, figure à la suite de la liste des membres dudit groupe.

4. - Les sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un président de groupe en ce qui concerne la nomination des commissions et des secrétaires du Sénat.

5. - Lorsqu'il y a lieu de procéder aux nominations prévues aux articles 3, alinéa 9, 8 et 105 selon la règle de la représentation proportionnelle des groupes, l'effectif de ceux-ci doit comprendre, outre leurs membres, ceux des formations qui leur sont rattachées ou apparentées, ainsi que les sénateurs individuellement rattachés ou apparentés.

Art. 8. —1. - Le Sénat, après l'élection de son Président, fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les commissions permanentes.

2. - Avant cette séance, les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, après s'être concertés, remettent au Président du Sénat la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

3. - Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à son affichage.

4. - Pendant un délai d'une heure après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats ainsi présentés.

5. - Si cette opposition est fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par un président de groupe ou par trente sénateurs au moins.

6. - Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, il y a lieu d'établir une nouvelle liste des candidats comme il est dit à l'alinéa 2 du présent article.

7. - Si l'opposition n'est pas fondée sur le non-respect des règles de la représentation proportionnelle, elle doit être rédigée par écrit et signée par trois présidents de groupe ou par soixante sénateurs.

8. - Dans ce cas, si l'opposition est prise en considération par le Sénat, celui-ci procède à un ou plusieurs votes par scrutin plurinominal, en assemblée plénière.

9. - S'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration du délai indiqué à l'alinéa 4 ci-dessus, la liste des candidats est ratifiée par le Sénat.

10. - En cas de vacance dans une commission permanente, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 15, le groupe intéressé ou, le cas échéant, le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, remet au Président du Sénat le nom du sénateur appelé à occuper le siège vacant ; il est procédé à sa désignation dans les conditions prévues ci-dessus.

11. - La liste des membres des commissions est publiée au *Journal officiel*.

12. - Un sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente. Le Président du Sénat ne fait partie d'aucune commission permanente.

Art. 11. — 1. - La création d'une commission d'enquête par le Sénat résulte du vote d'une proposition de résolution, déposée, renvoyée à la commission permanente compétente, examinée et discutée dans les conditions fixées par le présent Règlement. Cette proposition doit déterminer avec précision, soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services publics ou les entreprises nationales dont la commission d'enquête doit examiner la gestion. Lorsqu'elle n'est pas saisie au fond d'une proposition tendant à la création d'une commission d'enquête, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale est appelée à émettre un avis sur la conformité de cette proposition avec les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. La proposition de résolution fixe le nombre des membres de la commission d'enquête, qui ne peut comporter plus de vingt et un membres.

2. - Pour la nomination des membres des commissions d'enquête dont la création est décidée par le Sénat, une liste des candidats est établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe, conformément à la règle de la proportionnalité. Il est ensuite procédé selon les modalités prévues à l'article 8, alinéas 3 à 11.

3 et 4. - *Abrogés*

Art. 13. — 1. - Dès leur nomination, après chaque renouvellement triennal, les commissions convoquées par le Président du Sénat nomment leur bureau, au sein duquel tous les groupes politiques doivent être représentés.

2. - Les commissions permanentes élisent, outre le président et six vice-présidents, un secrétaire par fraction de dix membres de leur effectif.

2 *bis*. - Les vice-présidents peuvent suppléer et représenter le président de la commission permanente.

2 *ter*. - L'élection du président a lieu au scrutin secret sous la présidence du président d'âge qui proclame les résultats du scrutin dont le dépouillement est effectué par les deux plus jeunes commissaires présents. Les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 sont applicables.

2 *quater*. - L'élection des vice-présidents a lieu sous la présidence du président dans les mêmes conditions, au scrutin secret par bulletins plurinominaux.

3. - Il est procédé, en priorité, à la nomination de secrétaires appartenant aux groupes qui ne sont pas représentés aux autres postes du bureau.

4. - Le nombre de vice-présidents ou de secrétaires peut être augmenté pour satisfaire à l'obligation de représentation de tous les groupes politiques fixée par l'alinéa 1.

5. - Chaque commission spéciale fixe elle-même la composition de son bureau.

6. - Seule la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation nomme un rapporteur général qui fait, de droit, partie du bureau de la commission.

Art. 16. — 1. - Les commissions permanentes sont saisies par les soins du Président du Sénat de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent, sauf dans les cas où le Gouvernement demande le renvoi à une commission spécialement désignée pour leur examen.

2. - Le renvoi à une commission spéciale peut également être décidé par le Sénat, sur proposition de son Président.

2 *bis*. - La constitution d'une commission spéciale peut également être décidée par le Sénat sur la demande soit du président d'une commission permanente, soit du président d'un groupe. Cette demande doit être présentée dans le délai de deux jours francs suivant la distribution du projet ou de la proposition ou d'un jour franc en cas de déclaration d'urgence formulée par le Gouvernement avant la distribution. La demande est aussitôt affichée et notifiée au Gouvernement et aux présidents des groupes et des commissions permanentes.

Elle est considérée comme adoptée si, avant la deuxième séance qui suit cet affichage, le Président du Sénat n'a été saisi d'aucune opposition par le Gouvernement ou le président d'un groupe.

2 *ter*. - Si une opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale a été formulée dans les conditions prévues à l'alinéa 2 *bis* du présent article, un débat sur la demande est inscrit d'office à la suite de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant l'annonce faite au Sénat de l'opposition. Au cours de ce débat, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes.

3. - Dans le cas où une commission permanente se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions permanentes, il est procédé à la nomination d'une commission spéciale.

3 bis. - Les projets de loi de finances sont envoyés de droit à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.

4. - Les commissions permanentes renouvelées restent saisies de plein droit, après leur renouvellement, des affaires qui leur avaient été renvoyées. Les commissions spéciales disparaissent lors de la promulgation des textes pour l'examen desquels elles ont été constituées.

5. - Chaque commission dresse procès-verbal de ses délibérations ; ce procès-verbal a un caractère confidentiel. Les sénateurs peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des commissions.

6. - Ces procès-verbaux et documents qui s'y rapportent sont déposés aux archives du Sénat, après chaque renouvellement partiel de celui-ci.

7. - Par décision de son président, les travaux d'une commission peuvent faire l'objet d'une communication à la presse.

8. - Une commission peut décider la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie de ses travaux.

9. - Lorsqu'une commission est appelée à examiner un projet ou une proposition de loi faisant l'objet d'un vote sans débat, le compte rendu intégral des débats de la commission portant sur ce texte est publié au Journal officiel. Le vote ne peut intervenir avant le cinquième jour qui suit celui de cette publication.

10. - Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le vote sans débat a été converti en vote après débat restreint.

11. - La commission peut décider de siéger en comité secret à la demande du Premier ministre, de son président ou d'un dixième de ses membres. Elle décide ensuite de la publication du compte rendu de ses débats au Journal officiel.

Art. 19. - 1. - Les commissions désignent un rapporteur pour l'examen de chaque projet ou proposition.

2. - Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués.

Art. 23. — Il est publié chaque semaine un Bulletin des commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 20, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des commissions dont le détail est fixé par leur bureau.

Art. 24. — 1. - Le Président annonce en séance publique le dépôt des projets de loi présentés par le Gouvernement, soit directement, soit après leur

adoption par l'Assemblée nationale, celui des propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale et transmises par le Président de cette dernière ainsi que le dépôt des propositions de loi ou de résolution présentées par les sénateurs. Le dépôt de projets de loi ou de propositions de loi ou de résolution lorsque le Sénat ne tient pas séance fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* indiquant que ce dépôt est rattaché pour ordre à la dernière séance que le Sénat a tenue antérieurement, puis d'une annonce lors de la première séance publique qui suit. Les projets et propositions sont renvoyés à la commission compétente ou à une commission spécialement désignée à l'effet de les examiner dans les conditions fixées à l'article 16 ou au chapitre VII *bis* du présent Règlement. Les projets de loi et les propositions de loi ou de résolution sont imprimés et distribués. Lorsqu'ils sont distribués lorsque le Sénat ne tient pas séance, la distribution des projets de loi ou des propositions de loi ou de résolution fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel*.

2. - Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

3. - Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. Elles sont irrecevables dans tous les autres cas, hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques.

4. - Le Bureau du Sénat ou certains de ses membres désignés par lui à cet effet sont juges de la recevabilité des propositions de loi ou de résolution.

Art. 28. — 1. - Les propositions de loi et les propositions de résolution qui ont été déposées par les sénateurs et qui ont été repoussées par le Sénat ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.

2. - Celles sur lesquelles le Sénat n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la troisième session ordinaire suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les propositions de loi ou de résolution déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

3. - *Abrogé*

Art. 36. — 1. - Aucun sénateur ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président, puis obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut excéder deux minutes.

2. - Aucune intervention faite par un sénateur en séance publique, même si elle est faite au nom d'une commission, ne peut excéder quarante-cinq minutes.

3. - La parole est accordée sur-le-champ à tout sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Toutefois, l'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du Règlement autre que celles du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au

sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

4. - Les sénateurs qui demandent la parole ne peuvent s'exprimer au nom de l'un de leurs collègues. Ils sont inscrits suivant l'ordre de leur demande, sauf si la Conférence des présidents a décidé d'organiser la discussion générale du débat conformément aux dispositions de l'article 29 *bis*.

5. - L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

6. - S'il l'estime nécessaire pour l'information du Sénat, le Président peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le Règlement.

7. - Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.

8. - L'orateur ne doit pas s'écarter de la question, sinon le Président l'y rappelle.

9. - Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Sénat se prononce sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

10. - Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Art. 43. — 1. - Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Sénat peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé à la commission pour coordination. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

2. - Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

3. - Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, la séance est suspendue si la commission le demande ; le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai possible et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

4. - Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

5. - Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

6. - Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

7. - Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour seconde délibération.

Art. 45. — 1. - Tout amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique peut faire l'objet d'une exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement, la commission des finances, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des finances. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des finances ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

2. - Lorsque la commission des finances n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission des finances estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission des finances estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission des finances. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission des finances doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement l'irrecevabilité sera admise tacitement.

3. - Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

4. - Il est procédé selon les mêmes règles lorsque le Gouvernement ou tout sénateur soulève, à l'encontre d'un amendement ou d'un article additionnel, une exception d'irrecevabilité fondée sur une des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

5. - L'irrecevabilité tirée de l'article 41, premier alinéa, de la Constitution peut être opposée par le Gouvernement à une proposition ou à un amendement avant le commencement de sa discussion en séance publique. Lorsqu'elle est opposée en séance publique, la séance est s'il y a lieu suspendue jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué si l'irrecevabilité est opposée à une proposition ; si elle est opposée à un amendement, la discussion de celui-ci et, le cas échéant, celle de l'article sur lequel il porte, est réservée jusqu'à ce que le Président du Sénat ait statué.

6. - Dans tous les cas prévus à l'alinéa précédent, il n'y a pas lieu à débat. Le Président du Sénat peut consulter le président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale ou un membre du Bureau désigné à cet effet.

L'irrecevabilité est admise de droit lorsqu'elle est confirmée par le Président du Sénat. S'il y a désaccord entre le Président du Sénat et le Gouvernement, le Conseil constitutionnel est saisi dans les formes fixées par l'article 41 de la Constitution et la discussion est suspendue jusqu'à la notification de sa décision, laquelle est communiquée sans délai au Sénat par le Président.

7. - L'irrecevabilité des amendements tirée de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale peut être soulevée par le Gouvernement, la commission des affaires sociales, la commission saisie au fond ou tout sénateur. L'irrecevabilité est admise de droit, sans qu'il y ait lieu à débat, lorsqu'elle est affirmée par la commission des affaires sociales. L'amendement est mis en discussion lorsque la commission des affaires sociales ne reconnaît pas l'irrecevabilité.

8. - Lorsque la commission des affaires sociales n'est pas en état de faire connaître immédiatement ses conclusions sur l'irrecevabilité de l'amendement, l'article en discussion est réservé. Quand la commission estime qu'il y a doute, son représentant peut demander à entendre les explications du Gouvernement et de l'auteur de l'amendement qui dispose de la parole durant cinq minutes. Si le représentant de la commission estime que le doute subsiste, l'amendement et l'article correspondant sont réservés et renvoyés à la commission. Dans les cas prévus au présent alinéa, la commission doit faire connaître ses conclusions sur la recevabilité avant la fin du débat, autrement, l'irrecevabilité sera admise tacitement.

9. - Dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les alinéas 7 et 8 du présent article s'appliquent également au texte mis en discussion.

Art. 47 bis. — 1. - Pour l'application des dispositions de l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement ou la commission des finances.

2. - Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.

3. - Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. Toutefois, sur demande du Gouvernement ou de la commission des finances, il peut être procédé à une coordination.

Art. 47 nonies. — Ne peuvent faire l'objet d'une procédure de vote sans débat ou de vote après débat restreint les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution, les projets et propositions de loi organiques ou portant amnistie, les projets de loi de finances, les projets de loi de l'article 38 de la Constitution, les projets de loi tendant à autoriser la prorogation de l'état de siège, les projets ou propositions de loi relatifs au régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales, concernant les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens

pour l'exercice des libertés publiques, ni les lois soumises au Parlement en application du second alinéa de l'article 10 de la Constitution.

Art. 50. — À la demande de la commission intéressée, la Conférence des présidents peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. La décision de la Conférence des présidents figure à l'ordre du jour.

Art. 59. — Il est procédé de droit au scrutin public ordinaire lors des votes sur l'ensemble :

- 1° de la première partie de la loi de finances de l'année ;
- 2° des lois de finances, sous réserve des dispositions de l'article 60 *bis*, alinéa 3 ;
- 3° des lois organiques ;
- 4° des projets ou propositions de révision de la Constitution ;
- 5° des propositions *mentionnées* à l'article 11 de la Constitution.

Art. 69 bis. — 1. - Sous réserve des dispositions du présent article, toute motion tendant, en application de l'article 72-4 de la Constitution, à proposer au Président de la République de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer, est soumise aux mêmes règles que celles prévues par le présent Règlement pour les propositions de résolution.

2. - Lorsque le Sénat adopte une motion déposée par un ou plusieurs sénateurs, ou modifie une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte au Président de l'Assemblée nationale.

3. - Lorsque le Sénat adopte sans modification une motion transmise par l'Assemblée nationale, le Président du Sénat en transmet le texte définitif au Président de la République par l'intermédiaire du Secrétariat général du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale est avisé de cette transmission.

Art. 73. - Le Sénat donne les autorisations visées aux articles 35 et 36 de la Constitution dans la forme prévue par l'article 49 de la Constitution, dernier alinéa.

Art. 75 bis. — L'ordre du jour du Sénat comporte, deux fois par mois, des questions au Gouvernement en liaison avec l'actualité. La Conférence des présidents arrête la répartition du nombre de ces questions entre les groupes et la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en tenant compte de leur importance numérique et fixe les modalités de leur dépôt et de la procédure suivie en séance.

Art. 77. — 1. - La matinée de la séance du mardi est réservée par priorité aux questions orales. La Conférence des présidents peut reporter à un autre jour

de séance l'application des dispositions prioritaires de l'article 48, deuxième alinéa, de la Constitution.

2. - L'inscription des questions orales à l'ordre du jour de cette séance est décidée par la Conférence des présidents sur le vu du rôle prévu à l'alinéa 3 de l'article 76.

3. - Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Art. 79. — 1. - Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au Président du Sénat le texte accompagné d'une demande de débat.

2. - Les questions orales suivies de débat doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. La recevabilité de ces questions au regard des conditions précédentes est appréciée dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 4.

3. - Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Sénat du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande.

4. - Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre ; celles qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Premier ministre.

Art. 80. — 1. - La date de discussion des questions orales avec débat est fixée par le Sénat, sur proposition de la Conférence des présidents, soit à la même séance que les questions orales, soit, avec l'accord du Gouvernement, à une autre séance.

2. - Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Sénat, informé sans délai de la question par le Président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion aussitôt après la fin de l'examen des projets ou propositions inscrits par priorité à l'ordre du jour de la séance.

3. - Le Sénat procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement s'il y a lieu.

4. - Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.

5. - Dans le cas où le Sénat décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser sous forme de question orale sans débat.

Art. 82. — 1. - Dans le débat sur une question orale avec débat, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de vingt minutes. En outre, la Conférence des présidents peut décider :

- soit que les dispositions de l'article 29 *bis* s'appliqueront aux orateurs suivants ;

- soit d'accorder un temps de parole de dix minutes à un orateur par groupe ; en outre, l'auteur de la question et l'orateur de chaque groupe disposent chacun de cinq minutes pour répondre au Gouvernement.

2. - Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, l'auteur de la question peut désigner un de ses collègues pour le suppléer en cas d'empêchement.

3. - *Abrogé*

Art. 102. — Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Sénat, les modalités d'exécution par les différents services des formalités prescrites par le présent Règlement ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'administration du Sénat et les organisations professionnelles du personnel.